

CL/182/SR.1
18 juin 2008

COMPTE RENDU

DU

CONSEIL DIRECTEUR

(182^{ème} SESSION)

14 et 18 avril 2008

LE CAP (*Cape Town International Convention Centre* (CTICC))

Participation

Présidente p.i. : Mme K. Komi (Finlande)

Membres et remplaçants : S.H. Gailani, A.Q. Sahjadi et M. Yasini (Afghanistan); Mme S.-V. Kalyan, Mme N. Madlala-Routledge, M. Mahlangu, Mme G. Mahlangu-Nkabinde, Mme B. Mbete et J. Selve (Afrique du Sud); Mme Z. Bitat Drif, A. Si Afif et A. Ziari (Algérie); H.-J. Füchtel, Mme M. Griefahn et H. Königshaus (Allemagne); V. Alay Ferrer, Mme L. Font Puigcernal et Mme B. Gaspà (Andorre); R. De Almeida, Mme B. Henriques Da Silva et S. Daniel (Angola); O. Abu Ghararah, M. Al-Hulwah et S. Bin Humaid (Arabie saoudite); Mme H. Giri, R. Godoy, C. Reutemann et J.C. Romero (Argentine); Mme H. Bisharyan et Mme H. Hakobyan (Arménie); H. Jenkins, R. Price et Mme D. Vale (Australie); G. Darmann, G. Kurzmann, Mme G. Moser, Mme B. Prammer, Mme M. Rauch-Kallat et A. Schieder (Autriche); Mme L. Algaud, A.A.R. Al Moawda, J. Fairouz, J. Fakhroo et Mme A. Mubarak (Bahreïn); Q. Khan et M.J. Sircar (Bangladesh); A. Arkhipov, Mme N. Baranova et V. Popov (Bélarus); Mme S. de Bethune, F.-X. de Donnea, Mme M. Temmermann et G. Versnick (Belgique); Mme A. Alajbegovic, A. Huskic et V. Zorić (Bosnie-Herzégovine); P.K. Balopi, I.S. Mabiletsa et Mme B.M. Tshireletso (Botswana); E. Morais, J. Tenorio et J. Vasconcelos (Brésil); A. Imamov, Mme M. Kaneva et Y. Stoilov (Bulgarie); Mme M.G. Dicko Agaleoue Adoua, R.M.C. Kabore et S.T. Ouedraogo (Burkina Faso); Mme G. Bimazumute, J. Kekenwa et P. Musoro (Burundi); T. Nhem, Princesse S. Sisowath et Mme S. Tioulong (Cambodge); D. Allison, Mme S. Carstairs, C. Hubbard et D.H. Oliver (Canada); Mme J.T. Lelis De Carvalho, M.A. Rodrigues Montero et Mme I.H.R.D. Silves Ferreira (Cap-Vert); R. Leon, Mme M.A. Saa et G. Silber (Chili); Mme Chen Yunying, He Xiaowei et Zha Peixin (Chine); N. Anastasiades, T. Hadjigeorgiou et Mme A. Kyriakidou (Chypre); Mme P. Fouty-Soungou, J. Kignoumbi Kia Mboungou, Mme C. Munari et Mme M. Potignon-Ngondo (Congo); Mme H. González et F. Tinoco (Costa Rica); L. Akoun, T. Boa et M. Woï (Côte d'Ivoire); S. Hrelja et Mme M. Lugaric (Croatie); J. Crombet Hernandez-Baquero et R. Pez Ferro (Cuba); Mme Y. Akdogan, K.P. Lorentzen et J.C. Lund (Danemark); Z. Azmy, K. El Chazli, Mme S. Greiss et A.F. Sorour (Égypte); Mme B.F. Bonilla et J.R. Machuca (El Salvador); K.A. Abu Shehab, Mme A.A. Al Qubaisi et Y. Bin Fadhel (Emirats arabes unis); C. Bonet I. Reves, J. Moscoso Del Prado et Mme A. Torne Pardo (Espagne); Mme I. Eenmaa, J. Tamm et Mme M. Tuus (Estonie); A. Bereded, D. Bula et T. Toga (Éthiopie); Mme S. Hurskainen et J. Laakso (Finlande); R. del Picchia, J. Desallangre, Mme G. Gautier et P. Martin-Lalande (France); M. Akouloua, L. Mbou Yembi et G. Nzouba-Ndama (Gabon); Mme A. Boon, Mme C. Churcher et E. Sekyi Hughes (Ghana); A. Leventis, Mme E. Papadimitriou et M. Voriðis (Grèce); M. Balla, Mme G. Beki et G. Hárs (Hongrie); C.S. Atwal, Mme P. Kaur et J. Seelam (Inde); S.P. Morin, A. Laksono et A. Toha (Indonésie); Mme F. Ajoor Loo, I. Nadimi et S.M. Yahyavi (Iran, République islamique d'); S.A. Al-Jumaili, M. Al-Meshhadany, S.H. Hamoudi, H.J. Jabir et Mme T. Talaat (Iraq); Mme M. Corrigan, F. Fahey et J. O'Donoghue (Irlande); A. Agustsson, Mme T. Backman et Mme A. Moller (Islande); Mme M. Abubesha, M. Elforjani et M. Madi (Jamahiriya arabe libyenne); T. Mashiko et Y. Yatsu (Japon); T. Al-Shdaifat, Mme S. Masri et S. Srouf (Jordanie); Mme B. Baimagambetova et U. Mukhamejanov (Kazakhstan); P. Chepchumba et A.N. Nuh (Kenya); Mme N. Motsamai (Lesotho); G. Daudze et Mme V. Muizniece (Lettonie); A. Elzein, N. Soukhar et Mme G. Zouein (Liban); K. Wanger (Liechtenstein); Mme F. Diarra Sissoko, H. Konate et K. Tapo (Mali); Mme Z. Bouayad, A. Cherkaoui et A. El Kadiri (Maroc); Mme M. Navarre, P. Rajkeswur et V. Yatin (Maurice); H.B. Kane (Mauritanie); A. Alonso Diaz-Caneja, C. Camacho et Mme A. Joaquin Coldwell (Mexique); C. Cellario, Mme M. Dittlot et F. Notari (Monaco); T.-B. Gurirab, Mme M. Mensah-Williams et Mme N. Schimming-Chase (Namibie); Mme M.G. Chetima, S. Jackou et O. Mahamane (Niger); U. Bayero, Mme B. Garba et

D. Mark (Nigéria); Mme I. Heggø, E. Johnsen et F.M. Vallersnes (Norvège); J. Carter, D. Samuels et N. Tanczos (Nouvelle-Zélande); A. Daultana, Mme B. Gohar, Mme F.N. Ispahani, H. Khan et S.G.M. Shah (Pakistan); J. Atsma, J. Eigeman et Mme A. Van Miltenburg (Pays-Bas); Mme P. Cayetano, G.B. Honasan, A.Q. Pimentel Jr. et M. Villar (Philippines); Mme A. Oleckowska, F. Stefaniuk et M. Ziolkowski (Pologne); Mme L. Coutinho, D. Pacheco et R. Vieira (Portugal); A. Al-Kubaisi, I.M. Al-Misnad et M.A. Al-Sulaiti (Qatar); Mme R. Aziz, S. Haddad et J. Morad (République arabe syrienne); Mme A.-S. Kim, Mme M.-J. Kim et J.-S. Shin (République de Corée); E. Mokolo, E.M. Ngokoso et L. She Okitundu (République démocratique du Congo); P. Phonethep et Mme P. Yathotou (République démocratique populaire lao); Mme A. Santana (République dominicaine); C.S. Kim et J.U. Hyon (République populaire démocratique de Corée); K. Barták, P. Hrnčíř et Mme H. Šedivá (République tchèque); M. Haji, Mme S. Lyimo, K. Mporogomyi et I. Mtulia (République-Unie de Tanzanie); Mme P.M. Ivănescu, I. Solcanu et A. Stanciu (Roumanie); R. Berry, Mme A. Clwyd et N. Evans (Royaume-Uni); E. Mugabowindekwe, Mme M. Mukantabana et Mme A. Mukarugema (Rwanda); E. Colombini, R. Morri et M. Venturini (Saint-Marin); J. Amado et D. Dias (Sao Tomé-et-Principe); M. Sall et B. Thioube (Sénégal); O. Dulic (Serbie); H. Daipi, W.K. Lim et Mme L. Neo (Singapour); Mme A. Belousovová, T. Cabaj, M. Ciž et M. Hort (Slovaquie); S. Bevk, S. Brencic et D. Kovacic (Slovénie); M.D. Alego, M. El-Tigani et Mme M. Osman Gaknoun (Soudan); Mme B. Högman, U. Nilsson et K. Örnfjäder (Suède); Mme B.M. Gadiant, F. Gutzwiller et Mme D. Stump (Suisse); A. Bado, Mme M.I.S. Burleson et R. Randjietsingh (Suriname); A. Ponlaboot, Mme K. Silapa-Archa et A. Wiriyaichai (Thaïlande); A. Bano, Mme F. Borges, Mme M. Viegas et G. Ximenes (Timor Leste); K. Amegnonan, K. Bamnante et Mme N. Djobo (Togo); M. Ayadi, Mme F. Ben Amor Ben Abdallah et K. Mnawar (Tunisie); M. Cerci, Mme N. Serter et C. Yilmaz (Turquie); O. Bilorus, Mme V. Demyanchuk et O. Skybentskyi (Ukraine); J. Cardozo, R. Nin Novoa et Mme M. Xavier (Uruguay); A. El Zabayar, Mme A. Saez et R.D. Vivas (Venezuela); Huynh Ngoc Son, Ngo Anh Dzung et Mme Pham Thi Loan (Viet Nam); S. Al-Barakani, Mme O. Nagi et A.A.-R. Yahya (Yémen); A. Mwanamwambwa, J.J. Mwiimbu et Mme G. Njapau (Zambie); Mme E. Madzongwe (Zimbabwe)

Observateurs : A. Barham, T. Quba'a et Z. Sanduka (Palestine); N. Bouchkouj et A. Mokayes (Union interparlementaire arabe); A. Abdalla (Union parlementaire africaine)

Secrétariat : A.B. Johnsson, Secrétaire général, et J. Jennings, Secrétaire du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

ORDRE DU JOUR

	<u>Page(s)</u>
1. Adoption de l'ordre du jour (CL/182/A.1, A.2 et 1-P.1)	6,12
2. Approbation du compte rendu de la 181 ^{ème} session du Conseil directeur (CL/181/SR.1).	7
3. Propositions pour l'élection du Président de la 118 ^{ème} Assemblée	7
4. Questions relatives aux Membres de l'UIP et au statut d'observateur	
a) Demandes d'affiliation et de réaffiliation à l'UIP (CL/182/4a)-R.1, R.2 et R.3)	7,12
b) Situation de certains Membres (CL/182/4b)-P.1)	8,13
c) Demandes de statut d'observateur (CL/182/4c)-P.1)	9
5. Rapport du Président	
a) Sur ses activités depuis la 181 ^{ème} session du Conseil directeur	9
b) Sur les activités du Comité exécutif	9,14
6. Rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'UIP en 2007	10
7. Rapports sur de récentes conférences et réunions spécialisées de l'UIP	
a) Séminaire sur le thème "Migrations et droits de l'homme" (CL/182/7a)-R.1)	14
b) Conférence régionale des femmes parlementaires des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) (CL/182/7b)-R.1)	15
c) Réunion préparatoire de parlementaires traitant des questions d'emploi à la veille du Forum de l'OIT sur le travail décent au service d'une mondialisation équitable (CL/182/7c)-R.1)	15
d) Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies sur le thème "Renforcer l'état de droit dans les relations internationales : le rôle clé des Parlements" (CL/182/7d)-R.1)	15
e) Séminaire régional de renforcement des capacités des parlements en matière de développement durable à l'intention des Parlements des pays d'Asie (CL/182/7e)-R.1)	16
f) Première réunion parlementaire mondiale sur le VIH/sida (CL/182/7f)-R.1)	16
g) Séminaire régional pour les parlements d'Afrique australe sur la réforme du secteur de la sécurité (CL/182/7g)-R.1)	17
h) Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes (CL/182/7h)-R.1)	17
i) Forum parlementaire sur la lutte contre la traite des êtres humains (CL/182/7i)-R.1)	18
j) Réunion parlementaire à l'occasion de la cinquante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme (CL/182/7j)-R.1)	18
k) Séminaire régional sur l'émancipation politique des femmes (CL/182/7k)-R.1)	18
l) Réunion des Présidentes de parlement (CL/182/7l)-R.1)	19
m) Réunion visant à promouvoir la contribution des Parlements à la mise en œuvre du Programme d'action de Bruxelles adopté en 2001 (CL/182/7m)-R.1)	19

8.	Coopération avec le système des Nations Unies (CL/182/8-R.1, R.2, P.1 à P.5 et UNC/AG/R.1)	19
9.	Consolidation de la réforme de l'Union interparlementaire (CL/182/9-P.1)	22
10.	Résultats financiers de l'exercice 2007 (CL/182/10-R.1 à R.4)	23
11.	Action de l'UIP pour renforcer la démocratie et les institutions parlementaires (CL/182/11-P.1)	25
12.	Activités des organes pléniers et comités spécialisés	
a)	Réunion des femmes parlementaires (CL/182/12a)-R.1, R.2 et R.3)	25,26
b)	Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1 et R.2)	27
c)	Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	
i)	Election de quatre membres suppléants (CL/182/12c)-P.1 à P.4)	38
ii)	Rapport du Comité (CL/182/12c)-R.1)	38
d)	Groupe de facilitateurs concernant Chypre	39
e)	Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire (CL/182/12e)-R.1)	10
i)	Rapport du Comité (CL/182/12e)-R.2)	40
ii)	Election de six membres titulaires et de six membres suppléants (CL/182/12e)-P.1 à P.8)	11,40
f)	Groupe du partenariat entre hommes et femmes (CL/182/12f)-R.1)	40
13.	119 ^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 13-15 octobre 2008) (CL/182/13-P.1)	41
14.	Prochaines réunions interparlementaires (CL/182/14-P.1)	
a)	Réunions statutaires	41
b)	Réunions spécialisées et autres (CL/182/14-P.2)	44
15.	Amendements aux Statuts et règlements (CL/182/15-P.1 et P.2)	11
16.	Elections au Comité exécutif (CL/182/16-P.1)	44

PREMIERE SEANCE

Lundi 14 avril 2008

(Matin)

La réunion est ouverte à 9 h.15 sous l'autorité de Mme K. Komi (Finlande), Présidente par intérim.

La Présidente par intérim dit que le Président de l'UIP, M. P.F. Casini (Italie), se trouve malheureusement dans l'impossibilité d'être présent à la 118^{ème} Assemblée de l'UIP en raison des élections qui se tiennent dans son pays. Le Vice-Président du Comité exécutif, M. A. Radi (Maroc), est lui aussi empêché d'assister à l'Assemblée en raison d'obligations liées à ses responsabilités ministérielles. Aussi a-t-elle été invitée par le Comité exécutif à présider les travaux de la 182^{ème} session du Conseil directeur.

Point 1 de l'ordre du jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(CL/182/A.1 et 1-P.1)

La Présidente p.i. appelle l'attention des membres du Conseil directeur sur une demande (document CL/182/1-P.1) présentée le 13 avril 2008 conformément à l'article 13 du Règlement du Conseil directeur par la délégation de la République arabe syrienne, au nom du Groupe arabe, sollicitant l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire intitulé "La demande présentée par le Conseil national palestinien pour obtenir le statut de membre de l'UIP à part entière". Toutefois, le Comité exécutif n'a pas eu la possibilité de se prononcer sur cette demande, comme le prévoit l'article 13. Aussi propose-t-elle que l'ordre du jour provisoire révisé (CL/182/A.1) soit adopté étant entendu que le Conseil directeur se prononcerait sur la demande syrienne à sa prochaine séance après avoir pris connaissance de l'avis du Comité exécutif.

M. J. Carter (Nouvelle-Zélande), s'exprimant sur le point 12c) de l'ordre du jour relatif au Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, aimerait être assuré qu'un temps suffisant sera consacré durant la session à l'examen des dysfonctionnements de ce comité, qui posent de graves problèmes.

La Présidente p.i. rappelle que, conformément à l'article 13 du Règlement du Conseil directeur, la question sera examinée à la prochaine séance du Conseil après que ce dernier aura pris connaissance de l'avis du Comité exécutif.

M. J. Carter (Nouvelle-Zélande), appuyé par **Mme A. Clwyd (Royaume-Uni)**, dit que cette question a été portée à l'attention du Comité exécutif et du Secrétaire général à de nombreuses occasions. Les dysfonctionnements du Comité font insulte à Israël, à la Palestine et au Moyen-Orient, et viennent ternir le déroulement de l'Assemblée. Aussi insiste-t-il pour que cette question soit débattue immédiatement.

Le Secrétaire général lui répond que l'examen immédiat de ces questions de fond est rendu impossible par les contraintes de temps qui pèsent sur l'ordre du jour de la séance. Il croit savoir, toutefois, que les membres du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient ont décidé, à la faveur d'un échange récent de correspondance avec lui, d'élaborer des recommandations destinées à éclairer l'examen de cette question par le Comité exécutif et le Conseil directeur. Cela étant, aucune recommandation de cette nature n'a été reçue par le Secrétariat.

M. J. Carter (Nouvelle-Zélande) dit sans ambages qu'il n'a connaissance d'aucune correspondance et d'aucun accord de cette nature.

M. T. Quba'a (Palestine) se déclare, pour sa part, stupéfait que le Comité exécutif n'ait pas encore eu la possibilité d'examiner la demande, pourtant ancienne, du Conseil national palestinien sollicitant la qualité de Membre à part entière de l'UIP. Il n'est pas convaincu par les arguments d'ordre statutaire qui ont été évoqués pour expliquer ce report, étant certain en réalité que tout ceci répond à des motivations politiques. La situation de la Palestine est sans équivalent aucun puisqu'elle jouit du statut d'observateur auprès de l'UIP depuis 31 ans déjà, et l'orateur plaide donc pour qu'une décision soit prise immédiatement sur la demande de la Palestine qui souhaite devenir Membre à part entière de l'UIP.

La Présidente p.i. répète que cette demande sera examinée à la prochaine séance du Conseil.

L'ordre du jour provisoire révisé est adopté par le Conseil directeur, étant entendu qu'une décision sur la demande syrienne d'inscription d'un point supplémentaire sera examinée à la prochaine séance du Conseil directeur après que ce dernier aura pris connaissance de l'avis du Comité exécutif.

Point 2 de l'ordre du jour

**APPROBATION DU COMPTE RENDU
DE LA 181^{ème} SESSION DU CONSEIL DIRECTEUR
(CL/181/SR.1)**

Le compte rendu de la 181^{ème} session du Conseil directeur est approuvé.

Point 3 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA 118^{ème} ASSEMBLEE

M. R. De Almeida (Angola) propose que la Présidente de l'Assemblée nationale sud-africaine, Mme Baleka Mbete, soit désignée par le Conseil directeur présidente de l'Assemblée.

Le Conseil directeur approuve cette désignation par acclamation.

Point 4 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE L'UIP ET AU STATUT D'OBSERVATEUR

**a) Demandes d'affiliation et de réaffiliation à l'UIP
(CL/182/4a)-R.1 et R.2)**

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif, ayant examiné avec bienveillance deux demandes de réaffiliation à l'UIP, l'une du Conseil des Représentants de l'Iraq, et l'autre du Parlement mauritanien, recommande que les décisions sur la question, qui figurent sous la cote CL/182/4a)-R.1, soient approuvées.

Le Conseil directeur approuve par acclamation les décisions de réaffilier le Conseil des Représentants de l'Iraq et le Parlement mauritanien à l'UIP.

Mme T. Talaat (Iraq), intervenant à l'invitation de la Présidente p.i., exprime le sentiment de gratitude de son parlement, ainsi réaffilié à l'UIP. Démocratie naissante, l'Iraq se réjouit à la perspective de bénéficier d'une assistance pour le renforcement de son parlement en vue d'en affermir le caractère démocratique et la capacité à contrôler l'action du Gouvernement. Le Conseil des Représentants de l'Iraq se réjouit en outre à la perspective de contribuer utilement aux activités de l'UIP.

M. H.B. Kane (Mauritanie), intervenant lui aussi à l'invitation de la Présidente p.i., dit que son parlement est honoré de sa réaffiliation au sein de la famille UIP. Il forme le vœu que l'Assemblée en cours aura pour résultat d'enraciner plus profondément encore la démocratie à travers le monde, dans l'intérêt de tous les peuples.

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif a examiné avec bienveillance une demande d'affiliation à l'UIP présentée par le Parlement du Timor-Leste, pays nouvellement indépendant. Aussi a-t-il recommandé que la décision sur la question (document CL/182/4a)-R.1) soit approuvée.

Le Conseil directeur approuve par acclamation la décision d'affilier le Parlement du Timor-Leste à l'UIP.

Mme M. Viegas (Timor-Leste), intervenant à l'invitation de la Présidente p.i., dit que le Parlement de son pays est honoré de cette affiliation à l'UIP et qu'elle est reconnaissante du soutien qui a été apporté par la communauté internationale à son pays depuis l'indépendance, six ans auparavant. Elle ne doute pas que les nouveaux liens formels ainsi noués avec l'UIP seront bénéfiques et que l'engagement total de son parlement en faveur de la démocratie parlementaire sera attesté par ses actes.

La Présidente p.i. dit qu'elle se réjouit à la perspective du dépôt, durant l'Assemblée, d'autres demandes d'affiliation de parlements qui envisagent très sérieusement de devenir Membres de l'UIP. En outre, le Comité exécutif a examiné une demande d'affiliation en qualité de Membre associé du Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'ouest (UEMAO) et il a recommandé, comme cela est indiqué dans le document CL/182/4a)-R.2, que cette demande soit acceptée.

Le Conseil directeur approuve par acclamation la recommandation d'accorder le statut de Membre associé au Comité interparlementaire de l'UEMAO.

b) Situation de certains Membres

La Présidente p.i. informe les membres du Conseil directeur que le Parlement guinéen a réglé l'intégralité de ses arriérés à l'UIP quelques jours seulement après qu'eut été adoptée en octobre 2007 la décision de suspendre son affiliation. Le Comité exécutif recommande donc au Conseil directeur de rapporter cette décision afin que le Parlement guinéen puisse retrouver son statut de Membre et participer ainsi à l'Assemblée avec l'intégralité de ses droits.

Le Conseil directeur approuve par acclamation la recommandation tendant à ce qu'il rapporte sa décision de suspendre l'affiliation du Parlement guinéen à l'UIP.

La Présidente p.i. se réjouit de ce que le Parlement thaïlandais ait retrouvé son statut de Membre à part entière de l'UIP depuis qu'il siège à nouveau à la suite des élections tenues en Thaïlande en décembre 2007. Elle félicite le Parlement de l'issue de ce processus qui a été suivi de près par le Comité exécutif.

Le Conseil directeur prend note du rapport oral sur la situation de certains Membres.

c) Demandes de statut d'observateur
(CL/182/4c)-P.1)

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif a examiné une demande de statut d'observateur présentée par Human Rights Watch, après quoi il a recommandé, comme cela est indiqué dans le document CL/182/4c)-P.1, que cette demande soit acceptée.

Le Conseil directeur approuve par acclamation la recommandation tendant à accorder le statut d'observateur à Human Rights Watch.

Point 5 de l'ordre du jour

RAPPORT DU PRESIDENT

a) Sur ses activités depuis la 181^{ème} session du Conseil directeur

Le Secrétaire général, parlant au nom du Président, dit qu'en novembre 2007 ce dernier a présidé l'Audition parlementaire annuelle à l'ONU à New York où il a eu des entretiens très utiles avec de hauts responsables de l'ONU, dont le Président de l'Assemblée générale et la Vice-Secrétaire générale, à propos du renforcement de la coopération entre les deux institutions. Au début de l'année 2008, le Président a effectué une visite officielle au Moyen-Orient, accompagné par le Secrétaire général, durant laquelle il s'est entretenu avec les dirigeants palestiniens à Ramallah et avec le Président de l'Autorité nationale palestinienne. Il s'est également rendu au Conseil législatif palestinien tandis que le Secrétaire général, de son côté, a rencontré les dirigeants du Conseil national palestinien (CNP) à Amman. Ces discussions ont éclairé les débats du Comité exécutif sur la demande d'affiliation à l'UIP du CNP. En Israël, le Président a pris la parole devant la Knesset et en a rencontré les dirigeants ainsi que de hauts responsables israéliens, dont le Président, le Premier Ministre et la Ministre des affaires étrangères, auprès de qui il a soulevé un certain nombre de questions intéressant directement l'UIP dont diverses questions portant sur le processus de paix, la détention de parlementaires palestiniens et le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient. Enfin, durant le mois d'avril 2008, le Président a reçu, à Rome, divers hauts responsables, dont des chefs d'Etat et des parlementaires.

Le Conseil directeur prend note du rapport oral du Secrétaire général sur les activités du Président depuis la 181^{ème} session.

b) Sur les activités du Comité exécutif

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif s'est déjà réuni à deux reprises durant l'Assemblée et qu'il se réunira une troisième fois pour parachever l'examen des questions qui restent à son ordre du jour. Un rapport sur ses délibérations sera présenté au Conseil directeur pour examen durant la dernière journée de l'Assemblée.

Le Conseil directeur prend note du rapport oral de la Présidente p.i. sur les travaux du Comité exécutif.

Point 6 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES ACTIVITES DE L'UIP EN 2007**

Le Secrétaire général, présentant son rapport, dit que ce dernier est divisé en sections où l'on s'efforce de retracer les activités de l'UIP en 2007 en couvrant des sujets comme les changements climatiques examinés à l'Assemblée tenue à Bali et au-delà, la démocratie, les activités menées avec l'ONU, le VIH et le sida, la protection de l'enfance, la défense des droits de l'homme des parlementaires, les femmes en politique, les projets de coopération technique et la diffusion de l'information. On trouve en outre dans l'annexe au Rapport des informations sur le budget de l'UIP et sur la composition de ses différents organes. Le Secrétaire général recommande aux Membres de consulter plus en détail ce rapport et de le soumettre à leur propre parlement afin de faire mieux connaître les activités très diversifiées que mène l'UIP.

En ce qui concerne les préparatifs de l'Assemblée, qui ne sont pas couverts en détail dans le Rapport, il appelle l'attention plus particulièrement sur la collaboration entre l'UIP et diverses organisations de la famille des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que divers établissements de recherche et organes de la presse médicale pour la préparation de la réunion-débat sur le thème de la santé maternelle, néonatale et infantile. Le Secrétaire général annonce que les Membres sont invités à une réunion parallèle, *Compte à rebours 2015*, où ils pourront dialoguer avec des experts de renommée mondiale sur les problèmes de santé. Ces experts dresseront le bilan de l'action menée par les pays pour atteindre l'Objectif du Millénaire pour le développement spécifiquement axé sur la réduction de la mortalité infantile et l'amélioration de la santé maternelle. Ce type de rencontre est un exemple particulièrement éloquent de la coopération entre l'UIP et l'ONU visant à encourager l'action des parlements dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

Le Conseil directeur prend note du rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'UIP en 2007.

Point 12 de l'ordre du jour

ACTIVITES DES ORGANES PLENIERS ET COMITES SPECIALISES

- e) **Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire**
(CL/182/12e)-R.1)

La Présidente p.i. invite le Conseil directeur à approuver une proposition, énoncée dans le document CL/182/12e)-R.1, tendant à modifier la composition du Comité chargé promouvoir le respect du droit international humanitaire, qui était jusqu'alors composé des membres du Bureau de la troisième Commission permanente.

Le Conseil directeur approuve la proposition concernant les modalités de fonctionnement du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire.

ii) Election de six membres titulaires et de six membres suppléants
(CL/182/12e)-P.1 à P.5)

La Présidente p.i. dit que le Conseil directeur ayant approuvé la proposition concernant les modalités de fonctionnement du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, il va falloir élire six membres titulaires et six membres suppléants à ce comité. Sept candidatures ont été reçues. Les quatre candidats aux postes de membres titulaires qui se sont présentés sont M. H. Hamoudi (Iraq), Mme B.M. Gadiant (Suisse), Mme W. Chandrawila (Indonésie) et M. J.C. Romero (Argentine). Les trois candidats qui se sont présentés aux postes de membres suppléants sont M. A. Kurt (Turquie), Mme B. Gohar (Pakistan) et Mme E. Arguedas (Costa Rica). S'il n'y a pas d'objection, la Présidente p.i. considérera que le Conseil souhaite élire ces candidats.

Le Conseil directeur élit par acclamation les quatre candidats aux postes de membres titulaires et les trois candidats aux postes de membres suppléants du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire.

Point 15 de l'ordre du jour

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS
(CL/182/15-P.1 et P.2)

La Présidente p.i. invite le Conseil directeur à approuver les amendements au Règlement financier qui ont été recommandés par le Comité exécutif à sa 249^{ème} session à Genève et qui figurent dans le document CL/182/15-P.1.

Le Conseil directeur approuve les amendements proposés au Règlement financier.

La Présidente p.i. invite le Conseil directeur à approuver les amendements proposés aux Règlements de la Réunion des Femmes parlementaires et de son comité de coordination, visant à assurer la continuité des travaux de ces instances (document CL/182/15-P.2).

Le Conseil directeur approuve les amendements proposés aux Règlements de la Réunion des Femmes parlementaires et de son comité de coordination.

La séance est levée à 10 h.05.

DEUXIEME SEANCE

Vendredi 18 avril 2008

(matin)

La séance est ouverte à 10 h.10 sous l'autorité de Mme K. Komi (Finlande), Vice-Présidente p.i. du Comité exécutif et Présidente p.i. du Conseil directeur.

Point 1 de l'ordre du jour

(suite)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(CL/182/A.2, 1-P.1 et P.2)

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif a eu des longues délibérations à propos de la demande du Conseil national palestinien qui souhaite être Membre à part entière de l'UIP. A la suite de ces délibérations, le Comité exécutif a pris par consensus la décision d'inviter le Conseil directeur à adopter la décision figurant dans le document CL/182/1-P.2, afin que soient prises les mesures nécessaires à l'affiliation du Parlement de la Palestine en qualité de Membre de l'UIP, et à donner pour instruction au Comité exécutif de se réunir en session extraordinaire afin d'établir le texte de l'amendement requis aux Statuts de l'UIP et de le communiquer aux Membres dans les délais prévus pour son adoption à la prochaine Assemblée, à Genève en octobre 2008. S'il n'y a pas d'objection, la Présidente p.i. considérera que le Conseil directeur souhaite adopter cette décision.

Le Conseil directeur approuve la décision tendant à ce que les mesures nécessaires soient prises pour admettre le Parlement de la Palestine à l'UIP en qualité de Membre.

La Présidente p.i. dit que, en raison de cette décision, le Comité exécutif considère qu'il n'est plus nécessaire d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour, comme l'avait demandé la délégation de la République arabe syrienne au nom du Groupe arabe (document CL/182/1-P.2). S'il n'y a pas d'objection, la Présidente p.i. en déduira que le Conseil directeur souscrit à cet avis.

Le Conseil directeur souscrit à l'avis formulé par le Comité exécutif.

La Présidente p.i. dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite adopter l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CL/182/A.2.

Le Conseil directeur adopte l'ordre du jour.

Point 4 de l'ordre du jour

(suite)

QUESTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE L'UIP ET AU STATUT D'OBSERVATEUR

a) Demandes d'affiliation et de réaffiliation à l'UIP

(CL/182/4a)-R.3)

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif, ayant examiné avec bienveillance une demande de réaffiliation à l'UIP de l'Assemblée nationale du Lesotho, a recommandé que la décision sur ce point, figurant dans le document CL/182/4a)-R.3, soit approuvée.

Le Conseil directeur approuve par acclamation la décision d'admettre l'Assemblée nationale du Lesotho en tant que Membre de l'UIP.

Mme N. Motsamai (Lesotho), intervenant à l'invitation de la Présidente p.i., dit que l'affiliation de son parlement à l'UIP est un événement marquant. Partisan convaincu de la démocratie et de ses idéaux et principes, le Parlement du Lesotho ne pourra que tirer profit de son association avec les institutions représentatives démocratiques d'autres pays, ce qui lui permettra de dialoguer avec elles, de nouer des partenariats et d'acquérir les compétences nécessaires pour approfondir l'ancrage démocratique du Lesotho.

La Présidente p.i. annonce que le Parlement du Malawi a exprimé l'intention de solliciter sa réaffiliation lors de la prochaine Assemblée, en octobre 2008. Les Parlements du Swaziland et de la Sierra Leone comptent parmi ceux qui ont exprimé le souhait d'adhérer à l'UIP et il faut espérer que les formalités requises pourront être accomplies afin qu'ils puissent présenter en octobre une demande officielle d'affiliation.

b) Situation de certains Membres
(CL/182/4b)-P.1)

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif a examiné la situation du Parlement du Bangladesh, qui a été dissous en 2006 à la fin de la législature. L'état d'urgence a été déclaré par le Gouvernement provisoire en janvier 2007, ce qui s'est traduit par le report des élections. Il n'y a donc pas de parlement en exercice, même si la Constitution prévoit que le Président du Parlement continue à exercer ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur. Le 17 avril 2008, le Président du Parlement a tenu le Comité exécutif informé de cette situation. Le Comité exécutif a décidé, à regret, de recommander au Conseil directeur de suspendre l'affiliation du Parlement du Bangladesh. Toutefois, comme cela est indiqué dans le projet de recommandation figurant dans le document CL/182/4b)-P.1, l'UIP s'engage à suivre de près les évolutions de la situation au Bangladesh et elle reviendra sur la question du statut du Bangladesh à l'UIP à sa session d'octobre.

M. M.J. Sircar (Bangladesh) dit que le Parlement du Bangladesh se trouve dans une période de transition dans l'attente des prochaines élections qui auront lieu dans le pays en décembre 2008 au plus tard. Néanmoins, le Parlement fonctionne comme le montrent les activités conduites par le Président du Parlement conformément à la Constitution. Toute suspension du Parlement à l'UIP serait donc contraire aux Statuts et M. Sircar plaide instamment pour le report de toute décision sur la question à la session d'octobre, lorsque la date exacte des élections aura été fixée.

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif avait pris note de ces observations. Il n'en reste pas moins que le Parlement du Bangladesh a cessé de fonctionner en janvier 2007 et que l'UIP n'a d'autre choix que d'en suspendre l'affiliation en vertu de ses Statuts. Elle invite donc le Conseil directeur à adopter la décision sur ce point qui figure dans le document CL/182/4b)-P.1.

Le Conseil directeur adopte la décision de suspendre l'affiliation du Parlement du Bangladesh à l'UIP.

Point 5 de l'ordre du jour
(suite)

RAPPORT DU PRESIDENT

b) Sur les activités du Comité exécutif

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif a dû examiner un ordre du jour très chargé où les questions relatives aux affiliations ont pris beaucoup de temps. Le Comité s'est par ailleurs intéressé à une politique de compensation de l'empreinte carbone de l'UIP à propos de laquelle il a été décidé que la question plus générale de la politique de l'UIP en matière d'environnement méritait plus ample réflexion et devait être inscrite à l'ordre du jour de la session d'octobre. En outre, il a décidé que les crédits budgétaires annuels de CHF 50 000 pour la compensation carbone devaient être affectés au financement de projets environnementaux de l'UIP. A ce propos, il a réfléchi à la constitution d'un petit groupe d'experts parlementaires qui conseilleraient l'Organisation sur l'utilisation de ces crédits ainsi que sur la politique environnementale. Le Comité exécutif a par ailleurs décidé de réfléchir à sa prochaine session à une politique sur les personnes handicapées. Les autres questions qui ont été examinées sont couvertes sous d'autres points de l'ordre du jour.

Le Conseil directeur prend note du rapport du Président sur les activités du Comité exécutif.

Point 7 de l'ordre du jour

RAPPORTS SUR DE RECENTES CONFERENCES ET REUNIONS SPECIALISEES DE L'UIP

- a) **Séminaire sur le thème "Migrations et droits de l'homme" pour les membres des commissions parlementaires traitant des droits de l'homme et d'autres commissions s'occupant des questions de migrations**
(CL/182/7a)-R.1)

Le Secrétaire général, présentant le rapport de ce séminaire (CL/182/7a)-R.1), dit que l'UIP organise des séminaires de ce type depuis plusieurs années et que ceux-ci sont des forums pour l'échange d'informations et le débat entre membres de commissions et groupes parlementaires sur les droits de l'homme. Le plus récent de ces séminaires a porté sur le thème des migrations, pris sous l'angle des droits de l'homme. Tenu en octobre 2007, il a suscité une participation nombreuse et le Secrétaire général encourage les Membres à prendre connaissance des conclusions présentées dans le rapport, qui ont incontestablement contribué à la préparation du débat tenu durant l'Assemblée en cours sur le thème des travailleurs migrants, de la traite des êtres humains, de la xénophobie et des droits de l'homme.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur le Séminaire "Migrations et droits de l'homme".

b) Deuxième Conférence régionale des femmes parlementaires et des femmes occupant des postes de responsabilité dans les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG)
(CL/182/7b)-R.1)

Mme A.A. Al Qubaisi (Emirats arabes unis), présentant le rapport (CL/182/7b)-R.1), dit que le Conseil national fédéral de son pays a, avec le concours de l'UIP, organisé la Conférence qui s'est tenue en octobre 2007. Des représentantes des six Etats du CCG y ont participé et la République arabe du Yémen y a participé en qualité d'observateur. L'oratrice reprend quelques-unes des conclusions, énoncées à l'Annexe I du rapport, auxquelles les participantes sont arrivées après avoir débattu de questions comme la contribution des femmes au travail parlementaire, l'intégration de la perspective hommes-femmes au Parlement, les défis que rencontrent les femmes occupant des postes de décision et le rôle que peuvent jouer les organisations de femmes pour soutenir ces femmes. Enfin, l'oratrice appelle l'attention sur le contenu de la Déclaration d'Abou Dhabi, qui se trouve à l'Annexe II du rapport.

Le Conseil directeur prend note du rapport de la deuxième Conférence régionale des femmes parlementaires des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe.

c) Réunion préparatoire de parlementaires traitant des questions d'emploi à la veille du Forum de l'OIT sur le travail décent au service d'une mondialisation équitable
(CL/182/7c)-R.1)

Le Secrétaire général, présentant le rapport sur cette réunion préparatoire (CL/182/7c)-R.1), dit que la réunion a pris la forme d'un petit groupe de travail de parlementaires spécialisés dans les questions relatives au travail, à l'emploi et à la justice sociale. Il signale les conclusions de la réunion, qui figurent dans le rapport, et insiste plus particulièrement sur le rôle décisif que peuvent jouer les parlementaires pour veiller à ce que des normes minima du travail, des conditions de travail décentes et un cadre professionnel protégé contre les produits nocifs soient inscrits dans la législation et assortis des réglementations appropriées. On a par ailleurs suggéré que l'UIP, avec la collaboration de l'OIT, mette au point des outils pour faciliter l'action parlementaire sur ces questions, et qu'elle mette sur pied un petit groupe consultatif de parlementaires possédant une expérience de ce domaine qui serait chargé de conseiller l'UIP sur l'élaboration de politiques en la matière. Les recommandations de ce groupe seraient examinées lors de l'élaboration du programme de travail qui sera soumis au Conseil directeur à la prochaine Assemblée en octobre.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur la réunion préparatoire de parlementaires.

d) Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies sur le thème "Renforcer l'état de droit dans les relations internationales : le rôle clé des Parlements"
(CL/182/7d)-R.1)

Le Secrétaire général, présentant le rapport sur l'Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies (CL/182/7d)-R.1), dit que ce document présente un excellent aperçu des discussions qui se sont tenues durant l'Audition de novembre 2007. En ce qui concerne le thème de l'état de droit dans les relations internationales, les discussions ont porté plus précisément sur les questions relatives au nouveau mode de fonctionnement du système onusien, au désarmement et à la non-prolifération, aux tribunaux internationaux et à la justice

pénale internationale, et à la lutte contre le terrorisme. Conformément à la résolution 61/6 de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'ONU et l'UIP, c'est la première fois que l'ONU participait activement aux diverses étapes de la préparation de l'Audition, ce qui augure bien de l'intégration plus complète de ces auditions dans les travaux et l'ordre du jour de l'ONU.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur l'Audition parlementaire annuelle à l'ONU.

e) Initiative pour le renforcement des capacités des Parlements en matière de développement durable : Séminaire régional pour les parlements des pays d'Asie et du Pacifique
(CL/182/7e)-R.1)

M. P. Phonethep (République démocratique populaire lao), présentant le rapport sur le Séminaire régional pour les parlements des pays d'Asie et du Pacifique (CL/182/7e)-R.1), précise que ce séminaire s'est tenu dans la capitale de son pays, Vientiane, en novembre 2007. Organisé par l'UIP en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), il a porté sur les trois grands thèmes que sont la lutte contre la pauvreté, l'énergie et la biodiversité, dans la perspective de faire mieux comprendre la problématique du développement durable à travers la confrontation fertile des expériences des uns et des autres. Le rapport rend compte des problèmes mis en lumière durant le débat ainsi que des suggestions de nature à aider les parlementaires à jouer un rôle plus actif dans la réalisation du développement durable. Les problèmes essentiels ainsi recensés étaient les suivants : sensibilisation insuffisante du public et des décideurs aux questions environnementales; importance des moyens financiers pour le développement durable, insuffisance de moyens et de compétences aux niveaux provincial et local dans la lutte contre la pauvreté et dans la protection de l'environnement, mauvaise gestion des ressources naturelles et dégradation de l'environnement liée à l'emploi de technologies dépassées et à l'absence de savoir-faire technique et technologique. Enfin, on a mis l'accent sur la nécessité de prévoir des mesures d'accompagnement spécifiques.

Le Conseil directeur a pris note du rapport sur le Séminaire régional pour les parlements des Etats de l'Asie et du Pacifique.

f) Première réunion parlementaire mondiale sur le VIH/sida
(CL/182/7f)-R.1)

M. J. Seelam (Inde), présentant le rapport sur la première réunion parlementaire mondiale sur le VIH/sida (CL/182/7f)-R.1), dit que cette réunion, tenue à Manille en novembre 2007, a été pilotée par le Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/sida et que la date en avait été choisie pour coïncider avec la Journée mondiale de lutte contre le sida. On y a abordé certaines des questions que rencontrent les parlementaires dans leur mission législative, budgétaire, de contrôle et de sensibilisation à propos du VIH/sida. La réunion a en outre vu le lancement d'un nouveau Guide à l'intention des parlementaires intitulé *Agir contre le VIH*, qui couvre les principales questions juridiques et réglementaires que pose l'élargissement de l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien. M. J. Seelam résume les conclusions finales présentées dans le rapport sous les titres suivants : assurer leadership fort, coût et accessibilité des traitements pour les personnes vivant avec le VIH/sida; criminalisation de la transmission; lutte contre la stigmatisation et la discrimination, réduction de la vulnérabilité des populations à risque et adapter le budget national aux nécessités de la lutte contre le VIH/sida.

Le Secrétaire général ajoute que, les 10 et 11 juin 2008, l'ONU organisera une réunion de haut niveau pour dresser le bilan des initiatives prises afin de mettre en pratique la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et la Déclaration politique sur le VIH/sida, et pour promouvoir l'engagement durable des dirigeants dans le cadre d'une réponse mondiale d'ensemble au sida. Il encourage les Membres à veiller à ce que leurs délégations nationales à cette réunion comptent des parlementaires, à l'intention desquels l'UIP organisera une brève séance d'information le 9 juin 2008. Le très impressionnant Guide *Agir contre le VIH* sera traduit dans diverses langues à mesure que des fonds auront été mobilisés à cette fin. Le Secrétaire général prie donc instamment les Membres de présenter ce guide à leur propre parlement, de préférence à l'occasion de manifestations spéciales se rapportant à la question dont l'UIP se fera volontiers l'écho en vue de faire mieux connaître l'action que les parlementaires et l'UIP conduisent à propos du VIH/sida.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur la première réunion parlementaire mondiale sur le VIH/sida.

g) Séminaire régional sur le rôle des parlements nationaux et du Forum parlementaire de la SADC pour renforcer la sécurité en Afrique australe
(CL/182/7g)-R.1)

Mme B. Henriques Da Silva (Angola), présentant le rapport sur cette réunion (CL/182/7g)-R.1), dit que le Séminaire régional, accueilli en février 2008 par l'Assemblée nationale angolaise, a été organisé conjointement par un certain nombre d'instances, dont l'UIP et le Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Destiné aux membres des commissions parlementaires de la défense et de la sécurité, ce séminaire avait pour objet de renforcer la capacité des parlementaires à traiter les questions de sécurité, et de proposer une plate-forme pour un dialogue interactif régional et pour la confrontation des expériences des uns et des autres sur la question de la gouvernance du secteur de la sécurité. Comme le rapport le montre en détail, les participants au Séminaire ont formulé un certain nombre d'observations et ont recensé les éléments de nature à renforcer le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité. A ce propos, on a fait des recommandations précises sur des questions comme la promotion des initiatives conjointes, la mise en place de modules de formation et les mesures de nature à faciliter le renforcement des capacités et l'échange d'information.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur le Séminaire régional.

h) Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes sur le thème "Les femmes et le travail"
(CL/182/7h)-R.1)

Mme M. Xavier (Uruguay), présentant le rapport sur cette réunion (CL/182/7h)-R.1), dit qu'elle s'est tenue en décembre 2007 au Siège de l'OIT à Genève et qu'elle a été organisée par l'UIP avec le concours de l'OIT. Elle a donc été l'occasion non seulement de confronter les expériences respectives des deux partenaires mais aussi de forger des liens plus étroits avec l'OIT. Axée sur le thème des femmes et du travail, la discussion a mis en relief l'écart qui sépare les femmes des hommes en matière d'emploi tant dans les pays développés que dans les pays en développement, écart attesté par le fait que les femmes sont généralement moins payées et ont des emplois moins recherchés que les hommes. Mme M. Xavier invite les Membres à prendre connaissance du rapport pour s'informer plus en détail sur cette réunion et, en particulier, à lire les conclusions de la rapporteuse.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur la Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes.

**i) Forum parlementaire sur la lutte contre la traite des êtres humains
(CL/182/7i)-R.1)**

M. A. Schieder (Autriche), présentant le rapport sur cette réunion (CL/182/7i)-R.1), dit que le Forum, tenu en février 2008, a été accueilli par le Parlement autrichien et organisé par l'UIP et l'Initiative mondiale de lutte contre la traite des êtres humains, de l'ONU. Cette réunion a permis un échange fructueux entre parlementaires, experts, universitaires et autres participants qui ont mis l'accent sur la nécessité de s'attaquer aux causes fondamentales de la traite des êtres humains, notamment la pauvreté, les inégalités entre hommes et femmes, et la mauvaise gouvernance. Les recommandations formulées durant les délibérations ont mis l'accent sur la responsabilité qui incombe aux parlementaires de mettre en place un cadre juridique et politique global propice à la lutte contre la traite des personnes, et sur l'importance de la mise en œuvre des dispositions en question. Les parlements y sont en outre invités à promouvoir la création d'une journée nationale de réflexion sur la traite des êtres humains. Enfin, les participants ont approuvé pleinement l'idée de réaliser un guide à l'usage des parlementaires à titre de contribution à la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur le Forum parlementaire sur la lutte contre la traite des êtres humains.

**j) Réunion parlementaire à l'occasion de la cinquante-deuxième session
de la Commission de la condition de la femme
(CL/182/7j)-R.1)**

Mme M. Xavier (Uruguay), présentant le rapport sur cette réunion (CL/182/7j)-R.1), dit que cette réunion s'est tenue à New York en février 2008 et a permis des échanges intéressants entre parlementaires sur deux grands thèmes : le rôle des parlementaires dans le renforcement des dispositifs nationaux en faveur des femmes et de l'égalité des sexes, et le financement de la parité en politique. Elle encourage les Membres à lire le rapport détaillé sur les travaux de la réunion, notamment ses conclusions finales.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur la Réunion parlementaire à l'occasion de la cinquante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme.

**k) Séminaire régional à l'intention des parlements d'Amérique latine sur le thème
"Les femmes façonnent la politique : genre, représentation
parlementaire et programme législatif"
(CL/182/7k)-R.1)**

Mme M. Xavier (Uruguay), présentant le rapport sur cette réunion (CL/182/7k)-R.1), dit que ce séminaire régional, tenu à Montevideo en mars 2008, était consacré à la question de l'égalité des hommes et des femmes en politique dans la perspective d'une évolution par rapport à la situation actuelle. Etant donné la diversité de la participation, ce séminaire a été un véritable forum interactif sur toutes ces questions, comme cela est présenté dans le rapport que Mme M. Xavier encourage les Membres à lire.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur le Séminaire régional pour parlementaires d'Amérique latine.

l) Réunion des Présidentes de parlement
(CL/182/7l)-R.1)

Mme B. Mbete (Afrique du Sud), présentant le rapport sur la réunion des Présidentes de parlement (CL/182/7l)-R.1), dit que cette réunion a eu lieu en avril 2008 au Cap et avait pour thème "Lutte contre la pauvreté : miser sur les femmes". Deux grandes questions ont été traitées : "Battre en brèche la pauvreté et l'exclusion des femmes et la discrimination" et "Exploitation du potentiel économique des femmes : miser sur celles-ci". Parmi les points abordés durant les délibérations figuraient la budgétisation de genre, présentée comme un instrument efficace pour lutter contre la pauvreté, et la prise en compte par les budgets nationaux de leurs incidences financières sur les hommes et les femmes. Comme l'indique le rapport, il a été décidé que les futures réunions des présidentes de parlement continueraient à être organisées par l'UIP ou par des présidentes de parlement.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur la Réunion des Présidentes de parlement.

m) Réunion visant à promouvoir la contribution des Parlements à la mise en œuvre du Programme d'action de Bruxelles par la mise en place de groupes d'appui parlementaires dans les pays les moins avancés (PMA)
(CL/182/7m)-R.1)

M. I. Mtulia (République-Unie de Tanzanie), présentant le rapport de cette réunion (CL/182/7m)-R.1) organisée par l'UIP et l'ONU et tenue en République-Unie de Tanzanie en décembre 2007, dit qu'elle avait pour objectif principal de renforcer les mécanismes devant permettre un apport parlementaire au Programme d'action de Bruxelles. La participation à cette réunion de représentants de sept des dix parlements pilotes de PMA a montré l'importance que ces parlements accordent au Programme d'action. Après une séance d'information détaillée sur le Programme d'action, l'accent a été mis sur le rôle des parlements dans sa mise en œuvre, en particulier sur l'état de droit et la bonne gouvernance. Parmi les recommandations formulées figuraient le renforcement des capacités des parlements des PMA, la familiarisation des parties prenantes avec le Programme d'action, et le resserrement de la coopération entre parlements des PMA et points focaux nationaux. Enfin, on a évoqué un projet conjoint UIP-ONU visant à renforcer l'aptitude de tous les parlements des PMA à mettre en œuvre, surveiller et évaluer le Programme d'action ainsi qu'à lui donner un prolongement.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur la Réunion visant à promouvoir la contribution des parlements à la mise en œuvre du Programme d'action de Bruxelles adopté en 2001 grâce à la constitution de groupes parlementaires de soutien dans les PMA.

Point 8 de l'ordre du jour

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES
(CL/182/8-R.1, R.2, 8-P.1 à P.5 et UNC/AG/R.1)

Le Secrétaire général dit que les nombreuses activités entreprises en coopération avec le système des Nations Unies depuis la dernière Assemblée de l'UIP sont présentées brièvement dans la liste figurant dans le document CL/182/8-R.1, dont il encourage les Membres à prendre connaissance.

Passant à la question des activités devant se tenir au Siège de l'ONU à New York, il appelle l'attention sur le document CL/182/8-R.2, où l'on rappelle que le traditionnel rapport biennal sur la coopération entre l'UIP et l'ONU sera examiné à la 63^{ème} session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'automne. Un projet de résolution sur ce point sera par ailleurs déposé pour adoption. Comme l'expérience l'a démontré, l'apport des Membres de l'UIP joue un rôle non négligeable dans l'élaboration et l'adoption de cette résolution. Aussi le Secrétaire général invite-t-il instamment les Membres à nouer une collaboration avec leurs missions permanentes à New York en vue de faciliter ce processus. Des propositions formelles sur le contenu du projet de résolution ne manqueront pas d'être présentées à la prochaine Assemblée de l'UIP et il se réjouit à la perspective de prendre connaissance de recommandations ambitieuses sur le renforcement de la coopération entre l'UIP et l'ONU, de nature à susciter un consensus encore plus large que celui qui a déjà été obtenu dans le passé. A cette fin, il prie instamment les Membres d'obtenir de leurs ministères des affaires étrangères qu'ils parrainent le projet de résolution en question.

Dans ce même document, on met en exergue trois débats qui vont avoir lieu à l'ONU à New York sur des questions intéressant particulièrement les parlements et l'UIP : les 10 et 11 juin 2008, la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, déjà mentionnée au titre du point 7f) de l'ordre du jour; un prochain débat de l'Assemblée générale sur l'application de la Stratégie globale de l'ONU en matière de lutte contre le terrorisme et, le 23 septembre 2008, une réunion de haut niveau sur les Objectifs du Millénaire pour le développement. Le Secrétaire général invite les parlements à veiller à ce que des parlementaires fassent partie des délégations nationales qui prendront part à ces réunions.

S'agissant de la coopération avec le Forum de coopération au service du développement (DCF), récemment créé par le Conseil économique et social de l'ONU, qui est résumée dans la note figurant portant la cote CL/182/8-P.1, le Secrétaire général rappelle que l'UIP était présente au lancement du DCF en juillet 2007 et à deux des colloques préparatoires qui ont suivi. L'UIP a été invitée à organiser une réunion parlementaire lors du premier Forum des parties prenantes devant se tenir en juin 2008 à Rome pour mobiliser les apports des parlements, de la société civile et des collectivités locales. Dans ce contexte, le Secrétaire général encourage les parlementaires impliqués dans les questions de coopération au service du développement à mettre sur pied un petit groupe afin d'apporter une contribution substantielle au Forum pour compléter le projet de résolution qui sera adopté sur le thème du contrôle parlementaire des politiques étatiques en matière d'aide étrangère. Un rapport sur le Forum des parties prenantes sera présenté au DCF en juillet 2008. Des informations plus détaillées sur la recommandation de l'UIP sur la question, y compris en ce qui concerne les coûts, sont présentées dans cette même note (CL/182/8-P.1).

La Présidente p.i. dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite approuver la recommandation concernant la participation de l'UIP à ce Forum des parties prenantes.

Le Conseil directeur approuve cette recommandation.

Le Secrétaire général, abordant la question de la coopération avec l'ONU dans le domaine du financement du développement exposée dans le document CL/182/8-P.2, dit que l'UIP a été approchée par l'ONU à propos de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner l'application du Consensus de Monterrey, Conférence qui sera accueillie par le Qatar fin 2008. Pour résumer, l'ONU a invité l'UIP à organiser une manifestation parallèle, sous la forme d'une séance d'information destinée à mobiliser le soutien des parlements en matière de financement du développement. On

trouvera dans le document CL/182/8-P.2 de plus amples informations sur les recommandations de l'UIP en la matière, y compris les incidences financières.

La Présidente p.i. dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite adopter les recommandations concernant l'organisation d'une séance parlementaire durant la conférence en question.

Le Conseil directeur approuve ces recommandations.

Le Secrétaire général appelle l'attention sur la réunion du Groupe consultatif de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies (UNG/AG/R.1), tenue la veille de l'Audition parlementaire annuelle à l'ONU en novembre 2007, et il souligne un certain nombre de propositions qui y figurent. Le Groupe consultatif a, par exemple, proposé que soient organisées des visites conjointes sur le terrain avec les parlements nationaux afin d'étudier la cohérence d'ensemble de l'action du système des Nations Unies et de faire rapport ensuite sur ce point. Une proposition concernant la première mission sur le terrain de cette nature est décrite dans le document CL/182/8-P.3. Parmi les autres suggestions figurent l'organisation d'une réunion-débat sur les enseignements tirés des activités de consolidation de la paix, qui tiennent compte du rôle du Parlement dans le processus de réconciliation; et l'examen de la réalisation des engagements internationaux, dont les Objectifs du millénaire pour le développement. A ce propos, le Secrétaire général fait état de la réunion-débat tenue durant l'Assemblée sur le thème de la mortalité infantile et de la santé maternelle, qui sont au cœur de deux des Objectifs du millénaire pour le développement, ainsi que d'une autre manifestation parallèle (*Compte à rebours 2015*) sur le thème de la santé maternelle, néonatale et infantile. Le message qui en est ressorti clairement est que les parlements doivent s'impliquer plus activement dans les initiatives en faveur de la réalisation des OMD, raison pour laquelle l'instauration d'un partenariat sur 12 mois entre l'UIP et *Compte à rebours 2015* a été évoquée. Autre suggestion : inviter des personnalités, comme l'Administrateur du PNUD, à intervenir devant la Commission. Le Secrétaire général fait observer que le nouveau Mémoire d'accord sur la coopération entre l'UIP et le PNUD prévoit aussi des possibilités de coopération entre le PNUD et les parlements nationaux dans le domaine de l'assistance technique et de la formation. Il prie donc instamment les parlements de s'engager dans une coopération de cette nature et de tenir l'UIP informée des résultats obtenus afin d'assurer le suivi avec le PNUD à New York.

La Présidente p.i. dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite adopter la proposition de mission sur le terrain décrite dans le document CL/182/8-P.3.

Le Conseil directeur approuve cette proposition.

Le Secrétaire général appelle l'attention des participants sur les modalités de fonctionnement du Groupe consultatif, expliquées dans le document CL/182/8-P.4, qui, étant donné que ce Groupe est pour l'instant de nature informelle, ont été définies à des fins de clarification. La composition du Groupe est présentée en annexe à ce document. Le Comité exécutif a recommandé l'approbation de cette composition pour un mandat de deux ans à compter d'avril 2008, étant entendu que d'autres candidats pourraient être désignés pour faire partie du Groupe.

La Présidente p.i. dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite approuver la recommandation concernant la composition du Groupe.

Le Conseil directeur approuve cette recommandation.

La Secrétaire général appelle l'attention sur un projet de message parlementaire à l'intention de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED XII), qui doit se tenir à Accra la semaine suivante. Etant donné que cette conférence se tiendra immédiatement après l'Assemblée, l'UIP n'a pas été en mesure d'organiser une réunion parlementaire parallèle à Accra. Le Comité exécutif recommande donc que soit approuvé un projet de message parlementaire qui sera relayé à la Conférence par le Président du Parlement ghanéen.

La Présidente p.i. dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite approuver la recommandation concernant le projet de message parlementaire adressé à la CNUCED XII.

Le Conseil directeur approuve cette recommandation.

La Présidente p.i. appelle l'attention sur un important nouveau rapport intitulé *Rapport mondial 2008 sur l'e-Parlement*. Dans ce rapport sur le Parlement électronique, on présente un premier aperçu de la manière dont les parlements utilisent les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour s'acquitter de leurs fonctions. Produit par le Centre mondial des TIC au Parlement, initiative conjointe UIP-Nations Unies, il repose sur les enseignements tirés de l'expérience de 105 chambres parlementaires. Les TIC sont un enjeu considérable pour les parlements mais elles ont aussi le potentiel de renforcer la démocratie en associant plus étroitement les citoyens au processus politique et au travail du Parlement. Comme cela est montré dans le rapport, les parlements communiquent aujourd'hui régulièrement des informations sur leurs activités via l'internet, si bien qu'ils sont plus ouverts, plus transparents, plus accessibles et plus à même de rendre compte. Toutefois, tous les parlements ne progressent pas au même rythme dans la mise en place des infrastructures élémentaires nécessaires aux TIC et dans l'exploitation complète de leur potentiel. C'est pourquoi l'on trouve dans le rapport diverses recommandations, dont une meilleure coopération et coordination interparlementaires, et la mise en commun des savoirs pour combler les écarts en matière de TIC. L'UIP est disposée à concourir à cet objectif à travers le Centre mondial des TIC au Parlement. Un exemplaire du rapport a été distribué aux Membres et des exemplaires en seront également envoyés à tous les parlements.

Le Conseil directeur prend note du *Rapport mondial 2008 sur l'e-Parlement*.

Point 9 de l'ordre du jour

CONSOLIDATION DE LA REFORME DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE
(CL/182/9-P.1)

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif, saisi d'un avant-projet de rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, a exprimé son soutien sans réserve aux recommandations qui y sont formulées pour améliorer le fonctionnement de ce comité. On espère que ces recommandations seront entérinées après examen du rapport au titre du point 12 de l'ordre du jour. En ce qui concerne la désignation de vice-présidents chargés d'assister le Président dans son travail dans l'intervalle des réunions statutaires, conformément à l'Article 19.5 des Statuts, tel que modifié, trois des six nominations nécessaires ont été faites au sein du Comité exécutif : Mme E. Papadimitriou (Grèce), représentant le Groupe des

Douze-Plus; M. A. Kozlovskiy (Fédération de Russie), représentant le Groupe Eurasie; et M. A. Toha (Indonésie), représentant le Groupe Asie-Pacifique.

Le Secrétaire général appelle l'attention sur un projet de règlement du Groupe consultatif sur le VIH/sida, figurant dans le document CL/182/9-P.1. Le Groupe consultatif s'est montré particulièrement actif dans la lutte contre le sida, et son financement par l'Agence suédoise de coopération internationale au service du développement doit être prolongé pour une période de trois ans. Le Comité exécutif a recommandé que soit approuvé le projet de règlement de ce groupe qui a été établi afin d'en régulariser le fonctionnement.

La Présidente p.i. dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite approuver le projet de règlement du Groupe consultatif sur le VIH/sida qui figure dans le document CL/182/9-P.1.

Le Conseil directeur approuve le projet de règlement du Groupe consultatif sur le VIH/sida.

Point 10 de l'ordre du jour

RESULTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE 2007

(CL/182/10-R.1 à R.4)

Le Secrétaire général, présentant le rapport financier et les états financiers vérifiés (CL/182/10-R.1), dit que l'UIP enregistre un excédant de fonctionnement pour le sixième exercice consécutif et que sa situation de trésorerie n'a jamais été aussi solide. Il présente les éléments présentés en détail dans le rapport en ce qui concerne les recettes, notamment les contributions volontaires, et les dépenses, l'analyse des dépenses dans la perspective hommes/femmes, la Caisse des pensions du personnel et les résultats des programmes présentés à l'annexe 2. Enfin, il indique que le Comité exécutif a recommandé au Conseil d'approuver les recommandations énoncées à la page 9 du rapport.

M. J. Fairouz (Bahreïn) fait observer que, comme l'indique la note 3 des états financiers, 34 Membres doivent des arriérés de contributions, dont certains pour des périodes allant jusqu'à quatre années. S'élevant au total de CHF 1,2 millions, le montant total des arriérés représente une fraction non négligeable du budget. Il aimerait donc savoir pourquoi les articles applicables des Statuts n'ont pas été appliqués à ces Membres. Il fait observer en outre que 42 pour cent seulement des contributions mises en recouvrement avaient été reçues à la date limite du 31 mars 2008 prévue par les Statuts. Deuxièmement, il s'interroge sur les chiffres concernant le budget des projets en 2007 et il se demande pourquoi 10 pour cent seulement des budgets ont été exécutés durant le premier semestre 2008.

Le Secrétaire général dit que, nonobstant le fait que l'UIP insiste sur le respect de la date limite de versement des contributions, la capacité de certains parlements, y compris des contributeurs importants au budget de l'UIP, à respecter cette date limite est tributaire de leur cycle financier annuel. Quant à l'Article 5.2 des Statuts relatif aux droits de vote et autres droits d'un Membre qui doit des arriérés de contributions, il est strictement appliqué. Dans le cas des Membres dont les arriérés sont supérieurs à trois ans, la pratique consiste à leur adresser un avertissement clair à la première session annuelle du Conseil directeur. Si aucun paiement n'est reçu avant la session suivante, les Membres en question sont suspendus. Ce report de la suspension n'a pas d'impact sur le budget. Dans quelques cas tout à fait exceptionnels où l'on

a estimé que des efforts authentiques étaient faits pour verser les arriérés, le Comité exécutif a accordé une certaine marge de manœuvre au Parlement en question pour lui permettre ses difficultés, comme ce fut le cas pour la République démocratique du Congo, par exemple. Lorsque aucun effort de ce type n'est constaté, toutefois, le Membre est suspendu, à l'instar du Parlement de la Guinée qui a ensuite réglé rapidement ses arriérés.

Quant à la non-exécution de certains projets, le Secrétaire général rappelle la décision prise deux années auparavant de l'UIP de solliciter des contributions volontaires afin de compléter les cotisations et les contributions du personnel qui finançaient jusqu'alors l'intégralité du budget. A la lumière de cette décision et dans un souci de transparence, le Conseil directeur a en outre été prié d'approuver des financements extrabudgétaires pour divers projets concernant la démocratie. A ce moment-là, toutefois, l'UIP devait encore faire ses preuves auprès des donateurs et, faute d'avoir pu le faire à ce moment-là, le niveau de financement prévu n'a pas été atteint mais la situation a changé depuis comme le montre le rapport sur le financement volontaire (CL/182/10-R.4).

La Présidente p.i. dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite approuver les recommandations figurant dans le Rapport financier et les Etats financiers vérifiés.

Le Conseil directeur approuve les recommandations figurant dans le rapport financier et les états financiers vérifiés.

M. D. Pacheco (Portugal) (vérificateur interne), parlant également au nom de son collègue vérificateur interne, M. R. Khan (Inde), présente le rapport des vérificateurs internes (CL/182/10-R.2) et il appelle l'attention tout particulièrement sur les conclusions qui y sont présentées.

Le Conseil directeur prend note du rapport des vérificateurs internes.

Le Secrétaire général, présentant le rapport sur la situation financière de l'UIP au 31 mars 2008 (CL/182/10-R.3), présente brièvement des informations sur les recettes et les dépenses ordinaires dans des domaines comme la dévaluation des actifs courants, la réduction des dépenses de fonctionnement, la baisse des recettes et le passif de la Caisse de prévoyance. Il met en lumière un certain nombre d'éléments concernant les recettes et les dépenses de projets, les émissions de CO₂, l'encaissement des contributions mises en recouvrement et des arriérés de contributions des exercices antérieurs.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur la situation financière de l'UIP.

Le Secrétaire général, présentant le rapport sur les contributions volontaires (CL/182/10-R.4), dit que l'UIP a reçu des contributions volontaires pour ses activités de l'Agence canadienne de développement internationale (ACDI), de l'Agence suédoise de la coopération internationale au service du développement et d'Irish Aid, ainsi que du Fonds des Nations Unies pour la démocratie. Des contributions additionnelles d'autres donateurs sont en voie de confirmation. Un mécanisme a été institué en vue de mettre en place une réunion annuelle avec les donateurs afin d'examiner les financements. Le Secrétaire général se réjouit à la perspective de nouvelles réunions fructueuses comme celle qui s'est tenue en mars 2008.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur les contributions volontaires.

Point 11 de l'ordre du jour

**ACTION DE L'UIP POUR RENFORCER LA DEMOCRATIE
ET LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES**
(CL/182/11-P.1)

Le Secrétaire général présente le document CL/182/11-P.1 où l'on revient sur les activités menées récemment par l'UIP pour promouvoir la démocratie et où l'on recommande que l'UIP encourage les parlements nationaux à célébrer la Journée internationale de la démocratie. Dans le cadre d'un processus piloté par le Qatar, l'Assemblée générale des Nations Unies a choisi cette date sur la suggestion de l'UIP, elle-même inspirée par la date de l'adoption de la Déclaration universelle sur la démocratie en 1997. Le Secrétaire général appelle l'attention plus particulièrement sur le paragraphe 9 du document en question qui énonce des propositions de l'UIP pour une contribution de l'Organisation à la Journée internationale sur la démocratie (organisation de manifestations parlementaires nationales, célébration au Siège de l'UIP et manifestations organisées aux Nations Unies à New York). Il appelle l'attention en outre sur les paragraphes 10 et 11 du document où l'on propose un certain nombre d'idées, d'outils qui pourraient être mis au point en liaison avec les manifestations en question. Toute dépense qui serait encourue par l'UIP du fait des propositions avancées devra être couverte par les ressources budgétaires déjà autorisées. En bref, les parlements sont fortement invités à célébrer cet événement et l'UIP serait ravie de les y aider.

Le Conseil directeur prend note du document CL/182/11-P.1.

Point 12 de l'ordre du jour

ACTIVITES DES ORGANES PLENIERS ET COMITES SPECIALISES

a) Réunion des Femmes parlementaires
(CL/182/12a)-R.1 à R.3)

Mme G. Mahlangu-Nkabinde (Afrique du Sud), présentant le rapport sur la Réunion des Femmes parlementaires (CL/182/12a)-R.1), dit que cette réunion est un forum important où les femmes peuvent faire entendre leur voix à l'Assemblée de l'UIP et y apporter des contributions solides. C'est aussi une plateforme utile pour l'échange d'idées entre femmes et le renforcement de la solidarité sur les questions de genre. L'oratrice met en exergue la contribution de la Réunion aux travaux de la troisième Commission permanente, la séance de dialogue sur la question des femmes et des médias ainsi que la publication de l'enquête de l'UIP intitulée *Egalité en politique : enquête auprès de femmes et d'hommes dans les parlements*. Elle plaide pour que les résultats de cette enquête soient très largement diffusés auprès des parlements, qui devraient prendre des dispositions pour déterminer dans quelle mesure ils sont eux-mêmes sensibles aux questions de genre. Elle fait référence aux amendements qui ont été apportés au Règlement de la Réunion des Femmes parlementaires et au Règlement de son comité de coordination et, à ce propos, elle salue les 24 nouveaux membres du Comité ainsi que sa nouvelle présidente et ses nouvelles première et seconde vice-présidentes. On trouvera le détail de la composition du Comité dans le document CL/182/12a)-R.2. Le Comité de coordination nouvellement constitué a mis l'accent sur sa volonté d'assurer une forte présence des femmes à l'UIP et de développer encore le travail

portant sur les femmes en politique. Il a déjà tenu une première réunion animée et constructive où deux domaines prioritaires ont été étudiés : la violence à l'encontre des femmes, question à propos de laquelle l'oratrice invite l'UIP à soutenir la campagne quinquennale lancée par le Secrétaire général de l'ONU; et le prolongement à donner à la réunion-débat sur la santé maternelle, néonatale et infantile et à *Compte à rebours 2015*.

Le Conseil directeur prend note du rapport de la Réunion des Femmes parlementaires.

La séance est levée à 13 heures.

TROISIEME SEANCE

Vendredi 18 avril 2008
(après-midi)

La séance est ouverte à 14 h.30 sous la houlette de Mme K. Komi (Finlande), Vice-Présidente p.i. du Comité exécutif et Présidente p.i. du Conseil directeur.

Point 12 de l'ordre du jour
(suite)

ACTIVITES DES ORGANES PLENIERS ET COMITES SPECIALISES

a) Réunion des Femmes parlementaires
(CL/182/12a)-R.1 à R.3)

Mme N. Madlala-Routledge (Afrique du Sud) (Rapporteuse de la réunion-débat), présentant le rapport de la réunion-débat sur le thème de la santé maternelle, néonatale et infantile (CL/182/12a)-R.3), dit que cette réunion-débat conjointe UIP/UNICEF avait pour but d'intéresser et d'informer les parlements aux composantes des systèmes de santé et aux interventions qui sont essentiels pour réduire la mortalité maternelle, périnatale et infantile. Après avoir exposé les informations factuelles figurant dans le rapport, l'oratrice s'intéresse aux temps forts de la discussion, en particulier les mesures qui sont nécessaires si l'on veut progresser en matière de santé maternelle, néonatale et infantile. A ce propos, les éléments déterminants pour garantir l'accès à l'ensemble des soins de santé que doivent proposer les bons systèmes nationaux de santé sont les suivants : intégration des services essentiels au niveau local, formation et recrutement, accès à l'information et à l'éducation, et données de qualité pour éclairer les politiques et les programmes. Les parlementaires ont un rôle central à jouer dans la réalisation de ces objectifs en mettant en place une législation appropriée et en la faisant appliquer; en dotant les programmes des financements budgétaires requis et en invitant les gouvernements à rendre compte de leur activité en la matière. Il faut en outre régler d'autres questions qui se rattachent à cette problématique, dont la violence à l'encontre des femmes et des enfants, les inégalités entre les sexes et les comportements sociaux. Les bases de cette action sont déjà bien établies. Il s'agit donc d'une question de volonté à s'engager dans l'entreprise noble et gratifiante consistant à sauver des vies d'enfants et de mères.

Le Conseil directeur prend note du rapport sur la Réunion-débat sur le thème *Conduire le changement pour le bien des mères, des nouveau-nés et des enfants.*

b) Comité des droits de l'homme des parlementaires
(CL/182/12b)-R.1 et R.2)

Mme S. Carstairs (Canada) (Présidente du Comité), présentant le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), dit que, durant la session, le Comité a examiné 70 cas dans 35 pays et tenu 12 auditions de délégations ou de représentants des parlementaires en question. Il s'est entretenu avec les victimes ou leurs représentants dans cinq des cas dont il était saisi. Les résolutions soumises pour approbation au Conseil directeur portaient sur les cas de 220 parlementaires dans 20 pays à travers le monde.

Cas que le Comité propose de clore parce qu'ils ont été réglés

Honduras

L'examen du plus ancien des cas dont s'occupe le Comité a finalement abouti. M. Pavón a été assassiné en 1988, à la suite d'une déposition qu'il avait faite devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des affaires de "disparition" au Honduras. Après être restée au point mort, l'enquête a été rouverte en 1996, principalement grâce à l'insistance du Comité, et a conduit à l'identification de deux suspects, qui étaient des officiers. L'un d'eux est mort pendant l'ouragan Mitch. Une longue enquête a conduit à l'arrestation, l'extradition et la condamnation de l'autre suspect. Il a récemment été déclaré coupable et purge sa peine.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹.

Malaisie

M. Anwar Ibrahim, ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des finances, a passé six ans en prison suite à une condamnation pour corruption et sodomie jusqu'à ce que la Cour fédérale annule sa condamnation dans l'affaire de sodomie. Il n'a pas été en mesure de se porter candidat aux récentes élections en Malaisie étant donné qu'il n'a recouvré ses droits politiques que le lundi précédent. Mais il a pu faire campagne, apparemment avec succès, vu que son parti, qui ne comptait qu'un siège, en compte désormais 31. Sa femme, qui a été réélue, a déclaré son intention de se retirer, pour permettre à son mari de retrouver son siège au Parlement, en se présentant à l'élection partielle. A la lumière de ces éléments, le Comité propose la clôture de ce cas.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Anwar Ibrahim qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires².

Mongolie

Une évolution positive s'est également produite dans ce cas, qui concerne le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren il y a dix ans. L'Allemagne et le Royaume-Uni ont répondu favorablement à la demande officielle de la Mongolie qui sollicitait une assistance technique

¹ Voir le texte de la résolution à l'Annexe III.

² Voir le texte de la résolution à l'Annexe IV.

pour mener l'enquête. On peut affirmer que ce résultat est dans une large mesure dû à l'insistance du Comité et à l'aide des Parlements allemand et britannique. Il y a lieu d'espérer que le Japon, qui a aussi été sollicité, répondra favorablement, et qu'une équipe d'experts légistes pourra bientôt se rendre à Oulan-Bator pour contribuer à faire la lumière sur ce crime. Le Comité va suivre ces évolutions et propose d'en rendre compte au Conseil directeur en temps utile.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Zorig Sanjasuuren qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires³.

Pakistan

En avril 2004, M. Javed Hashmi a été inculpé pour avoir diffusé une lettre critique envers l'armée et son commandement, qui serait un faux, et a été condamné à une peine de 23 ans de prison. Il a été relâché en août 2007 et a entre-temps été réélu au Parlement. A sa session au Cap, le Comité a eu le plaisir de rencontrer personnellement M. Hashmi. Il a fait le trajet depuis le Pakistan pour remercier le Comité de son appui pendant son incarcération. Le Comité propose au Conseil directeur de clore ce dossier car il a été réglé.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Makhdoom Javed Hashmi qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁴.

Cas en instance devant le Comité

Bangladesh

Des progrès ont été accomplis dans l'enquête concernant les attentats à la grenade de janvier 2005 dont a été victime M. Shah Ams Kibria, ancien Ministre des finances bangladais, et qui lui a coûté la vie, et d'août 2004 dont a été victime Mme Sheikh Hasina, dirigeante de la Ligue Awami, parti d'opposition et ancienne Premier Ministre, qui a eu plus de chance. L'enquête examine désormais l'éventuelle implication d'un groupe islamique extrémiste et a conduit à l'arrestation de plusieurs de ses membres. Le Comité espère que les autorités révéleront bientôt les conclusions corroborant cet infléchissement. Par ailleurs, le Comité souhaiterait savoir ce qu'il est advenu de ceux initialement arrêtés dans l'affaire de M. Kibria et si l'allégation selon laquelle quatre d'entre eux ont été torturés a été vérifiée.

Alors que le cas de Mme Sheikh Hasina ne concernait au départ que l'attentat à la grenade dont elle a été victime, il concerne depuis juillet 2007 son arrestation et les poursuites qui ont été engagées contre elle pour extorsion et corruption, en application du Règlement sur les pouvoirs d'exception, de large portée, accusations qu'elle rejette. En fait, la source a fait part de ses préoccupations concernant le fait que des poursuites pourraient être engagées contre elle en vue de l'empêcher de mener des activités politiques et de se présenter aux élections prévues pour plus tard dans l'année. On craint qu'un des co-accusés ait été torturé. Le Comité a invité les autorités bangladaises à fournir des informations officielles à ce propos et a prié le Secrétaire général d'envoyer un expert pour observer le déroulement du procès.

³ Voir le texte de la résolution à l'Annexe V.

⁴ Voir le texte de la résolution à l'Annexe VI.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les deux projets de résolution relatifs au cas de M. Shah Ams Kibria et au cas de Mme Sheikh Hasina qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁵.

Bélarus

M. Gonchar, éminent dirigeant politique du Bélarus et adversaire déclaré du Président Loukatchenko, a disparu, avec son ami, M. Krasovsky, il y a plus de huit ans et n'a toujours pas été retrouvé. En 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a approuvé le rapport de son rapporteur, M. Pourgourides, qui avait conclu que des mesures avaient été prises au plus haut niveau de l'Etat pour dissimuler le véritable contexte des disparitions. Le Comité estime qu'un certain nombre de points essentiels, s'ils étaient pleinement examinés, permettraient d'éclaircir davantage les circonstances et les mobiles de leur disparition. Au Cap, la délégation bélarussienne a remis au Comité un document détaillé dont elle espère qu'il permettra enfin d'apporter des réponses à ces questions qui sont restées longuement en suspens.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Victor Gonchar qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁶.

Burundi

Comme le savent les membres du Conseil directeur, le Comité examine deux cas déjà anciens concernant les meurtres de six parlementaires et une tentative d'assassinat d'un autre, qui ont tous eu lieu dans les années 1990. Malheureusement, le groupe de travail parlementaire au Burundi chargé de donner un nouvel élan à ces affaires n'a pas été en mesure de le faire depuis sa première réunion en octobre, l'année dernière, en raison du climat politique actuel qui règne dans le pays. Le Comité reste convaincu que, avec l'appui d'une Commission Vérité et Réconciliation puissante et efficace, qui devrait bientôt être instaurée, le groupe de travail pourra apporter une contribution cruciale pour rendre la justice dans ces cas. Aussi le Comité engage-t-il les autorités parlementaires à veiller, avec l'aide de l'Union interparlementaire, à ce que le groupe de travail puisse s'acquitter de sa mission. Parallèlement, le Comité considère que, indépendamment de l'existence du groupe de travail et de la Commission Vérité et Réconciliation, les autorités devraient prendre des mesures dans les meilleurs délais pour suivre les pistes importantes dans plusieurs des cas pour que justice soit faite.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les deux projets de résolution relatifs au cas de MM. S. Mfayokurera, I. Ndikumana, G. Gahungu, Mme L. Ntamutumba, M. P. Sirahenda et M. G. Gisabwamana, et au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁷.

Colombie

Le Comité a eu le plaisir de s'entretenir avec la délégation de la Colombie, ici au Cap, et d'avoir l'occasion d'apprendre directement comment la situation a évolué en Colombie. De bonnes nouvelles sont parvenues à l'UIP. Cinq des six anciens membres du Congrès détenus

⁵ Voir le texte des résolutions aux Annexes VII et VIII.

⁶ Voir le texte de la résolution à l'Annexe IX.

⁷ Voir le texte des résolutions aux Annexes X et XI.

par le principal groupe de la guérilla colombienne, les FARC, ont été relâchés au début de l'année. Leur libération a mis un terme à des années d'atroce incertitude pour eux et pour leurs familles. Cependant, un film récemment diffusé montrant M. Lizcano très affaibli, le seul ancien membre du Congrès toujours aux mains des FARC, et les souffrances prolongées de nombreux autres détenus dans la jungle colombienne, montre combien il est urgent de les libérer. Aussi le Comité continue-t-il de demander instamment au Gouvernement colombien et aux FARC de persister dans leurs efforts pour conclure un accord humanitaire. Le Comité prévoit aussi de coopérer étroitement avec le Président du Congrès colombien pour organiser une réunion en faveur d'un tel accord.

Dans les cas des parlementaires appartenant à l'Union patriotique (UP) qui ont été assassinés ou forcés à s'exiler, le Comité a le plaisir d'informer le Conseil directeur que la Commission interaméricaine se prononcera bientôt sur le fond des cas, ce qui, de l'avis du Comité, est essentiel pour que justice soit faite.

Pour de nombreux membres du Congrès colombien, les questions de sécurité restent une préoccupation permanente. Le Comité se doit de porter à l'attention du Conseil le cas de M. Wilson Borja, qui a fait l'objet d'une tentative de meurtre en 2000 et reçoit régulièrement des menaces de mort. Bien que sa vie soit clairement en danger, les autorités ont décidé de lui retirer son service de sécurité. Le Comité leur demande instamment de remédier à cette situation d'urgence et de lui fournir une protection efficace, et d'enquêter sur les menaces.

Le sénateur Gustavo Petro a joué un rôle de premier plan dans la dénonciation des liens existant entre les groupes paramilitaires et les membres du Congrès colombien, ce qui a provoqué un vaste scandale politique. Bien qu'il bénéficie d'un important service de sécurité, le Comité estime que ces mesures échoueront si les auteurs des menaces dont il est victime ne sont pas identifiés et traduits en justice. Il en va de même de la sénatrice Córdoba. Le Comité demande donc instamment aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Enfin, il y a le cas de l'ancien membre du Congrès Jorge Tadeo Lozano, qui a été condamné à une lourde peine en 2000 suite à une procédure entachée d'irrégularités. Bien qu'il ait été placé sous le régime de la libération conditionnelle depuis 2004, sa liberté de mouvement serait indûment limitée. Le Comité a appris que la Commission interaméricaine prendrait peut-être bientôt des mesures dans cette affaire et examinerait ainsi les différents problèmes rencontrés.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les sept projets de résolution relatifs au cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, au cas de M. Hernán Motta Motta, au cas de Mme Piedad Córdoba, au cas de MM. Oscar Lizcano, J. Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar, Mme Gloria Polanco de Lozada et Mme Consuelo González de Perdomo, au cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osario, au cas de M. Gustavo Petro Urrego et au cas de M. Wilson Borja, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁸.

Equateur

L'immunité parlementaire pour des opinions et des votes exprimés au Parlement constitue un pilier de la démocratie représentative. Le respect de ce principe est au cœur de l'affaire concernant la déchéance de leur mandat, le 7 mars 2007, de 56 membres du Congrès équatorien, à savoir plus de la moitié de ses effectifs. En effet, le rapport de la mission *in situ* que le Conseil a décidé l'année dernière d'envoyer en Equateur a démontré clairement qu'ils ont été déchus en violation de la Constitution équatorienne et en raison de votes émis dans

⁸ Voir le texte des résolutions aux Annexes XII à XVIII.

l'exercice de leur mandat parlementaire. La réunion approfondie que le Comité a eue avec une délégation équatorienne de haut niveau, ici au Cap, n'a pas modifié cette conclusion fondamentale. Bien que la recherche de la justice des 56 membres du Congrès ait été couronnée de succès au départ, une nouvelle Cour constitutionnelle en Equateur, qui a été instaurée dans des circonstances très discutables, a rejeté une décision qui leur était favorable et a considéré l'affaire comme close, les privant ainsi de la possibilité d'obtenir réparation. Ils font peut-être actuellement l'objet de poursuites pénales directement liées à l'exercice de leur mandat parlementaire, ce qui pourrait bien les empêcher de participer aux prochaines élections. Le Comité engage donc les autorités à abandonner ces charges et à leur permettre d'exercer pleinement leurs droits politiques.

En ce qui concerne le cas déjà ancien de MM. Hurtado et Tapia, qui ont été abattus en février 1999, le Comité a été très heureux de rencontrer au Cap le fils de M. Hurtado. Il est Président de la Commission spéciale d'enquête récemment recréée qui est chargée de faire la lumière sur les circonstances du meurtre, et a dit au Comité que la Commission bénéficie de tout l'appui politique et financier nécessaire dont elle a besoin pour accomplir son travail. En effet, le Comité a bon espoir que, dans de telles circonstances, l'action décisive et ininterrompue de la Commission permettra d'appréhender et de juger les autres suspects et de faire toute la lumière sur le meurtre, notamment sur son mobile et sur l'identité de ses commanditaires.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les deux projets de résolution relatifs au cas de MM. Jaime Ricuarte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, et au cas de 56 membres du Congrès national équatorien, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁹.

Erythrée

Les autorités érythréennes continuent de rester sourdes aux demandes de l'UIP concernant la libération des 11 anciens parlementaires. Ils sont détenus au secret depuis le 18 septembre 2001, après avoir publié une lettre ouverte appelant à une réforme démocratique. Personne ne sait où ils sont détenus ni même s'ils sont encore en vie, et ils n'ont jamais comparu devant un juge. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que leurs droits les plus élémentaires avaient été bafoués. Le Comité voudrait profiter de l'occasion de sa présence au Cap pour exhorter une fois de plus, particulièrement nos collègues africains, l'Union africaine, l'Union parlementaire africaine et le Parlement panafricain à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les recommandations de la Commission africaine soient appliquées et que les anciens parlementaires soient libérés.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de 11 membres du Parlement de l'Erythrée qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁰.

Liban

Quatre parlementaires ont été assassinés au Liban au cours des deux dernières années. Le Conseil directeur était déjà saisi de deux de ces meurtres, à savoir celui de M. Gibran Tueni et celui de M. Walid Eido. Cette fois-ci, le Comité porte également à son attention les

⁹ Voir le texte des résolutions aux Annexes XIX et XX.

¹⁰ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXI.

assassinats de M. Antoine Ghanem et de M. Pierre Gemayel. Ces quatre parlementaires, qui avaient en commun leur franc-parler, ont tous été assassinés dans des circonstances d'une extrême brutalité. Il est clair que les auteurs de ces meurtres voulaient lancer un avertissement clair à l'intention des personnes qui souhaitent élever la voix sur des sujets controversés.

La Commission d'enquête internationale indépendante, qui examine le meurtre de l'ancien Premier Ministre Hariri, et a été créée en 2005, se penche aussi sur ces quatre cas. La Commission, dont les travaux touchent à leur fin, a jeté les bases pour que le Tribunal spécial pour le Liban puisse mener une action efficace en vue d'identifier les coupables et de les traduire en justice. Il ne reste plus à l'Assemblée qu'à approuver la création du Tribunal. Aussi le Comité appelle-t-il l'Assemblée et les autorités parlementaires à tout mettre en œuvre pour surmonter la crise politique actuelle au Liban afin d'y parvenir.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de MM. Gibran Tueni, Walid Eido, Antoine Ghanem et Pierre Gamayel qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹¹.

Myanmar

Le régime militaire au Myanmar a une fois de plus démontré sa cruauté en automne dernier en réprimant sévèrement les manifestations pacifiques des moines et des civils. Cinq parlementaires qui avaient alors été arrêtés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir participé aux manifestations. Un parlementaire a été violemment agressé et a perdu l'usage d'un œil, acte criminel consternant qui est resté totalement impuni. Le Comité exhorte les autorités à libérer immédiatement les cinq parlementaires, ainsi que leurs 13 collègues qui continuent de dépérir en prison.

Il n'y a aucune raison de penser que la junte souhaite sérieusement opérer la transition vers la démocratie. Le mois prochain, le peuple du Myanmar devra voter sur l'adoption d'une Constitution élaborée par une Convention nationale entièrement contrôlée par le pouvoir militaire, et dont la rédaction n'a pas fait l'objet d'un échange de vues. Il n'est donc par étonnant que le texte qui sera soumis à référendum confère les pleins pouvoirs aux militaires. En outre, dans les circonstances actuelles, le référendum va forcément se dérouler dans un climat de peur, de défiance et de manque de transparence, et n'aura donc aucune crédibilité.

Le Comité insiste sur le fait que la seule issue qui permettrait de sortir de la crise actuelle consisterait à ce que le régime militaire entame un vrai dialogue avec Aung San Suu Kyi, toutes les parties concernées et les groupes ethniques. La communauté internationale peut jouer un rôle décisif à cet égard en faisant pression sur les autorités et en exprimant, en l'état actuel des choses, son rejet du processus référendaire et de son issue. Le Comité invite donc à nouveau les membres des parlements de l'UIP, en particulier de la Chine et de l'Inde, pays voisins, à donner leur plein appui à cette fin.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas des 38 parlementaires du Myanmar qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹².

Palestine/Israël

Au début février de cette année, le Président de l'UIP, M. P.F. Casini, ainsi que le Secrétaire général ont fait une visite officielle en Israël. Ils ont abordé avec les autorités les cas des parlementaires et des anciens parlementaires du Conseil législatif palestinien (CLP) dont est

¹¹ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXII.

¹² Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXIII.

saisi le Conseil directeur. Le Ministre des affaires étrangères leur avait dit qu'il serait possible d'organiser une visite pour rencontrer M. Marwan Barghouti et qu'il n'y avait aucune raison de ne pas fournir les informations que demande le Conseil depuis quelque temps à propos de tous ces cas. Malheureusement, il n'a pas été possible de rencontrer à ce jour M. Barghouti, et le Comité n'a pas reçu les informations demandées. Malgré cela, Mme Carstairs peut faire part au Conseil directeur de nouvelles informations concernant ces cas.

La première concerne M. Hussam Khader, ancien membre du CLP. Selon le rapport de l'avocat (CL/182/12b)-R.2) qui a observé le procès de M. Khader au nom de l'UIP, le Comité, et le Conseil également, ont constaté que son procès était loin d'être équitable. L'année passée, M. Khader a pu prétendre à une libération anticipée et il a déposé une demande à cette fin. Le Comité a envoyé un avocat, M. Sadakat Kadri de Londres, pour observer la procédure concernant la demande de libération anticipée. Le Conseil est saisi de son rapport. Malheureusement, la demande de M. Khader a été rejetée au terme d'une procédure que le Comité ne peut que considérer comme arbitraire et indigne d'un pays respectant l'état de droit.

Le Comité a aussi appris que 19 accusations avaient été portées contre M. Sa'adat, qu'elles découleraient toutes de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et qu'aucune n'avait trait à une participation directe à des crimes de sang. Comme on s'en souviendra, M. Ahmad Sa'adat a été enlevé en mars 2006 d'une prison de Jéricho et emmené en Israël. Les autorités israéliennes le recherchaient pour le meurtre en octobre 2001 du ministre du tourisme, M. Zeevi. Un mois après son enlèvement, les accusations portées contre lui ont été abandonnées, faute d'éléments suffisants. Le Comité estime que ceci montre clairement que son enlèvement et son transfert en Israël n'étaient pas liés aux accusations de meurtre, mais plutôt à ses opinions politiques.

Le Comité a de bonnes raisons de croire que les opinions politiques, et non une quelconque activité criminelle de leur part, sont aussi à l'origine de l'arrestation et de la détention des membres du CLP élus en janvier 2006 sur la liste "Changement et réforme". Le Comité est particulièrement préoccupé de la nouvelle arrestation d'un des parlementaires en question, M. Abderrahman F. Zaidan. Ce dernier avait en fait adressé un témoignage au Comité en avril 2007 et, environ un mois plus tard, avait été arrêté à nouveau, sans que l'on sache pourquoi. Le Comité est aussi profondément préoccupé du maintien en détention du Président du CLP, M. Aziz Dweik, étant donné que son état de santé serait très précaire.

Les préoccupations du Comité concernant le droit à un procès équitable dans les poursuites engagées contre les parlementaires en question ont fait l'objet d'un rapport récemment publié par une organisation israélienne de défense des droits de l'homme. Le rapport, intitulé "Backyard Proceedings" (Procédures en zone d'influence), met en évidence l'absence de ces droits dans les tribunaux militaires israéliens en Cisjordanie.

Pour tous ces cas, le Comité exhorte la Knesset à jouer son rôle de garant des droits de l'homme et à prévenir les violations des droits de l'homme et à y remédier, qu'ils concernent des citoyens israéliens ou des Palestiniens aux mains des autorités israéliennes.

Enfin, Mme Carstairs appelle l'attention du Conseil directeur sur un nouveau cas concernant un membre du CLP, à savoir celui de Mme Mariam Saleh, ancienne ministre des affaires féminines. Elle est actuellement en détention administrative et les faits versés au dossier suggèrent que son arrestation est arbitraire. Dans son cas ainsi que dans celui des parlementaires du bloc "Changement et réforme", un tribunal militaire avait d'abord ordonné leur libération sous caution, mais ces ordonnances semblent être systématiquement annulées en appel, raison pour laquelle ils sont détenus indéfiniment.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les six projets de résolution relatifs au cas de M. Marwan Barghouti, au cas de M. Hussam Khader, au cas de M. Ahmad Sa'adat, au cas de 33 parlementaires de Palestine, au cas de M. Abdel Aziz Dweik et au cas de

Mme Mariam Saleh qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹³.

Philippines

Le Comité a effectué une mission aux Philippines il y a un an concernant les cas de six membres de l'opposition accusés de rébellion. Le Comité craint que des motivations politiques soient à l'origine de ces cas. Quelques mois plus tard, en juillet 2007, la Cour suprême a prononcé un non-lieu et a déclaré qu'ils avaient été poursuivis pour des raisons politiques. Si ces péripéties devaient se terminer ainsi, ce serait en effet une bonne nouvelle, mais ce n'est malheureusement pas le cas. Une affaire concernant une accusation de meurtre multiple portée contre M. Ocampo est toujours en instance, et des charges contre les représentants Ocampo, Maza, Casiño et contre l'ancien représentant Mariano pour des meurtres commis à Nueva Ecija sont toujours d'actualité. En outre, une nouvelle accusation a été portée contre M. Teodoro Casiño pour allégations d'obstruction à la justice. Il avait en fait demandé aux forces de police qui voulaient arrêter un collègue de son parti de présenter un mandat d'arrêt, ce qu'elles n'ont pas été en mesure de faire. Il a donc insisté pour accompagner son collègue au commissariat. De nouvelles poursuites ont été engagées contre le représentant Ocampo en mars 2008, lorsqu'une demande d'ordonnance en *amparo* a été introduite contre lui et des hauts responsables du parti communiste philippin, concernant l'enlèvement allégué d'une femme par des rebelles communistes. Etant donné les motivations politiques des accusations antérieures de rébellion portées contre les parlementaires en question, le Comité craint que toutes ces poursuites relèvent d'un plan conçu par le gouvernement pour les écarter, avec leurs partis, de la vie politique démocratique.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Crispin Beltrán et cinq autres parlementaires des Philippines qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁴.

Rwanda

M. Léonard Hitimana a disparu en avril 2003 et n'a toujours pas été retrouvé. Au départ, les autorités avaient bon espoir qu'il avait quitté le pays et qu'elles pourraient le localiser à l'étranger, comme elles l'avaient fait dans le cas d'autres personnes disparues. Toutefois, les choses ne se sont pas déroulées ainsi. Le Comité craint que l'enquête ne soit pas menée avec tout le sérieux et la diligence nécessaires. Tant qu'on ignore ce qu'il est advenu de M. Hitimana, le Comité ne peut que continuer de craindre qu'il ait été victime d'une disparition forcée.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Léonard Hitimana qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁵.

Sri Lanka

A la demande du Parlement sri lankais, le Comité a effectué une mission à Sri Lanka du 21 au 24 février. Mme Carstairs remercie le Parlement et son ancien collègue, le Ministre Mahinda Samarasinghe, d'avoir organisé cette mission et les réunions demandées, en

¹³ Voir le texte des résolutions aux Annexes XXIV to XXIX.

¹⁴ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXX.

¹⁵ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXXI.

particulier une réunion avec le Président Rajapakse. Le rapport écrit de la délégation sera présenté à toutes les parties que la délégation a rencontrées pour qu'elles puissent formuler leurs observations avant qu'il soit présenté au Conseil directeur en octobre prochain.

Malheureusement, la reprise des hostilités après l'annulation de l'accord de cessez-le-feu entre le gouvernement et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) a entraîné une série de nouveaux assassinats à mobiles politiques. Après le meurtre de M. Joseph Pararajasingham en décembre 2005, et de M. Nadaraj Raviraj en novembre 2006, les cas de l'assassinat de trois autres membres du Parlement ont été présentés au Comité. M. Maheswaran, membre du parti Parti national unifié (UMP) siégeant dans l'opposition a été abattu le 1^{er} janvier 2008 alors qu'il assistait à une cérémonie religieuse. M. Dassanayake, membre du gouvernement, a été tué lors d'un attentat à la bombe le 8 janvier 2008, et M. Sivanesan, membre de l'Alliance nationale tamoule siégeant dans l'opposition, a été tué dans l'attentat à la mine Claymore le 6 mars 2008. Le Comité condamne vivement ces meurtres et exhorte les autorités à mener des enquêtes indépendantes approfondies pour élucider ces crimes.

Le Comité est consterné par l'enlèvement des proches de quatre parlementaires de l'Alliance nationale tamoule avant le vote du budget en novembre et décembre 2007 pour les empêcher de voter contre celui-ci. Il souligne que de telles pratiques empêchent les parlementaires d'exercer librement leur mandat et menacent gravement la démocratie.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les sept projets de résolution relatifs au cas de 10 parlementaires du Sri Lanka, au cas de M. D.M.S.B. Dissanayake, au cas de M. Joseph Pararajasingham, au cas de M. Nadarajah Raviraj, au cas de M. Thiyagarajah Maheswaran, au cas de M. D.M. Dassanayake et au cas de M. Kiddinan Sivanesan qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁶.

Turquie

Il s'agit là d'un cas déjà ancien qui concerne désormais cinq anciens membres du Parlement turc d'origine kurde. Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak ont été condamnés en décembre 1994 à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation armée. En 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable. Deux procès en révision ont été ouverts mais ils n'ont pas non plus respecté les garanties d'un procès équitable, et au terme du deuxième ils ont été condamnés à sept ans et six mois de prison. Ils ont été libérés en juillet 2004. Mme Leyla Zana et ses collègues ont porté l'affaire devant la Cour de cassation, où elle est toujours en instance. Quant à M. Sinçar, il a été tué en septembre 1993, dans des circonstances suggérant qu'il avait été victime d'une exécution extrajudiciaire. Une instruction préliminaire a conclu que des membres du Hezbollah étaient responsables de son assassinat, mais aucun n'a été appréhendé. Le Parlement a indiqué qu'un procès était en cours d'instance et le Comité souhaiterait recevoir des informations plus détaillées à ce propos.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de Mme Leyla Zana, MM. Hatip Dicle, Orhan Dogan, Selim Sadak et Mehmet Sinçar qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁷.

¹⁶ Voir le texte des résolutions aux XXXII to XXXVIII.

¹⁷ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXXIX.

Zimbabwe

Lorsque le Comité a rencontré le dirigeant de la délégation du Zimbabwe et un autre membre de la délégation à la 116^{ème} Assemblée en avril l'année passée, il était satisfait de constater que le Parlement avait débattu de deux incidents scandaleux impliquant M. Biti et M. Chamisa, à savoir le passage à tabac systématique par la police des participants à une réunion de prière le 11 mars 2007 et l'attentat, une semaine plus tard, qui a grièvement blessé M. Chamisa à l'aéroport international de Harare. Malheureusement, le Parlement n'a rien fait pour veiller à ce que les enquêtes concernant ces deux actes criminels soient dûment menées et que les auteurs en soient traduits en justice. La police a déclaré que la réunion du 11 mars faisait en fait partie d'une campagne de contestation du Mouvement pour le changement démocratique, mouvement d'opposition, et non une réunion de prière, et que M. Chamisa aurait dû déposer plainte. Le Comité affirme que le traitement infligé par la police à MM. Biti et Chamisa et à d'autres est une violation flagrante des droits de l'homme, indépendamment du fait que la réunion ait ou non été autorisée, ou qu'elle n'était pas une réunion de prière. Il estime aussi que l'agression de M. Chamisa, largement couverte par les médias nationaux et internationaux, devrait faire l'objet d'une enquête même s'il n'a pas déposé de plainte officielle.

Quant à M. Madzore, qui a été arrêté 28 mars 2007 et aurait été torturé alors qu'il était en garde à vue, il a été relâché en août après que les charges contre lui eurent été abandonnées avant qu'il n'ait à choisir son système de défense. Le Comité rappelle aux autorités qu'elles ont le devoir d'enquêter sur les allégations de torture. En effet, si elles y renoncent, elles encouragent les responsables de la police et des services de sécurité à avoir recours à la torture. La torture de M. Job Sikhala en janvier 2003, qui est restée impunie bien qu'il ait fourni des informations détaillées, en est un bon exemple. Le Comité ne peut que constater avec une vive préoccupation que, dans aucun des cas, les autorités n'ont respecté leurs obligations constitutionnelles, et que le Parlement n'a pas non plus exercé sa fonction de contrôle. Au contraire, la police a été autorisée à continuer de torturer et de maltraiter des membres du Parlement en toute impunité. Le Comité espère sincèrement que le Parlement nouvellement élu prendra sa fonction de contrôle plus au sérieux et fera usage de ses pouvoirs pour veiller à ce que la police fasse son devoir.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de huit parlementaires du Zimbabwe qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁸.

Nouveaux cas

Afghanistan

Le premier concerne Mme Malalai Joya, membre de la Chambre basse du Parlement d'Afghanistan. Mme Joya, connue pour défendre les droits de l'homme et farouche adversaire des anciens chefs de guerre, a été suspendue le 21 mai 2007 pour des propos qu'elle a prononcés lors d'un entretien télévisé concernant le fonctionnement du Parlement et plusieurs parlementaires, et que la Chambre a considérés comme étant des remarques insultantes. Les sources affirment que la suspension est illicite et Mme Joya a déposé plainte auprès de la Cour suprême, qui est en cours d'instance. Le Comité souligne l'importance fondamentale de la liberté d'expression et du respect des règles de procédure dans des cas impliquant des mesures aussi radicales que la suspension d'un mandat. Il est aussi préoccupé de ce que le Parlement n'a apparemment pris aucune mesure lorsque d'autres parlementaires ont prononcé des

¹⁸ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XL.

remarques insultantes à propos de Mme Joya. Et très préoccupé par les menaces de mort visant Mme Joya, qui doivent être prises très sérieusement. Mme Joya a déjà été la cible de plusieurs tentatives d'assassinat, et le Comité demande instamment au Parlement de lui fournir la protection adaptée.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de Mme Malalai Joya qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁹.

Egypte

Le Comité soumet au Conseil directeur le cas de M. Ayman Nour, qui vient d'Egypte. M. Nour, fondateur du parti d'opposition Al-Ghad, purge une peine de prison de cinq ans après avoir été condamné en décembre 2005 pour faux et usage de faux qu'il aurait utilisés pour inscrire son parti. Le Comité a reçu des informations contradictoires des autorités et des sources concernant presque tous les aspects de ce cas, et en particulier sur les conditions de détention de M. Nour, son état de santé et le traitement médical qu'il reçoit. Conformément à ses pratiques habituelles dans de tels cas, le Comité a suggéré qu'une mission *in situ* pour recueillir des informations de première main des autorités compétentes et de M. Nour lui-même aiderait à éclaircir ces points. Le Président de l'Assemblée du peuple a fait tout son possible pour organiser la mission, ce dont le Comité le remercie, mais malheureusement, le Procureur général n'a pas donné son accord à une visite à M. Nour. La mission n'a donc pas pu avoir lieu. Le Comité espère désormais que le Procureur général changera d'avis.

M. A.F. Sorour (Egypte) dit qu'il souhaite apporter une réserve au projet de résolution pour trois raisons. Premièrement, contrairement à ce qui est indiqué dans le troisième alinéa du projet de résolution, M. Nour ne s'est présenté aux élections présidentielles qu'après la levée de son immunité parlementaire. Deuxièmement, le terme "Informations divergentes" employé dans le quatrième alinéa ne s'applique pas aux faits présentés dans les trois jugements définitifs rendus dans cette affaire, qui doivent être respectés; de fait, le principe qui veut que l'on n'insulte pas la justice est souligné au paragraphe trois du dispositif du projet de résolution. Troisièmement, il est affirmé à tort dans le dernier alinéa du préambule que le Procureur général a refusé d'autoriser les membres du Comité à rencontrer M. Nour mais que ce dernier avait reçu la visite d'un représentant de l'Union européenne. En outre, il se trouve que le journaliste qui a pu rendre visite à M. Nour était un membre de sa famille. Le projet de résolution porte donc atteinte à la primauté du droit et à l'indépendance de la justice. M. Sorour espère donc que, comme ce fut le cas en 2005, ce dossier sera clos.

M. A. El Kadiri (Maroc), souscrivant aux propos de M. Sorour, indique que lui-même et ses collègues parlementaires marocains sont en contact permanent avec leurs homologues égyptiens et qu'ils savent donc très bien que les libertés individuelles et collectives se portent bien en Egypte. En sa qualité de juriste, il peut attester en outre de l'indépendance de la justice égyptienne, dont il faut respecter l'autorité.

Mme A. Clwyd (Royaume-Uni) dit qu'elle appuie les recommandations du Comité, qui a enquêté avec le sérieux habituel sur les circonstances entourant ce cas. Elle ne comprend pas pourquoi l'Egypte refuse d'autoriser une visite à M. Nour dans sa prison. L'expérience a enseigné à Mme Clwyd que ce genre de refus est opposé lorsque l'on a quelque chose à

¹⁹ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XLI.

caché. Malgré certaines améliorations dans la situation des détenus en Égypte, le fait qu'ils n'aient pas accès à des conseils juridiques et à des soins au début de leur emprisonnement s'apparente à de la torture et à des mauvais traitements. Les conditions d'incarcération sont souvent mauvaises et la santé de M. Nour serait très précaire. En outre, des limites sont fixées à l'indépendance de la justice du fait de l'état d'urgence. Mme Clwyd prie donc instamment l'Égypte de réexaminer sa position.

M. A.F. Sorour (Égypte) dit que, en droit égyptien, les détenus ne sont autorisés à recevoir la visite que des membres de leur famille et de leurs avocats. En outre, cette réglementation est conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies.

M. J. Laakso (Finlande) considère que dans ces conditions la meilleure solution consisterait peut-être à modifier la loi.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Ayman Nour qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires²⁰.

Mme S. Carstairs (Canada) conclut sa présentation en indiquant qu'elle souhaite dire publiquement la profonde reconnaissance du Comité au Secrétariat et à toute son équipe; sans leur dévouement, le Comité ne pourrait pas fonctionner.

c) Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

i) Election de quatre membres suppléants

(CL/182/12c)-P.1 à P.4)

La Présidente p.i. dit que le Conseil directeur doit élire quatre membres suppléants au Comité en remplacement de M M. Traoré (Mali), dont le mandat vient à expiration à la session en cours, M. J. Carter (Nouvelle-Zélande) et Mme A. Clwyd (Royaume-Uni), qui ont été élus membres titulaires à la 181^{ème} session du Conseil directeur; et M. J. Wlosowicz (Pologne), qui n'est plus parlementaire. Les quatre candidats sont Mme L. Coutinho (Portugal); M. R. Bret (France); M M. Sahin (Turquie), et Mr. A. Ponlaboot (Thaïlande). S'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite élire ces candidats.

Le Conseil directeur élit par acclamation les quatre candidats proposés membres suppléants du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient.

ii) Rapport du Comité

(CL/182/12c)-R.1)

M. J. Carter (Nouvelle-Zélande), présentant le rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient (CL/182/12c)-R.1), dit que les paroles fortes qu'il a prononcées durant la première séance du Conseil directeur ne devaient pas être considérées comme pouvant être injurieuses et qu'il regrettait que ses propos aient pu donner cette impression. Il entendait simplement souligner l'incapacité du Comité à fonctionner comme il le devrait, incapacité qui faisait que ni les Palestiniens ni les Israéliens n'étaient désormais disposés à

²⁰ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XLII.

travailler avec le Comité. On avait donc le choix entre dissoudre ce comité ou en améliorer le mode de fonctionnement. Sur la base des discussions qui ont eu lieu depuis, le Comité a mis au point des propositions devant lui permettre de fonctionner correctement, dans la mesure où elles couvrent les questions de participation, de représentation géographique et de programme d'activités. Les activités proposées consistent en une mission exploratoire au Moyen-Orient par deux membres du Comité, pour laquelle le Conseil directeur est invité à autoriser l'emploi de fonds budgétaires spéciaux. En bref, il y a une volonté de recentrer l'action du Comité et d'en faire un outil de communication viable en mesure de faire progresser le dossier du Moyen-Orient.

M. Z. Sanduka (Palestine) loue la franchise de M. Carter quand il décrit la situation du Comité. Les parlementaires palestiniens ne souhaitent pas en envisager la dissolution, d'autant moins que l'UIP a un rôle majeur à jouer pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient dans la direction souhaitée. Aussi l'orateur se réjouit-il à la perspective d'un renforcement du Comité comme espace de dialogue et d'échange de vues sur un dossier qui préoccupe le monde entier.

La Présidente p.i. dit que le Comité exécutif a souscrit sans réserve aux propositions que lui a soumises pour examen le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient. Il a approuvé en outre la mission exploratoire au Moyen-Orient, sous réserve de la présentation et de l'approbation d'une demande spéciale de financement. S'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite approuver les propositions soumises à son examen par le Comité, qui sont énoncées dans le rapport.

Le Conseil directeur approuve les propositions soumises à son examen par le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient et prend note du rapport du Comité.

d) Groupe de facilitateurs concernant Chypre
(CL/182/12d)-R.1)

M. F. Gutzwiller (Suisse), présentant le rapport du Groupe de facilitateurs concernant Chypre (CL/182/12d)-R.1), dit qu'une séance de dialogue organisée par le Groupe a réuni le 15 avril 2008 des représentants chypriotes grecs et des représentants chypriotes turcs. C'était la quatrième fois qu'une réunion de cette nature se tenait sous les auspices de l'UIP et un échange de vue utile a eu lieu dans une atmosphère calme de compréhension mutuelle. Les parties ont exprimé leur soutien très marqué aux dirigeants de leurs deux communautés dont la rencontre récente leur a donné des raisons d'espérer, et ils se réjouissent à la perspective de négociation de fond en vue de la réunification de Chypre sur la base d'une fédération bicommunautaire et bizonale, conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les parties se réjouissent en outre à l'idée d'une participation d'une seule et unique délégation, représentant une République fédérale de Chypre, aux futures Assemblées de l'UIP. Les facilitateurs sont néanmoins toujours disposés à aider les parties par l'intermédiaire de l'UIP. Si, comme on l'espérait, toutefois, un règlement définitif de la question de Chypre était trouvé dans un avenir proche, le Groupe n'aurait plus de raison de se réunir.

Le Conseil directeur prend note du rapport du Groupe de facilitateurs concernant Chypre.

e) Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

ii) Election de six membres titulaires et de six membres suppléants

(CL/182/12e)-P.6 à P.8)

La Présidente p.i. rappelle que trois membres titulaires et trois membres suppléants du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire ont été élus à la première séance du Conseil directeur. Depuis, trois autres candidatures pour les postes restants de membres titulaires ont été présentées : M. B. Souilah (Algérie) pour le Groupe africain; Mme W. Chandrawila (Indonésie) pour le Groupe Asie-Pacifique, et M. S. Gavrilov (Fédération de Russie) pour le Groupe Eurasie. Trois autres candidatures pour les postes restants de membres suppléants ont également été reçues : M. J.J. Mwiimbu (Zambie) pour le Groupe africain; Mme M. Osman Gaknoun (Soudan) pour le Groupe arabe, et Mme H. Hakobian (Arménie) Pour le Groupe Eurasie. S'il n'y a pas d'objections, la Présidente p.i. considérera que le Conseil souhaite élire ces six candidats.

Le Conseil directeur élit par acclamation les trois candidats aux postes de membres titulaires et les trois candidats aux postes de membres suppléants du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire.

i) Rapport du Comité

(CL/182/12e)-R.2)

Mme B.M. Gadiant (Suisse), présentant le rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire (CL/182/12e)-R.2), dit que, à sa réunion du 16 avril 2008, le Comité nouvellement élu qu'elle a présidé a examiné et approuvé le texte d'un questionnaire visant à dresser le bilan de la suite qui a été donnée à la résolution sur les personnes disparues adoptée à la 115^{ème} Assemblée de l'UIP. Ce questionnaire sera prochainement communiqué aux Membres et on les incite vivement à y donner des réponses. Une première ébauche de guide à l'usage des parlementaires a été rédigée et on espère que la version finale, qui doit être établie en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, sera prête en 2009. Sur un sujet voisin, le Comité a insisté sur la nécessité de promouvoir la signature et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a ensuite examiné les questions de l'apatridie et de la protection des réfugiés, et réfléchi aux projets et domaines d'activité futurs, et a, à ce propos, identifié trois thèmes : les personnes déplacées, les aspects humanitaires des migrations, et les sous-munitions. Enfin, à l'issue d'un examen de ses méthodes de travail, le Comité a décidé qu'il se réunirait de manière informelle à l'Assemblée en octobre 2008 et que ses membres communiqueraient par courrier électronique tout au long de l'année.

Le Conseil directeur prend note du rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire.

f) Groupe du partenariat entre hommes et femmes

(CL/182/12f)-R.1)

M. R. del Picchia (France), présentant le rapport du Groupe du partenariat entre hommes et femmes (CL/182/12f)-R.1), dit que l'examen par le Groupe de la composition des délégations à la 118^{ème} Assemblée a mis en lumière des résultats particulièrement satisfaisants; le pourcentage de femmes participant à l'Assemblée est l'un des plus élevés jamais obtenus et leur nombre absolu est le plus élevé jamais enregistré. M. del Picchia donne un aperçu de ces

résultats, dont le détail figure en annexe au rapport. La prise en compte des questions de genre dans le budget de l'UIP a également été examinée et un expert doit être recruté pour faciliter la mise au point d'indicateurs précis concernant l'intégration des questions de genre en matière d'allocation et de dépense budgétaire. La situation des parlements où ne siège aucune femme a également fait l'objet d'un débat et c'est une question qui appelle davantage d'initiatives propres à faire avancer les choses. Les parlementaires ont par ailleurs été invités à diffuser largement l'enquête récente conduite par l'UIP intitulée *Egalité en politique : une enquête auprès de femmes et d'hommes dans les parlements* et à faire une évaluation de la prise en compte des questions de genre dans leurs propres parlements. Enfin, M. del Picchia appelle l'attention sur l'affiche *Les femmes en politique : 2008*, publiée par l'UIP et la Division de la promotion de la femme de l'ONU, qui est un autre outil précieux pour les parlements.

Le Conseil directeur prend note du rapport du Groupe du partenariat entre hommes et femmes.

Point 13 de l'ordre du jour

119^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP (GENEVE, 13-15 OCTOBRE 2008)
(CL/182/13-P.1)

Le Secrétaire général appelle l'attention sur la liste des organisations internationales et autres instances invitées à suivre les travaux de la 119^{ème} Assemblée en qualité d'observateurs, présentées dans le document CL/182/13-P.1. Aucun ajout n'a été fait à cette liste et il propose donc que le Conseil directeur l'approuve.

Le Conseil directeur approuve la liste des organisations internationales et instances invitées à suivre les travaux de la 119^{ème} Assemblée en qualité d'observateurs²¹.

Point 14 de l'ordre du jour

PROCHAINES REUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

a) Réunion statutaires
(CL/182/14-P.1 et P.2)

Le Secrétaire général dit que, suite à l'invitation du Parlement éthiopien qui souhaite accueillir la 120^{ème} Assemblée et à la visite que l'UIP a faite à Addis Abeba par la suite, le Comité exécutif a recommandé au Conseil directeur d'approuver sa décision de tenir la 120^{ème} Assemblée à Addis Abeba du 5 au 10 avril 2009.

Le Conseil directeur approuve la décision de tenir la 120^{ème} Assemblée à Addis Abeba du 5 au 10 avril 2009.

²¹ Voir la liste des observateurs à l'Annexe II.

Le Secrétaire général, abordant la question de l'accueil de l'Assemblée de l'UIP en 2010 et au-delà, dit qu'un certain nombre d'invitations et de manifestations d'intérêt ont été reçues de divers parlements, dont celles du Venezuela et du Canada à qui l'accord type relatif à la tenue d'Assemblées de l'UIP a été transmis. Le Parlement du Canada a alors proposé d'accueillir la 122^{ème} Assemblée de l'UIP en 2010 mais a indiqué que les dispositions concernant l'obligation de délivrance de visa à tous les délégués risquaient d'être contraires à certaines dispositions de son droit interne. Durant un débat qui a eu lieu sur la question des visas, le Comité exécutif a arrêté des règles sur la délivrance de visas pour les réunions de l'UIP, qui sont énoncées au paragraphe 7 du document CL/182/14-P.2. Le Comité exécutif invite le Conseil directeur à adopter ces règles étant entendu que, comme cela est indiqué au paragraphe 8 du document, elles doivent être appliquées de bonne foi. Enfin, il est proposé de modifier l'Article 5 de l'accord type pour préciser qu'il devait être interprété conformément à ces règles.

M. R.D. Vivas (Venezuela) dit que son parlement s'est porté candidat pour accueillir l'Assemblée en 2010 il y a plusieurs années déjà et qu'il a eu des entretiens sur cette question avec l'UIP, y compris durant l'Assemblée en cours. Sa délégation a donc été surprise de ne trouver aucune mention de son invitation dans le document relatif aux futures Assemblées et elle aimerait savoir ce qu'il en est exactement puisque la même attention doit être accordée à toutes les invitations, indépendamment de la décision finale. En 2010, le Venezuela doit fêter son indépendance et c'est donc une année particulièrement bien choisie pour accueillir l'Assemblée. En outre, non seulement le Venezuela a les installations et les moyens nécessaires, mais il accueillera tous les participants à bras ouverts. M. Vivas espère qu'une décision sur la tenue de l'Assemblée de l'UIP en 2010 sera prise durant le débat.

Le Secrétaire général explique la procédure prévue par le Comité exécutif pour donner suite aux invitations reçues de parlements qui souhaitent accueillir des Assemblées de l'UIP, procédure qui prévoit le dépôt de propositions par le Parlement qui souhaite accueillir l'Assemblée reposant sur l'accord type, suivi d'une visite dans le pays en question par le Directeur de la Division des affaires de l'Assemblée et des relations avec les parlements membres. Le Comité exécutif fera ensuite une recommandation au Conseil directeur sur la base du rapport de la visite en question. Une décision immédiate concernant l'accueil de la 122^{ème} Assemblée est impossible; cette procédure, dont les éléments détaillés ont été transmis à la délégation vénézuélienne, n'a encore été menée à bien pour aucun des parlements souhaitant accueillir une Assemblée.

M. S.M. Yahyavi (République islamique d'Iran) souligne l'importance des décisions concernant l'accueil des Assemblées de l'UIP. Tout en se félicitant de l'offre du Parlement canadien d'accueillir la 122^{ème} Assemblée, M. Yahyavi considère que la réglementation canadienne en matière de visas semble compliquée, voire ambiguë et incertaine par rapport à certains Membres. Pareille incertitude est contraire à la lettre et à l'esprit des Statuts de l'UIP. Il faut impérativement éviter des problèmes imprévus et aussi appelle-t-il au report de toute décision sur la règle proposée jusqu'à la prochaine Assemblée de Genève afin que l'on puisse avoir davantage de temps pour l'examiner.

M. M. El-Tigani (Soudan), secondé par **M. S. Haddad (République arabe syrienne)**, **M. J. Crombet Hernandez-Baquero (Cuba)** et **Mme Z. Bitat Drif (Algérie)**, souscrit à la proposition tendant à reporter cette décision. Si elles étaient adoptées, les règles proposées pourraient être exploitées à des fins politiques. Les coutumes et traditions de l'UIP doivent être préservées. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, par exemple, est clairement dominé par des Etats qui utilisent le droit de veto à des fins qui leurs sont propres, et des règles de cette nature pourraient remettre en question le statut de l'UIP en tant que forum où tous les peuples ont la possibilité de s'exprimer par le truchement de leurs représentants.

Le Secrétaire général dit que la rédaction des règles en question a fait l'objet d'un soin minutieux car elles portent sur une question fondamentale pour l'UIP, comme l'attestent les interventions des orateurs précédents.

M. G. Versnick (Belgique) dit que les sanctions des Nations Unies impliquant un membre d'une délégation seraient le seul cas qui pourrait donner lieu à des difficultés en matière de visa. Les règles en question n'ont été proposées qu'après mûre réflexion. L'organisation d'une Assemblée de l'UIP, y compris les dispositions à prendre en matière de visas, exige du temps. Il serait donc peu opportun de reporter la décision sur les règles en question.

M. C.S. Kim (République populaire démocratique de Corée) dit que, s'il se félicite du souhait du Canada d'accueillir la 122^{ème} Assemblée, il n'en reste pas moins que certains pays font l'objet de sanctions des Nations Unies, dont son propre pays, qui est par ailleurs considéré par les autorités des Etats-Unis comme faisant partie de l'"axe du mal". Les parlementaires de son pays se verront très probablement refuser un visa en application de la réglementation canadienne. Les réunions de l'UIP ne doivent pas être utilisées à des fins politiques; les participants qui le souhaitent doivent pouvoir y prendre part et toute exception à cette règle pourrait donner lieu à des boycotts. Un pays qui refuse de délivrer des visas sans conditions à tous les participants ne peut pas prétendre accueillir une Assemblée de l'UIP.

M. A.Q. Pimentel Jr. (Philippines) fait observer que des gouvernements autoritaires pourraient en outre vouloir manipuler la réglementation en matière de visas afin que les membres de l'opposition se voient refuser des visas pour une Assemblée de l'UIP. L'idée de tenir une Assemblée dans un pays où la délivrance de visas pourrait être problématique doit donc être réexaminée.

La Présidente p.i. dit qu'il ressort des vues ainsi exprimées que le Conseil directeur n'est pas prêt à se prononcer sur les règles proposées par le Comité exécutif. S'il n'y a pas d'objection, elle considérera donc que le Conseil directeur souhaite reporter sa décision sur la question à la prochaine Assemblée de l'UIP. Cela étant, les parlements qui ont proposé d'accueillir la 122^{ème} Assemblée sont invités à communiquer plus amples informations en attendant.

Le Conseil directeur décide de reporter sa décision sur les règles proposées en matière de délivrance de visas pour les réunions de l'UIP à l'Assemblée qui se tiendra en octobre 2008 à Genève.

b) Réunions spécialisées et autres
(CL/182/14-P.1)

Le Secrétaire général appelle l'attention sur la liste des réunions spécialisées et autres figurant dans le document CL/182/14-P.1, réunions dont la plupart ont déjà été approuvées par le Conseil directeur. Il appelle l'attention plus particulièrement sur les 11 réunions pour lesquelles l'approbation du Conseil est requise et qui doivent toutes être financées par des sources extra budgétaires.

Le Conseil directeur approuve la tenue de 11 autres réunions spécialisées, énumérées dans le document CL/182/14-P.1²².

Point 16 de l'ordre du jour

ELECTIONS AU COMITE EXECUTIF
(CL/182/16-P.1)

La Présidente p.i. dit que la candidature de Mme A. Möller (Islande) a été présentée pour la remplacer au Comité exécutif. S'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Conseil directeur souhaite entériner cette proposition.

Le Conseil directeur élit par acclamation Mme A. Möller (Islande) membre du Comité exécutif.

La session est close à 16 h.35.

²² Voir le calendrier des réunions à l'Annexe I.

CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)*

Séminaire sur la réconciliation et l'état de droit en Amérique centrale	SAN SALVADOR 6-7 mai 2008
Conférence organisée par l'Union parlementaire africaine en collaboration avec l'UIP sur le thème "Afrique et migrations : défis, problèmes et solutions"	RABAT (Maroc) 22-24 mai 2008
Réunion-débat sur les parlements, le processus de paix et la réconciliation	NEW YORK (Siège de l'ONU) 6 juin 2008
Réunion-débat sur les parlements et le VIH/sida	NEW YORK (Siège de l'ONU) 10 juin 2008
Forum des parties prenantes sur "Le rôle des parties prenantes nationales et locales dans l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'aide"	ROME (Italie) 12-13 juin 2008
Séminaire régional pour l'Afrique anglophone sur la réconciliation	FREETOWN (Sierra Leone) 23-25 juin 2008
251 ^{ème} Session du Comité exécutif de l'UIP	GENEVE (Siège de l'UIP) Fin juin -début juillet 2008
Réunion du Groupe consultatif de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies	GENEVE (Siège de l'UIP) 10-11 juillet 2008
122 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) 14-17 juillet 2008
Huitième Atelier des spécialistes des parlements et des parlementaires, parrainé par l'UIP	OXFORDSHIRE (Royaume-Uni) 26-27 juillet 2008
Réunion-débat et séance d'information durant la XVII ^{ème} Conférence internationale sur le SIDA (3-8 août)	MEXICO (Mexique) Août 2008
Session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE (CICG) 11-12 septembre 2008
Séminaire régional sur la protection de l'enfance pour l'Asie centrale et l'Europe de l'Est	(Lieu à déterminer) Septembre 2008
119 ^{ème} Assemblée de l'UIP et réunions connexes	GENEVE (CICG) 13-15 octobre 2008
Réunion UIP/ASGP/FIAB sur les informations parlementaires	GENEVE 16 octobre 2008

Séminaire parlementaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	GENEVE 16 octobre 2008
Séminaire à l'intention des membres de commissions parlementaires traitant des droits de l'homme	GENEVE (Siège de l'UIP) 3-5 novembre 2008
Audition parlementaire annuelle conjointe aux Nations Unies	NEW YORK (Siège de l'ONU) 20-21 novembre 2008
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue française)	GENEVE (Siège de l'UIP) Novembre 2008
Séminaire à l'intention des membres des commissions parlementaires traitant des questions de genre	GENEVE Novembre 2008
Conférence mondiale sur le e-Parlement	BRUXELLES (Belgique) Novembre 2008
Réunion parlementaire à l'occasion de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement (29 novembre – 2 décembre)	DOHA (Qatar) novembre/décembre 2008
Séminaire régional sur la violence contre les femmes	Deuxième semestre 2008
Troisième Conférence pour les femmes parlementaires et les femmes à des postes de décision des Etats du Conseil de coopération du Golfe	Deuxième semestre 2008
Réunion du Groupe consultatif sur le VIH/sida	Deuxième semestre 2008
Séminaire régional de formation VIH/Sida	Deuxième semestre 2008
120 ^{ème} Assemblée de l'UIP et réunions connexes	ADDIS-ABEBA (Ethiopie) 5-10 avril 2009

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES INVITEES A
SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 119^{ème} ASSEMBLEE**

*Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de l'ASEAN
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie
Assemblée parlementaire de l'Asie (APA)
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de sécurité collective
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA)
Commission interparlementaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum AMANI - Le Forum parlementaire des Grands Lacs sur la paix

Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Parlement amazonien
Parlement arabe transitoire
Parlement autochtone des Amériques
Parlement panafricain
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Internationale démocrate centriste (CDI - IDC)

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Human Rights Watch

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR – HONDURAS

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), assassiné en janvier 1988, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la lettre du 27 mars 2008 du Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères,

rappelant les informations ci-après versées au dossier : après avoir abouti à une impasse, l'enquête judiciaire, qui a établi un lien entre l'assassinat de M. Pavón et la déposition qu'il avait faite en octobre 1987 contre le gouvernement du Honduras devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des affaires de "disparition", a finalement été rouverte en juillet 1996 par la Direction des enquêtes criminelles du Parquet (DIC); elle a mis au jour de nouveaux éléments et a conduit à l'identification de deux suspects, dont l'un, le lieutenant colonel Mario Asdrubal Quiñones Aguilar, a été déclaré mort après le passage de l'ouragan Mitch, et l'autre, le sergent-chef Jaime Rosales, a été extradé des Etats-Unis en août 2003 et traduit en justice; il a été acquitté du meurtre en première instance mais ce jugement a été infirmé en appel et il a été condamné, le 16 juin 2006, à 20 ans d'emprisonnement; un pourvoi en révision a été formé devant la Cour suprême,

considérant que, le 18 avril 2007, la Cour suprême a rejeté le pourvoi et a ordonné au juge compétent d'exécuter la peine et *notant* que M. Jaime Rosales purge actuellement sa peine à la prison nationale de San Pedro Sula,

1. *note avec une vive satisfaction* que la persévérance mise à réclamer la justice en l'espèce a finalement porté ses fruits;
2. *décide* de clore l'examen du cas au regard de son issue satisfaisante; et *demande* au Secrétaire général d'en informer les autorités compétentes et les sources.

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants malaisienne lors du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant ce qui suit : après avoir été démis de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et de Ministre des finances, M. Anwar Ibrahim a été arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour actes répréhensibles et sodomie; il a été déclaré coupable dans les deux affaires et condamné, en avril 1999 et août 2000, à une peine cumulée de 15 ans d'emprisonnement; le 10 juillet 2002, la Cour fédérale a rejeté en dernière instance les recours de M. Ibrahim contre les accusations de pratiques répréhensibles; il a introduit une requête en révision de cette décision que la Cour fédérale a rejetée le 15 septembre 2004; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et ordonné la libération de M. Ibrahim car il avait déjà purgé sa peine dans l'affaire des pratiques répréhensibles; ayant été condamné dans cette dernière affaire, M. Ibrahim ne pourra pas, selon le droit malaisien, exercer de fonctions dans des partis politiques ni se présenter à des élections avant le 14 avril 2008; un recours en grâce déposé en mai 2005 par un groupe de citoyens malaisiens n'a pas été examiné,

considérant que M. Anwar Ibrahim a pu faire campagne pour le parti Kaedilan Rakyat (Parti de la justice populaire), qui est dirigé par son épouse, Mme Wan Azizah, lors des élections du 8 mars 2008 dans lesquelles les partis d'opposition ont obtenu 47,8 pour cent des voix au niveau national et qu'il est maintenant rétabli dans ses droits politiques,

1. *note avec satisfaction* que M. Anwar Ibrahim a pu participer à la récente campagne électorale, bien qu'il n'ait pas pu s'y présenter, et qu'il est maintenant rétabli dans ses droits politiques, ce qui lui permettra de se présenter à d'éventuelles élections partielles; *décide* en conséquence de clore son cas;
2. *réaffirme néanmoins* sa conviction que les procès et la condamnation de M. Ibrahim reposaient sur une présomption de culpabilité et *regrette donc* qu'il n'ait pas bénéficié d'une grâce royale, qui lui aurait permis de se porter candidat aux élections de mars 2008.

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Parlement de la Mongolie assassiné en octobre 1998, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la lettre du 8 février 2008 du Président du groupe de travail concernant l'enquête menée sur le meurtre de M. Zorig,

rappelant ce qui suit : l'enquête sur le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren en octobre 1998 n'a donné à ce jour aucun résultat; pendant la mission effectuée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en Mongolie en août 2001, les autorités chargées de l'enquête ont indiqué que des experts étrangers en criminologie les aideraient à progresser; à la suite d'échanges avec les parlements de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni – les pays que les autorités mongoles avaient cités comme ceux dont elles aimeraient recevoir une aide – le Premier Ministre de Mongolie a adressé le 1^{er} août 2007, au titre de l'enquête, une demande officielle d'assistance technique à ses homologues d'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni et *considérant à cet égard* que, par lettres datées des 5 et 19 octobre 2007, le Premier Ministre du Royaume-Uni et la Chancelière allemande ont donné une réponse positive,

rappelant aussi que, le 7 août 2006, le Président du Grand Khoural de l'Etat a constitué un groupe de travail "*chargé de suivre l'enquête sur le meurtre de M. Zorig et de lui apporter le concours nécessaire*" et *considérant* que le groupe de travail a rencontré plusieurs fois les équipes de la police et des renseignements qui l'ont informé des progrès de l'enquête,

1. *remercie* le Président du groupe de travail chargé de suivre l'enquête sur le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren de sa coopération;
2. *se félicite* que les autorités allemandes et britanniques aient répondu favorablement à la demande d'assistance technique des autorités mongoles et *ne doute pas* que les dispositions nécessaires seront prises pour que cette assistance se matérialise dès que possible;
3. *charge* le Secrétaire général de s'enquérir auprès du Président de la Chambre des représentants du Japon de la réponse des autorités japonaises à la demande officielle d'assistance technique qui leur a également été adressée;
4. *demande* au Comité de se tenir informé des progrès de l'enquête et de lui faire rapport en temps utile.

CAS N° PAK/16 - MAKHDOOM JAVED HASHMI - PAKISTAN

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session (Le Cap, 18 avril 2008)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Makhdoom Javed Hashmi, membre de l'Assemblée nationale du Pakistan, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

notant que le Comité a entendu M. Hashmi en personne à la session qu'il a tenue pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant ce qui suit :

- M. Hashmi, chef de l'Alliance pour le rétablissement de la démocratie, a été condamné le 12 avril 2004, à l'issue d'un procès qui a eu lieu dans l'enceinte de la prison, à 23 ans d'emprisonnement qui, les peines étant confondues, équivalent à sept ans d'emprisonnement; il a dû répondre de trois accusations au motif qu'il avait distribué une lettre qui serait un faux, écrite au nom d'officiers de l'armée pakistanaise, et critiquant l'armée et son commandement; la demande de révision qu'il a déposée afin que sa peine soit suspendue en attendant l'appel a été rejetée en première instance et, le 9 octobre 2006, par la Cour suprême, qui a conclu que la défense n'avait pas été en mesure de démontrer, comme elle doit le faire pour que sa requête soit acceptée, que le jugement ne reposait sur aucune preuve et que M. Hashmi ne pouvait en aucun cas être condamné;
- cependant, saisie d'une requête en révision de cette décision, la Cour suprême a, le 3 août 2007, révisé et annulé sa première décision et ordonné la suspension de la condamnation et de la peine de M. Hashmi en attendant l'appel, ainsi que sa libération sous caution, ce qui a eu pour effet d'exonérer M. Hashmi;
- celui-ci a repris son activité parlementaire le 6 août 2007, mais a démissionné ensuite de l'Assemblée nationale en même temps que d'autres parlementaires de l'opposition pour protester contre la candidature du Président sortant Musharraf aux élections présidentielles,

considérant que M. Hashmi s'est porté candidat aux élections de février 2008, qu'il a été élu à une majorité écrasante et a réintégré le Parlement pour un sixième mandat, qu'il exerce maintenant sans encombres,

1. *se réjouit* que M. Hashmi exerce à nouveau son mandat parlementaire et ne soit plus en butte à aucune mesure de harcèlement;
2. *décide en conséquence* de clore ce cas en raison de son règlement satisfaisant et *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources.

CAS N° BGL/14 - SHAH AMS KIBRIA - BANGLADESH

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement national du Bangladesh assassiné en janvier 2005, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la communication du Ministère bangladais des affaires étrangères du 7 avril 2008 et de la communication du Ministère bangladais de l'intérieur remises au Comité pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2008),

rappelant que l'enquête sur l'attentat à la grenade du 27 janvier 2005, qui a coûté la vie à M. Kibria, a été close en avril 2006 et que les demandes de supplément d'enquête émanant de la famille de M. Kibria ont été rejetées; que l'enquête a été rouverte en mars 2007 au motif que de nouvelles informations importantes avaient été mises au jour qui laissaient penser à l'implication d'autres personnes qui, jusqu'à présent, étaient hors du champ de l'enquête; que celle-ci a été reprise en mai 2007 par un nouvel enquêteur, M. Rafiqul Islam, du Département d'enquêtes criminelles (CID); qu'une équipe composée de hauts représentants de la Brigade d'action rapide, du CID, des services de renseignement de la sûreté nationale, de la Direction générale des renseignements et de la police du district a été mise en place pour coordonner la suite de l'enquête,

considérant que, selon les informations communiquées par le Ministère des affaires étrangères, le commissaire adjoint et le chef de la police en fonction au moment des faits ont été interrogés, que la déposition d'un témoin vital a été enregistrée et que trois militants islamistes appartenant au Harkat-ul-Jihad-al-Islami (HujI), qui étaient déjà en prison en relation avec d'autres affaires criminelles et avaient avoué s'être procuré plusieurs grenades en vue d'éliminer les dirigeants de la Ligue Awami, se sont vu signifier leur arrestation dans cette affaire; que, de plus, l'enquête a révélé les noms et adresses de trois autres suspects, notamment de la personne qui aurait lancé les grenades, mais qu'ils se sont enfuis,

rappelant que sur les dix suspects initialement arrêtés dans cette affaire, quatre ont demandé ensuite à revenir sur leur déposition, qui avait été obtenue sous la torture, et ont effectivement obtenu de la Haute Cour l'autorisation de le faire; *notant* que, selon des articles de presse fournis par l'une des sources, les dix accusés ont exigé d'être libérés sans condition puisque rien ne prouvait qu'ils aient participé au meurtre et que leurs familles ont affirmé que les témoins dans cette affaire percevaient chaque mois une somme du gouvernement d'alors,

1. *remercie* les autorités de leur coopération et des informations communiquées;
2. *note avec intérêt* les progrès de l'enquête et *espère* que les enquêteurs publieront prochainement les conclusions qui leur ont permis de mettre en cause les membres du HujI afin d'obtenir la plus grande transparence possible dans cette affaire très médiatique;
3. *aimerait* savoir si les dix personnes initialement arrêtées dans cette affaire sont encore mises en cause ou ont été libérées depuis;
4. *souligne* que, selon le droit international relatif aux droits de l'homme, les autorités compétentes sont tenues de mener promptement une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis; *souhaite donc* savoir si les autorités ont ouvert une enquête sur les tortures qu'auraient subies quatre des suspects initialement arrêtés (Shahed Ali, Joynal Abedin Momen, Zamri Ali et Tajul Islam) et qui ont été, pour cette raison, autorisés à revenir sur leur déposition;
5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'inviter les autorités compétentes à communiquer ces informations;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas, et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° BGL/15 – SHEIKH HASINA - BANGLADESH

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Sheikh Hasina, membre du Parlement national du Bangladesh et chef de l'opposition au moment du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la communication du Ministère bangladais des affaires étrangères du 8 avril 2008 et de la communication du Ministère bangladais de l'intérieur remises au Comité pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2008),

rappelant ce qui suit : le 21 août 2004, Sheikh Hasina, dirigeante de la Ligue Awami (AL), a été prise pour cible, avec d'autres dirigeants et membres de ce parti, d'un attentat à la grenade pendant un rassemblement dans le centre de Dhaka; 20 personnes ont été arrêtées et 17 d'entre elles libérées sous caution car elles étaient étrangères à l'attentat; en mars 2007, le gouvernement intérimaire a enregistré l'affaire auprès de la cellule de surveillance du Ministère de l'intérieur en vue d'une enquête approfondie et d'un règlement rapide; depuis lors, des articles de presse ont révélé que la piste précédemment suivie, qui se fondait sur les aveux d'un petit délinquant, Joj Miah, selon lesquels l'attentat avait été perpétré par une bande de malfaiteurs, avait été un leurre,

considérant les informations suivantes fournies tout dernièrement par le Ministère des affaires étrangères : l'arrestation en octobre 2005 du mufti Abdul Hannan Munshi, militant islamiste, a marqué un tournant dans l'enquête; le mufti Abdul Hannan a déclaré dans sa déposition que le Harkat-ul-Jihad-al-Islami (HuJI) était responsable de plusieurs attentats à la grenade, ce qui a permis à l'enquêteur du Département d'enquêtes criminelles (CID) d'arrêter 10 autres suspects; d'autres aveux ont conduit à l'arrestation de sept nouveaux suspects et à la saisie de grenades, de fusils et d'une grande quantité d'explosifs; sur la base des aveux du mufti Hannan et de trois autres personnes, deux individus, à savoir Abul Kalam Azad alias Bulbul et Jahangir, qui étaient déjà en détention, ont été placés en état d'arrestation dans cette affaire; ils ont révélé le complot qui avait abouti à l'attentat à la grenade du 21 août et livré des détails sur la façon dont il avait été perpétré; jusqu'à présent, 28 individus soupçonnés d'avoir participé au complot et à l'attentat ont été identifiés, mais on continue à ignorer l'adresse de sept d'entre eux et les milieux qu'ils fréquentaient; sur les 22 personnes qui restent accusées, neuf sont en détention, deux seraient décédées et deux autres sont détenues en Inde; neuf sont en fuite et tout est mis en œuvre pour les retrouver et ramener les deux suspects détenus en Inde,

rappelant en outre que quatre actions pénales, dont trois pour extorsion de fonds et une pour corruption, ont été engagées contre Sheikh Hasina qui a été arrêtée le 17 juillet 2007 et est actuellement détenue, ses demandes de mise en liberté provisoire ayant été rejetées; que Sheikh Hasina nie tous les faits qui lui sont reprochés, affirmant qu'elle est accusée pour des raisons politiques, à cause de son opposition au gouvernement intérimaire et des critiques qu'elle a formulées contre lui,

considérant que trois actions engagées contre elle – deux pour extorsion et une pour corruption – l'ont été en vertu du Règlement de 2007 sur les pouvoirs d'exception (EPR), auquel on reproche de porter atteinte aux garanties fondamentales d'un procès équitable telles que la présomption d'innocence, l'interdiction d'ériger rétrospectivement des actes en délits pénaux et d'appliquer rétroactivement des peines, la publicité des débats, l'égalité des armes entre l'accusation et la défense et la restriction du droit des tribunaux d'accorder la mise en liberté provisoire; de plus, les sources craignent que les actions en question aient été engagées en application de ce Règlement pour écarter Sheikh Hasina de la vie politique, parce qu'une condamnation en vertu de ce Règlement l'empêcherait de se porter candidate aux élections puisqu'il est interdit, en vertu de l'article 11, paragraphe 5, à toute personne condamnée en première instance pour infraction à ce Règlement de se présenter aux élections nationales et locales,

considérant que, le 29 juillet 2007, Sheikh Hasina a contesté la décision d'appliquer l'EPR dans l'une des affaires d'extorsion; que le 17 février 2008, la Haute Cour, en statuant sur la requête de Sheikh Hasina, a conclu que l'EPR ne saurait s'appliquer à l'affaire en question et que *"toute action entreprise et/ou engagée, de même que la poursuite d'une procédure ou d'un procès, dans le prolongement de l'affaire en question, à laquelle l'EPR est appliqué, quelle que soit la juridiction ou l'autorité devant laquelle elle est portée, est déclarée sans fondement légal et donc nulle et non avenue"*; que, dans son arrêt, la Haute Cour a estimé notamment que le Règlement de 2007 sur les pouvoirs d'exception ne saurait s'appliquer à une action engagée à la suite d'un délit commis avant la date de promulgation de l'EPR (11 janvier 2007) et que des dispositions formulées en application d'une loi, ayant ainsi un statut inférieur à la loi, ne peuvent restreindre un droit ou un avantage accordé par une loi ni y porter atteinte; aussi, les dispositions contenues dans l'EPR qui sont d'ordre pénal ou qui restreignent le droit à la liberté provisoire sont nulles et non applicables; que cependant, le 17 mars 2008, le Président de la Cour suprême a déclaré incompétente la Chambre de la Haute Cour qui avait rendu l'arrêt susmentionné,

considérant aussi que, selon l'Asian Center for Human Rights, Sheikh Fazlul Karim Selim, coïnculpé de Sheikh Hasina, aurait déclaré au tribunal, lors de l'audience du 9 décembre, qu'il avait avoué sous la torture et la contrainte durant son interrogatoire et qu'il avait reçu des électrochocs et des menaces de mort,

sachant que le Bangladesh est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en ses articles 14 et 15, énonce les garanties d'un procès équitable, dont le droit de ne pas être condamné pour des actions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises et de ne pas se voir infliger de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise,

1. *remercie* les autorités de leur coopération et des informations communiquées; *se félicite* des progrès réalisés dans l'enquête sur l'attentat à la grenade d'août 2004 et *espère* que les autorités chargées de l'enquête feront connaître dans un proche avenir les conclusions qui leur permettent de mettre en cause les membres du HuJI, afin d'assurer la plus grande transparence possible dans cette affaire très médiatique; *souhaiterait* savoir si la piste d'enquête reposant sur les aveux de Joj Miah est maintenant abandonnée;
2. *regrette* que les autorités n'aient transmis aucune information officielle sur les procédures pénales engagées contre Sheikh Hasina; *réitère son souhait* de recevoir ces informations, en particulier de savoir quelles raisons motivent l'application de l'EPR en l'occurrence, sachant que l'objectif du Règlement sur les pouvoirs d'exception est de restreindre les activités considérées comme *"subversives envers l'Etat"*, *"contraires aux bonnes relations du Bangladesh avec des pays étrangers"* ou *"troublant la paix sur une partie du territoire ou suscitant l'hostilité, la haine ou des affrontements entre divers secteurs de la société"*;
3. *souhaiterait* recevoir copie de l'arrêt de la Cour suprême qui, en déclarant la Haute Cour incompétente dans les affaires intentées en application de l'EPR, refuse la libération sous caution à Sheikh Hasina;
4. *exprime sa vive préoccupation* d'apprendre qu'un des coïnculpés de Sheikh Hasina aurait déclaré avoir été torturé; *rappelle* que, selon les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autorités compétentes sont tenues de mener promptement une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis et *souhaite* savoir si les autorités ont ouvert une enquête en l'espèce;
5. *prie* le Secrétaire général d'inviter les autorités compétentes à communiquer les informations demandées et d'envoyer un observateur aux audiences du procès; le *prie en outre* de solliciter l'avis du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats à propos de la conformité de l'EPR aux normes d'un procès équitable que le Bangladesh, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant les informations ci-après : M. Gonchar, adversaire déclaré du Président Loukachenko, a disparu en septembre 1999 avec son ami, M. Krasovsky, et on ignore encore à ce jour ce qu'il leur est advenu; les autorités bélarussiennes ont rejeté systématiquement les conclusions du Rapporteur spécial du Conseil de l'Europe sur les disparitions pour des raisons présumées politiques au Bélarus, M. C. Pourgourides, pour qui des *"mesures ont été prises au plus haut niveau de l'Etat pour dissimuler activement le véritable contexte des disparitions"*, et qui soupçonnait *"de hauts fonctionnaires de l'Etat d'être eux-mêmes impliqués dans ces disparitions"*; M. Pourgourides a fourni des preuves, notamment un document manuscrit du chef de la police d'alors, le général Lapatik, dont les autorités bélarussiennes ont reconnu l'authenticité, et dans lequel il accuse M. V. Sheyman, alors Secrétaire du Conseil de sécurité bélarussien, d'avoir donné l'ordre de tuer M. Zakharenko, ancien Ministre de l'intérieur, et démontré que l'ordre avait été exécuté par une brigade spéciale (l'unité SOBR) placée sous le commandement du colonel Pavlichenko, avec l'aide du Ministre de l'intérieur de l'époque, M. Sivakov, qui a fourni au colonel Pavlichenko l'arme de service utilisée pour l'exécution, temporairement empruntée à la prison SIZO-1, et que la méthode suivie pour exécuter MM. Gonchar et Krasovsky a été la même,

rappelant en particulier que dans sa résolution adoptée en octobre 2007, il a demandé aux autorités d'éclaircir certains points à ce propos²³, ne doutant pas que les réponses fournies seraient très utiles pour faire la lumière sur ce cas,

notant qu'un membre de la délégation bélarussienne à la 118^{ème} Assemblée (avril 2008), M. Aleksandr Arkhipov, a présenté au Comité un document en langue russe, qui fournirait les éclaircissements demandés,

²³i) le fait que l'arme de service utilisée pour l'exécution a été sortie deux fois sur l'ordre du Ministre de l'intérieur de l'époque, M. Sivakov, à des dates qui coïncident avec celles des disparitions de MM. Gonchar et Krasovsky et de M. Zakharenko; que les explications de M. Sivakov ne justifient que la première sortie, qui avait pour but la réalisation d'une étude comparative sur les méthodes d'exécution de la peine capitale dans différents pays d'Europe (alors qu'aucun pays d'Europe n'applique la peine capitale) mais pas la deuxième sortie, si ce n'est une "coïncidence";

ii) le fait que les traces de peinture rouge trouvées sur les lieux du crime n'ont pas été comparées avec la peinture de la voiture rouge conduite par le suspect nommé par le général Lapatik, alors chef de la police, à savoir le colonel Pavlichenko et qu'aucune analyse balistique n'aurait été effectuée;

iii) le fait que le colonel Pavlichenko a été arrêté sur la foi d'un mandat signé par le directeur du KGB de l'époque, M. Matskevitch, et a purgé 30 jours de détention préventive sur l'ordre de M. Bozhelko, alors Procureur général, qui a *"tenu compte du fait que D.V. Pavlichenko et sa bande de malfaiteurs risquaient de commettre d'autres crimes d'une certaine violence"*, mais qu'il a été libéré peu après son arrestation;

iv) le fait que le directeur du KGB Matskevitch, le Procureur général Bozhelko et le chef de la police Lapatik ont été démis de leurs fonctions ou ont pris leur retraite à peu près au moment où le général Lapatik portait des accusations contre M. Sheyman et M. Sivakov et où le directeur du KGB et le Procureur général Bozhelko ordonnaient l'arrestation du colonel Pavlichenko;

v) le fait que M. Sheyman a été nommé Procureur général et s'est vu ainsi confier la responsabilité d'enquêter sur les accusations portées contre lui par le chef de la police Lapatik et qu'il n'a été démis de ses fonctions qu'en novembre 2004.

rappelant en outre que Mme Krasovskaya a énergiquement réfuté les allégations des autorités biélorussiennes selon lesquelles des mobiles économiques seraient susceptibles d'expliquer la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky; *considérant* à ce propos qu'en octobre 2007 Mme Krasovskaya a été convoquée par le magistrat instructeur et a accepté de le rencontrer en présence de son avocat, M^e Garry Pogonyailo; que le magistrat a refusé la présence de M^e Pogonyailo au motif qu'il n'appartenait pas au Barreau biélorussien; *notant* que M^e Pogonyailo avait déjà représenté Mme Krasovskaya en 2002 dans cette affaire, qu'il est actuellement le représentant de la famille du journaliste disparu, M. Zavadsky, et qu'il n'y aurait pas de disposition en droit biélorussien exigeant d'un conseil qu'il soit membre du Barreau biélorussien; que Mme Krasovskaya a indiqué qu'elle était disposée à comparaître devant le magistrat en question en présence de son conseil, M^e Pogonyailo,

1. *remercie* la délégation biélorussienne, et notamment M. Arkhipov, du document fourni, dans lequel il espère trouver les éclaircissements souhaités;
2. *décide*, en attendant la traduction du document en question, de reprendre l'examen du cas à sa prochaine session (octobre 2008);
3. *s'étonne toutefois* que le magistrat instructeur ait interdit au conseil de Mme Krasovskaya, M^e Pogonyailo, de l'assister comme elle en a le droit et comme il l'a fait auparavant, et *aimerait recevoir* des éclaircissements à ce propos car cette décision ne peut que retarder l'enquête et semble donc être contraire au but recherché;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités et aux sources et *prie* également au Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA

CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA

CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - L. NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant que les parlementaires concernés ont été tués entre 1994 et 1999, apparemment en raison de leur appartenance au FRODEBU et de leurs activités dans ce parti et que ce n'est que dans le cas de M. Gisabwamana, dont la famille, cependant, n'a pas reçu réparation, que le meurtrier, un officier de l'armée, a été identifié et traduit en justice; qu'une des sources a signalé en 2004 que M. Parfait Mugenzi, l'un des suspects dans le meurtre de M. Mfayokurera, avait été arrêté bien qu'en relation avec un autre meurtre et que, dans le cas de M. Ndikumana, deux suspects, MM. Ivan Bigendanko et Désiré Banuma, étaient rentrés du Rwanda où ils avaient fui, et se cachaient au Burundi; s'agissant de M. Sirahenda, un soldat du camp de Mabanda, qui a déserté par la suite, a déclaré qu'il pourrait un jour témoigner de la manière horrible dont M. Sirahenda avait été tué dans ce camp,

tenant compte de la lettre du Président de l'Assemblée nationale du Burundi datée du 9 janvier 2008, dans laquelle il indique qu'il n'y a pas eu d'élément nouveau depuis sa précédente lettre, datée du 4 octobre 2007, et que "*les dossiers seront traités dans le cadre de la Commission Vérité et réconciliation*",

rappelant que la création de la Commission Vérité et réconciliation se précise avec la désignation, le 10 août 2007, par le Président de la République, d'une équipe chargée de conduire les consultations populaires pour préparer le travail de la Commission, que l'Assemblée nationale suivra de près,

rappelant qu'un groupe de travail parlementaire a été créé par l'Assemblée nationale pour poursuivre le travail de son prédécesseur mis en place en 2003 et pour examiner, avec les autorités compétentes, des cas de violation des droits de l'homme dont ont été victimes des parlementaires du Burundi, y compris les meilleurs moyens de relancer l'enquête sur le meurtre des parlementaires concernés; que le Groupe de travail parlementaire sur les droits de l'homme s'est réuni pour la première fois le 26 octobre 2006 et a proposé une série de stratégies, mais que des évolutions et blocages institutionnels l'ont empêché d'avancer dans son travail et que, le 4 octobre 2007, le Président de l'Assemblée nationale a signé une instruction intérieure ad hoc dans laquelle il nomme les membres du groupe de travail, qui changent tous sauf son secrétaire, afin de lui donner une impulsion nouvelle et indique : "*nous lui apporterons l'appui nécessaire pour l'accomplissement de sa mission*",

considérant cependant que la situation politique actuelle au Burundi a empêché le groupe de travail de s'acquitter de sa tâche,

gardant à l'esprit l'action entreprise par l'Union interparlementaire, dans le cadre de son programme de coopération technique, pour aider le Parlement du Burundi à jouer un rôle important de facilitateur dans la réconciliation nationale,

1. *est déçu* d'apprendre que le Groupe parlementaire sur les droits de l'homme n'a pas pu progresser dans son travail depuis sa première réunion en octobre 2006; *demeure convaincu* qu'il peut être d'une grande utilité en préparant les travaux de la Commission nationale Vérité et réconciliation et plus particulièrement contribuer à élucider les cas en question; *engage donc* les autorités parlementaires à tout mettre en œuvre, le cas échéant avec l'aide de l'Union interparlementaire, pour créer des conditions telles que le groupe de travail puisse mener à bien sa mission;
2. *est convaincu* que l'esprit d'ouverture qui préside à la création de la Commission Vérité et réconciliation au Burundi contribuera à assurer la crédibilité et la légitimité de cette institution, ainsi que sa capacité à long terme à donner des directives essentielles sur le mandat, les méthodes de travail et les ressources dont a besoin la Commission pour être efficace, et sur les personnalités qui, par l'estime et la confiance qu'elles inspirent, sont les plus aptes à en devenir membres; *compte* que les consultations populaires ont bien avancé à cet égard et *souhaiterait vivement* être tenu informé des progrès déjà réalisés;
3. *souligne cependant* que ni l'existence du Groupe de travail parlementaire ni la création future de la Commission Vérité et réconciliation n'exemptent les autorités de leur devoir de faire tout leur possible pour rendre la justice en tout temps; *considère* que l'on dispose de suffisamment de pistes et d'éléments de preuve dans plusieurs des cas pour pouvoir progresser; *engage en conséquence* les autorités à prendre les mesures nécessaires pour relancer les enquêtes dans ces cas;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et des sources;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo, parlementaire burundais, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant que M. Ndiwokubwayo a été la cible de deux attentats en 1994 et 1995 et a été grièvement blessé dans l'un d'eux, et que l'une des sources a signalé en 2004 que M. Parfait Mugenzi, l'un des agresseurs présumés de M. Ndiwokubwayo, avait été arrêté bien qu'en relation avec un autre crime,

tenant compte de la lettre du Président de l'Assemblée nationale du Burundi datée du 9 janvier 2008, dans laquelle il indique qu'il n'y a pas eu d'élément nouveau depuis sa précédente lettre, datée du 4 octobre 2007, et que "le dossier sera traité dans le cadre de la Commission Vérité et réconciliation",

rappelant que la création de la Commission Vérité et réconciliation se précise avec la désignation, le 10 août 2007, par le Président de la République, d'une équipe chargée de conduire les consultations populaires pour préparer le travail de la Commission, que l'Assemblée nationale suivra de près,

rappelant qu'un groupe de travail parlementaire a été créé par l'Assemblée nationale pour poursuivre le travail de son prédécesseur mis en place en 2003 et pour examiner, avec les autorités compétentes, des cas de violation des droits de l'homme dont ont été victimes des parlementaires du Burundi, ainsi que la meilleure manière de relancer l'enquête sur les tentatives de meurtre visant M. Ndiwokubwayo; que le groupe de travail parlementaire sur les droits de l'homme s'est réuni pour la première fois le 26 octobre 2006 et a proposé une série de stratégies, mais que des évolutions et blocages institutionnels l'ont empêché d'avancer dans son travail et que, le 4 octobre 2007, le Président de l'Assemblée nationale a signé une instruction intérieure ad hoc dans laquelle il nomme les membres du groupe de travail, qui changent tous sauf son secrétaire, afin de lui donner une impulsion nouvelle et indique : "nous lui apporterons l'appui nécessaire pour l'accomplissement de sa mission",

considérant cependant que la situation politique actuelle au Burundi a empêché le groupe de travail de s'acquitter de sa tâche,

gardant à l'esprit l'action entreprise par l'Union interparlementaire, dans le cadre de son programme de coopération technique, pour aider le Parlement du Burundi à jouer un rôle important de facilitateur dans la réconciliation nationale,

1. *est déçu* d'apprendre que le Groupe parlementaire sur les droits de l'homme n'a pas pu progresser dans son travail depuis sa première réunion en octobre 2006; *demeure convaincu* qu'il peut être d'une grande utilité en préparant les travaux de la Commission nationale Vérité et réconciliation et plus particulièrement contribuer à élucider le cas en question; *engage donc* les autorités parlementaires à tout mettre en œuvre, le cas échéant avec l'aide de l'Union interparlementaire, pour créer des conditions telles que le groupe de travail puisse mener à bien sa mission;

2. *est convaincu* que l'esprit d'ouverture qui préside à la création de la Commission Vérité et réconciliation au Burundi contribuera à assurer la crédibilité et la légitimité de cette institution, ainsi que sa capacité à long terme à donner des directives essentielles sur le mandat, les méthodes de travail et les ressources dont a besoin la Commission pour être efficace, et sur les personnalités qui, par l'estime et la confiance qu'elles inspirent, sont les plus aptes à en devenir membres; *compte* que les consultations populaires ont bien avancé à cet égard et *souhaiterait vivement* être tenu informé des progrès déjà réalisés;
3. *souligne cependant* que ni l'existence du groupe de travail parlementaire ni la création future de la Commission Vérité et réconciliation n'exemptent les autorités de leur devoir de faire tout leur possible pour rendre la justice en tout temps; *considère* que l'on dispose de suffisamment de pistes et d'éléments de preuve pour pouvoir progresser dans ce cas; *engage en conséquence* les autorités à prendre les mesures nécessaires pour relancer l'enquête en l'espèce;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et des sources;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO) COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR)
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, qui étaient tous membres du Parlement colombien et du parti de l'Union patriotique et ont tous été assassinés entre 1986 et 1994, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la communication de la Présidente du Congrès colombien en date du 8 novembre 2007 et de celle du 30 novembre 2007 par laquelle la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève transmettait des informations du Bureau des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère des affaires étrangères,

rappelant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a décidé en 2006 d'examiner au fond la requête introduite en mars 1997 au sujet de la persécution de l'Union patriotique et des crimes commis contre ses membres, dont les parlementaires concernés, et avait déjà pris une décision dans ce sens en 2005 dans le cas de l'assassinat de M. Cepeda; *considérant* que lors de la rencontre entre le Secrétaire général de l'UIP et son homologue de l'Organisation des Etats américains qui s'est tenue à Washington le 5 mars 2008 en présence du Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine, le Secrétaire général de l'UIP a été informé que, concernant au moins une des deux requêtes, la Commission se prononcerait avant la fin 2008; *notant* également que le Comité a été invité à agir en qualité d'*amicus curiae* dans le cas de M. Cepeda,

considérant que, dans son rapport de février 2008 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/7/39), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclare que "*l'administration de la justice continue de se heurter à des problèmes structurels*" et que "*la lutte contre l'impunité doit encore se poursuivre*",

1. *réaffirme sa conviction* qu'il est crucial que la Commission interaméricaine des droits de l'homme se prononce sur les deux requêtes susmentionnées pour faire progresser la justice dans cette affaire dans laquelle, à ce jour, aucun des meurtriers de cinq des six anciens membres du Congrès n'a été traduit en justice; *se félicite* donc que la Commission interaméricaine statue prochainement sur le fond des requêtes; *souhaiterait* vivement être tenu informé à ce propos et recevoir copie des décisions dès qu'elle seront disponibles;
2. *demande* au Comité d'agir en qualité d'*amicus curiae* dans le cas de Manuel Cepeda;

3. *se réjouit* que la Présidente du Congrès colombien soit prête à assurer une concertation régulière pour favoriser un règlement satisfaisant, y compris en l'espèce; *demeure convaincu* que, par sa fonction de contrôle, le Congrès colombien a le devoir et la possibilité de contribuer à faire en sorte que l'Etat colombien s'acquitte de son obligation de s'employer résolument à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'accorder réparation aux victimes et à leurs familles et, si la Commission interaméricaine des droits de l'homme venait à conclure que l'Etat avait failli à cette obligation, à ce qu'il soit promptement remédié à cette situation; *compte* que le Congrès sera attentif à la décision prochaine de la Commission interaméricaine et fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à sa pleine exécution;
4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Hernán Motta Motta (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la communication de la Présidente du Congrès colombien en date du 8 novembre 2007,

rappelant que le nom de M. Motta, membre du parti de l'Union patriotique, figurait sur une liste de personnes à abattre dressée par le groupe paramilitaire dirigé par M. Carlos Castaño Gil, que M. Motta a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997, et que l'enquête a été interrompue vers le milieu de 2001, sans qu'elle ait abouti; que M. Carlos Castaño a disparu à la mi-avril 2004 et que ses restes ont été depuis retrouvés,

tenant compte de la communication de la Présidente du Congrès colombien en date du 8 novembre 2007 et de celle du 30 novembre 2007 de la Mission permanente de la Colombie auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, qui transmettait des informations provenant du Bureau des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère des affaires étrangères,

rappelant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a décidé en 2006 d'examiner au fond la requête introduite en mars 1997 au sujet de la persécution de l'Union patriotique et des crimes commis contre ses membres, dont M. Motta, et qu'elle avait déjà pris une décision dans ce sens en 2005 dans le cas de l'assassinat de M. Cepeda; *tenant compte* de la communication du 20 décembre 2007, que le Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adressée à la Vice-Présidente du Comité, la sénatrice Rosario Green, pour l'informer de l'état d'avancement de la procédure dans les cas soumis à la Commission; *considérant* que lors de la rencontre entre le Secrétaire général de l'UIP et son homologue de l'Organisation des Etats américains, qui s'est tenue à Washington le 5 mars 2008 en présence du Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine, le Secrétaire général de l'UIP a été informé que la Commission se prononcerait sur au moins une des deux requêtes avant la fin 2008,

considérant que, dans son rapport de février 2008 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/7/39), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclare que "*l'administration de la justice continue de se heurter à des problèmes structurels*" et que "*la lutte contre l'impunité doit encore se poursuivre*",

1. *réaffirme sa conviction* qu'il est crucial que la Commission interaméricaine des droits de l'homme se prononce sur la requête relative à la persécution de l'Union patriotique pour faire progresser la justice dans le cas de M. Motta; *se félicite* donc que la Commission interaméricaine statue prochainement sur le fond de la requête; *souhaiterait* vivement être tenu informé à ce propos et recevoir copie de la décision dès qu'elle sera disponible;

2. *se réjouit* que la Présidente du Congrès colombien soit prête à assurer une concertation régulière pour favoriser une solution satisfaisante, y compris en l'espèce; *demeure convaincu* que, par sa fonction de contrôle, le Congrès colombien a le devoir et la possibilité de contribuer à faire en sorte que l'Etat colombien s'acquitte de son obligation de s'employer résolument à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et à accorder réparation aux victimes et à leurs familles et, si la Commission interaméricaine des droits de l'homme venait à conclure que l'Etat avait failli à cette obligation, à ce qu'il soit promptement remédié à cette situation; *compte* que le Congrès sera attentif à la décision prochaine de la Commission interaméricaine et fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à sa pleine exécution;
3. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la communication de la Présidente du Congrès colombien du 8 novembre 2007,

rappelant que la sénatrice Córdoba a été enlevée et séquestrée par le groupe paramilitaire *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC) du 21 mai au 4 juin 1999 et qu'un mandat d'arrêt a été délivré le 26 juin 2002 contre M. Iván Roberto Duque Gaviria, alias Ernesto Báez, qui est l'un des représentants des groupes paramilitaires dans les négociations avec les autorités et qui est actuellement détenu à la prison de haute sécurité d'Itagüí; qu'il a été entendu le 12 juin 2006 dans le cadre de l'instruction préliminaire de cette affaire; que, le 13 juillet 2006, le Parquet général a confirmé l'ordonnance de placement en détention le concernant,

rappelant que Mme Córdoba a été la cible d'un attentat en janvier 2003 et que les trois personnes arrêtées ont toutes été acquittées le 5 mars 2005,

considérant que Mme Córdoba reçoit régulièrement des menaces du fait de sa critique virulente du gouvernement colombien et de sa dénonciation sans détours des violations des droits de l'homme en Colombie, et bénéficie d'une protection rapprochée,

considérant que, dans son rapport de février 2008 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/7/39), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclare que "*l'administration de la justice continue de se heurter à des problèmes structurels*" et que "*la lutte contre l'impunité doit encore se poursuivre*",

1. *demeure vivement préoccupé* de ce que, cinq ans après l'attentat qui visait Mme Córdoba, aucun des coupables n'ait été traduit en justice;
2. *souligne* que la seule manière de protéger efficacement l'intégrité physique de Mme Córdoba consiste en définitive à allier une protection rapprochée adaptée et des mesures résolues et efficaces visant à identifier les coupables des tentatives de meurtre et des menaces contre sa personne et à les traduire en justice; *est dès lors profondément préoccupé* du fait que le dossier ne contient aucune information indiquant que de telles mesures aient récemment été prises;
3. *engage à nouveau* les autorités, qui sont tenues de tout mettre en œuvre pour que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes, à poursuivre l'examen de ce cas en urgence et avec toute la diligence voulue; *réaffirme* à cet égard que, par sa fonction de contrôle, le Congrès colombien a le devoir et la possibilité de contribuer à faire en sorte qu'elles s'y emploient en tout temps; en conséquence, *sait gré* à la Présidente du Congrès colombien de s'être déclarée prête à veiller à une concertation régulière pour favoriser un règlement satisfaisant des cas des membres et anciens membres du Congrès colombien; et *souhaiterait* vivement être informé de toute mesure prise actuellement par le Congrès en vue de rendre justice dans le cas de la sénatrice Córdoba;
4. *compte* que la procédure judiciaire engagée contre le coupable présumé de l'enlèvement de la sénatrice Córdoba, actuellement en détention, est en bonne voie; *souhaiterait* en recevoir confirmation;
5. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités compétentes et à la source;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO) COLOMBIE
CAS N° CO/132 - JORGE EDUARDO GECHEN TURBAY)
CAS N° CO/133 - LUIS ELADIO PÉREZ BONILLA)
CAS N° CO/134 - ORLANDO BELTRÁN CUÉLLAR)
CAS N° CO/135 - GLORIA POLANCO DE LOZADA)
CAS N° CO/136 - CONSUELO GONZÁLEZ DE PERDOMO)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar et de Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, tous anciens membres du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte des communications de la Présidente du Congrès colombien des 2 et 24 janvier 2008 et du 8 novembre 2007, qui fournissent, notamment, des informations détaillées sur les travaux de la Commission parlementaire ad hoc pour la paix et un accord humanitaire; *tenant compte* également de la lettre datée du 20 décembre 2007 du Conseiller du Haut Commissaire pour la paix au sujet des mesures prises par le gouvernement pour promouvoir un accord humanitaire,

rappelant que ces six anciens parlementaires ont été enlevés par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) entre le 5 août 2000 et le 23 février 2002,

considérant que, alors que M. Oscar Lizcano demeure entre les mains des FARC, Mme Consuelo González de Perdomo, ancien membre du Congrès, et Mme Clara Rojas, l'ancienne assistante de Mme Ingrid Betancourt, candidate aux élections présidentielles colombiennes de 2002, ont toutes deux été relâchées par les FARC le 10 janvier 2008 et que MM. Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Perez Bonilla, Orlando Beltran Cuellar et Mme Gloria Polanco de Lozada ont été libérés le 26 février 2008, au terme d'une longue médiation de la communauté internationale et régionale, et en particulier du Président du Venezuela Hugo Chávez, et de la sénatrice colombienne Piedad Córdoba,

considérant qu'au début du mois d'avril 2008, la sénatrice colombienne Piedad Córdoba a diffusé une vidéo dans laquelle M. Lizcano apparaît sérieusement affaibli et demande au Président colombien, M. Uribe, d'"adopter une attitude plus conciliante à l'égard du conflit avec les FARC" et au Président vénézuélien, M. Chávez, de "mettre tout en œuvre pour faire sortir de la jungle les personnes actuellement séquestrées"; que quelque sept cent civils, ainsi que près de cinquante officiers de police et de l'armée, demeurent entre les mains des FARC; qu'en novembre 2007, une lettre de l'ancienne candidate à la présidence, Mme Ingrid Betancourt, qui est toujours détenue par les FARC, a été rendue publique, dans laquelle elle exprimait son désespoir et évoquait son état de santé précaire,

rappelant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a engagé "le gouvernement, les groupes armés illégaux et la société civile à poursuivre le dialogue et les négociations entre le gouvernement et les groupes armés illégaux en vue de mettre un terme au conflit armé interne et de rétablir une paix durable", tout en priant instamment "les groupes armés illégaux de libérer immédiatement et sans condition leurs otages",

1. *se réjouit* de la libération de cinq otages après des années d'atroce incertitude pour eux et pour leur famille;
2. *demeure vivement préoccupé* par la captivité de M. Lizcano et par la grave détérioration de son état de santé; *considère* que ses souffrances et celles des autres otages soulignent la nécessité de les libérer d'urgence;
3. *demande instamment* au Gouvernement colombien et aux FARC, avec l'aide de la communauté régionale et internationale, d'œuvrer à la conclusion rapide d'un accord humanitaire qui constituerait un premier pas vers le règlement du conflit armé interne et l'instauration d'une paix durable;
4. *prend note avec satisfaction* des nombreuses activités entreprises par la Commission parlementaire ad hoc pour la paix et un accord humanitaire; *apprécie* l'engagement personnel de la Présidente du Congrès colombien sur ces sujets et l'intérêt qu'elle a manifesté pour une éventuelle coopération avec l'UIP en vue de l'organisation d'une réunion en faveur de la conclusion d'un tel accord; *charge* à ce propos le Secrétaire général d'organiser des consultations avec les autorités parlementaires et les autres parties compétentes pour examiner plus avant les modalités d'organisation et les dates de cette réunion;
5. *rappelle* que le fait de prendre en otage des personnes qui ne participent pas activement aux hostilités est expressément prohibé par le droit international humanitaire et *engage* les FARC à libérer immédiatement et sans condition leurs otages civils et à renoncer à la pratique illégale des enlèvements;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° CO/130 - JORGE TADEO LOZANO OSORIO – COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, ancien membre du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la communication de la Présidente du Congrès colombien en date du 8 novembre 2007,

rappelant que M. Lozano a été déclaré coupable et condamné à une lourde peine d'emprisonnement à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités sans possibilité de faire appel; que son actuelle liberté conditionnelle serait soumise à des conditions excessives et que sa sécurité personnelle et celle de sa famille sont constamment menacées compte tenu de son attitude critique à l'égard du pouvoir colombien; et que sa pension de retraite aurait été considérablement réduite de manière apparemment illicite,

rappelant que plusieurs tentatives auraient été faites pour réduire M. Lozano au silence et mettre un terme à ses activités; la dernière en date concerne le fait que, bien que dix ans se soient écoulés depuis la date de son arrestation et de son placement en détention qui remontent à février 1998, dix années pendant lesquelles il a été privé de ses droits politiques et exclu de la vie publique, et même empêché d'exercer sa profession d'avocat, ces sanctions n'ont toujours pas été levées; de même, selon la source, les autorités, tentant une fois de plus de harceler M. Lozano, ont rendu deux ordonnances pour suspendre à titre provisoire le versement de sa retraite; l'une d'elles a déjà pris effet, en violation du principe des droits acquis, et a réduit considérablement son droit à la sécurité sociale et à d'autres prestations,

rappelant que, en 2001, M. Lozano a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour se plaindre des irrégularités qui ont entaché la procédure judiciaire et que, malgré les assurances selon lesquelles sa requête serait réexaminée après avoir initialement été jugée irrecevable, à ce jour, aucune information en ce sens n'est parvenue; *considérant* que lors de la rencontre entre le Secrétaire général de l'UIP et son homologue de l'Organisation des Etats américains, qui s'est tenue à Washington le 5 mars 2008 en présence du Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine, le Secrétaire général de l'UIP s'est laissé dire que l'affaire de M. Lozano serait examinée en urgence et que, selon sa procédure, la Commission déciderait dans les deux mois s'il convenait ou non de demander à l'Etat colombien de faire part de ses commentaires sur la recevabilité du cas; si elle se décidait dans ce sens, la Commission se prononcerait alors sur la recevabilité de la requête de M. Lozano.

1. *demeure convaincu* qu'il est crucial que la Commission interaméricaine des droits de l'homme procède rapidement à un examen approfondi du cas de M. Lozano pour contribuer à réparer l'injustice dont le Conseil estime qu'il a été victime, d'autant plus qu'apparemment il continue à en subir les conséquences, et pour augmenter ses chances d'obtenir des autorités colombiennes une réparation satisfaisante;

2. *se réjouit* en conséquence que la Commission interaméricaine agisse enfin pour faire droit à cette requête; et *attend avec impatience* sa décision dont il ose espérer, au vu des précédents, qu'elle sera positive;
3. *est vivement préoccupé* par le grave harcèlement dont serait victime M. Lozano; *prie* le Congrès colombien, puisque ce cas concerne un de ses anciens membres, d'aborder ces questions avec les autorités colombiennes compétentes, en particulier la prolongation illicite - de facto - de la période pendant laquelle il est privé de ses droits politiques et exclu de la vie publique;
4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance du Congrès colombien et de la Commission interaméricaine et de la source;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° CO/138 - GUSTAVO PETRO URREGO - COLOMBIE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Gustavo Petro Urrego, membre de la Chambre des représentants de la Colombie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la communication de la Présidente du Congrès colombien en date du 8 novembre 2007, *tenant compte* également des informations fournies à l'audience par des membres de la délégation colombienne à la 118^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que M. Petro a longtemps reçu des menaces de mort de groupes paramilitaires et que, s'agissant de l'une de ces menaces, le commandant du *Bloque Tolima* des Forces unies d'autodéfense de la Colombie (AUC), groupe paramilitaire dissous le 22 octobre 2005, a été identifié comme suspect et entendu au tribunal les 22 janvier et 12 février 2007; que l'enquête en est au stade préliminaire depuis 2004 et que l'accusation a demandé un supplément d'enquête,

rappelant que M. Petro a joué un rôle de premier plan dans la dénonciation de liens entre les groupes paramilitaires et les membres du Congrès colombien, qui a fait scandale et ébranlé les fondements de l'appareil politique national; que, de ce fait, les menaces de mort contre sa personne ont pris des proportions inquiétantes; qu'il bénéficie actuellement d'une importante protection rapprochée,

considérant que, dans son rapport de février 2008 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/7/39), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclare que "*l'administration de la justice continue de se heurter à des problèmes structurels*" et que "*la lutte contre l'impunité doit encore se poursuivre*",

1. *souligne* que la seule manière de protéger efficacement l'intégrité physique du sénateur Petro consiste en définitive à allier une protection rapprochée adaptée et des mesures résolues et efficaces visant à identifier les coupables des tentatives de meurtre et des menaces contre sa personne et à les traduire en justice; *est dès lors profondément préoccupé* du fait que le dossier ne contient aucune information indiquant que de telles mesures aient récemment été prises en réponse aux dernières menaces;
2. *engage de nouveau* les autorités à faire d'urgence tout ce qui est en leur pouvoir pour traduire en justice les auteurs de ces menaces qui, étant donné la nature des révélations du sénateur auxquelles elles répondent, doivent être prises très au sérieux; *souhaiterait* recevoir des informations sur l'action menée à cette fin;
3. *compte* que la procédure judiciaire engagée contre l'ancien commandant des forces paramilitaires actuellement en prison, qui est soupçonné d'être derrière les menaces de mort reçues par M. Petro avant 2004, est en bonne voie; *souhaiterait vivement* en recevoir confirmation;
4. *réaffirme* que, par sa fonction de contrôle, le Congrès colombien a le devoir et la possibilité de contribuer à faire en sorte que les autorités compétentes s'emploient résolument à garantir une bonne administration de la justice dans le cas du sénateur Petro; *apprécie* de ce fait la volonté explicite de la Présidente du Congrès colombien de veiller à assurer une concertation régulière afin de favoriser un règlement satisfaisant, y compris en l'espèce, et *souhaiterait vivement* recevoir des informations sur toute mesure prise actuellement par le Congrès à cette fin;
5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités et la source;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° CO/140 - WILSON BORJA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session (Le Cap, 18 avril 2008)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Wilson Borja, membre en exercice du Congrès colombien, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/182/12b)-R.1-Add.),

tenant compte des informations fournies à l'audience par les membres de la délégation colombienne à la 118^{ème} Assemblée de l'UIP,

considérant que M. Wilson Borja, membre du Congrès colombien siégeant dans l'opposition et connu pour son franc-parler, a été la cible d'un attentat le 15 décembre 2000, après avoir reçu des menaces de mort répétées; que cinq personnes ont été condamnées et que, le 26 août 2005, cinq autres personnes qui n'avaient pas encore été arrêtées ont été mises en accusation, notamment M. Carlos Castaño Gil, qui a disparu à la mi-avril 2004 et dont les restes ont été depuis retrouvés et identifiés,

considérant que M. Borja a depuis lors continué de recevoir des menaces de mort et a bénéficié de services de protection; que, bien que leur efficacité ait suscité des inquiétudes, il semble qu'on ait ensuite remédié à ces failles; que, toutefois, après un différend avec M. Borja concernant l'ampleur de son dispositif de protection, les autorités ont décidé de le lui retirer purement et simplement début avril 2008; que, depuis lors, M. Borja a décidé de rester à son domicile,

considérant que, dans son rapport de février 2008 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/7/39), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclare que "l'administration de la justice continue de se heurter à des problèmes structurels" et que "la lutte contre l'impunité doit encore se poursuivre",

1. *est alarmé d'apprendre* que M. Borja ne bénéficie plus d'un dispositif de protection, ce qui le laisse totalement sans défense face aux menaces persistantes contre sa personne et le met en danger de mort; *souligne* à ce propos que la tentative d'assassinat dont il a été victime en 2000 prouve très clairement que les personnes cherchant à tenter à sa vie n'hésitent pas à mettre leurs menaces à exécution, et que celles-ci doivent donc être prises très au sérieux;
2. *prie instamment* les autorités de lui fournir d'urgence le service complet de protection qu'il demande, d'autant que, sans ce dernier, il est dans l'incapacité d'exercer le mandat pour lequel il a été élu; *souhaiterait* vivement qu'elles lui confirment qu'il en est bien ainsi;
3. *compte* que, par ailleurs les autorités, conformément à leurs obligations, mettent tout en œuvre pour identifier les auteurs des menaces et les traduire en justice; *souhaiterait* vivement recevoir des informations à ce propos;

4. *réaffirme* qu'il incombe particulièrement au Congrès colombien de veiller à ce que ses membres puissent exercer leur mandat à l'abri des menaces et des manœuvres d'intimidation; *compte* que les autorités parlementaires prennent les mesures adéquates pour que M. Borja bénéficie sans délai de la protection voulue et que la justice soit faite en l'espèce; et *souhaiterait* vivement qu'il le lui confirme;
5. *souhaiterait* savoir quels progrès ont été accomplis en vue de localiser les quatre auteurs présumés de la tentative d'assassinat visant M. Borja, lesquels sont toujours en fuite, et d'engager des poursuites contre eux;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de solliciter les informations requises des autorités et de la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, assassinés le 17 février 1999, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte des informations communiquées par le Président de la Commission spéciale d'enquête (CEI) lors de l'audition organisée à la faveur de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2008),

rappelant ce qui suit :

- M. Hurtado était un opposant déclaré du gouvernement équatorien de l'époque et, selon la source, dans le cadre d'une enquête sur des affaires de corruption, il aurait découvert un réseau de trafic de drogue dont faisaient partie des personnalités en vue du secteur bancaire et du monde politique;
- immédiatement après le meurtre, la CEI a été créée pour élucider ce crime; dès le départ, la CEI a sévèrement critiqué la conduite des autorités chargées de l'enquête, en particulier la piste suivie par la police pour établir le mobile du meurtre, et la procédure judiciaire; la CEI, après avoir été dissoute par le gouvernement précédent, a été reconstituée le 19 juin 2007;
- M. Freddy Contreras Luna a été condamné, le 20 décembre 2005, à 16 ans d'emprisonnement pour le triple meurtre et a commencé à purger sa peine le 20 janvier 2006; un appel du jugement est en instance devant la Cour suprême,
- le 3 février 2007, l'un des co-accusés, M. Ponce, a été appréhendé aux Etats-Unis d'Amérique, puis extradé en Equateur pour être jugé,
- les procédures concernant les quatre co-accusés toujours en liberté ont été suspendues,

considérant que M. Ponce a récemment été condamné à 16 ans d'emprisonnement en raison de sa participation au crime et qu'il a fait appel de cette décision, qui reste à examiner,

considérant que la nouvelle CEI a pu poursuivre activement ses travaux avec la pleine coopération des autorités,

1. *se félicite* de ce que la Commission d'enquête est à nouveau pleinement opérationnelle et bénéficie de l'appui politique et financier nécessaire; *ne doute pas* que dans ces circonstances, l'action décisive et ininterrompue de la Commission permettra d'appréhender et de juger les quatre autres suspects et de faire toute la lumière sur le meurtre, notamment sur son mobile et sur l'identité de son ou ses commanditaire(s); et *souhaite* être tenu régulièrement informé des résultats obtenus;
2. *aimerait* recevoir copie du jugement rendu contre M. Ponce et être tenu informé de sa procédure d'appel; *ne doute pas* que parallèlement la procédure concernant M. Contreras a considérablement avancé et qu'elle pourra bientôt aboutir et *souhaite* recevoir confirmation de ce fait;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la résolution à la connaissance des autorités compétentes, de la CEI et de la source et de les inviter à fournir les informations demandées;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

EQUATEUR

CAS N° EC/11 - F. AGUIRRE CORDERO	CAS N° EC/39 - J. E. ITURRALDE MAYA
CAS N° EC/12 - A. ÁLVAREZ MORENO	CAS N° EC/40 - F. J. JALIL SALMÓN
CAS N° EC/13 - F. ALARCÓN SÁENZ	CAS N° EC/42 - C. LARREÁTEGUI NARDI
CAS N° EC/14 - N. MACÍAS	CAS N° EC/43 - I. G. MARCILLO ZABALA
CAS N° EC/15 - R. AUQUILLA ORTEGA	CAS N° EC/44 - M. MÁRQUEZ GUTIÉRREZ
CAS N° EC/16 - A. E. AZUERO RODAS	CAS N° EC/45 - C. R. MAYA MONTESDEOCA
CAS N° EC/17 - E. A. BAUTISTA QUIJE	CAS N° EC/46 - J. I. MEJÍA ORBE
CAS N° EC/18 - R. V. BORJA JONES	CAS N° EC/47 - E. MONTAÑO CORTEZ
CAS N° EC/19 - S. G. BORJA BONILLA	CAS N° EC/48 - L. U. MORALES SOLÍS
CAS N° EC/20 - F. G. BRAVO BRAVO	CAS N° EC/49 - T. A. MOSCOL CONTRERAS
CAS N° EC/21 - M. L. BURNEO ÁLVAREZ	CAS N° EC/50 - B. L. NICOLALDE CORDERO
CAS N° EC/22 - J. C. CARMIGNIANI GARCÉS	CAS N° EC/51 - A. L. NOBOA YCAZA
CAS N° EC/23 - J. H. CARRASCAL CHIQUITO	CAS N° EC/52 - X. E. NÚÑEZ PAZMIÑO
CAS N° EC/24 - L. O. CEDEÑO ROSADO	CAS N° EC/53 - C. G. OBACO DÍAZ
CAS N° EC/25 - F. A. COBO MONTALVO	CAS N° EC/54 - L. A. PACHALA POMA
CAS N° EC/26 - E. G. CHÁVEZ VARGAS	CAS N° EC/55 - J. F. PÉREZ INTRIAGO
CAS N° EC/27 - L. A. CHICA ARTEAGA	CAS N° EC/56 - M. X. PONCE CARTWRIGHT
CAS N° EC/28 - P. DEL CIO PPO ARANGUNDI	CAS N° EC/57 - H. L. ROMERO CORONEL
CAS N° EC/29 - M. S. DIAB AGUILAR	CAS N° EC/58 - W. F. ROMO CARPIO
CAS N° EC/30 - J. DURÁN MACKLIFF	CAS N° EC/59 - G. M. SALTOS ESPINOZA
CAS N° EC/31 - E. B. ESPÍN CÁRDENAS	CAS N° EC/60 - G. R. SALTOS FUENTES
CAS N° EC/32 - L. E. FERNÁNDEZ CEVALLOS	CAS N° EC/61 - M. L. SÁNCHEZ CIFUENTES
CAS N° EC/33 - P. FIERRO OVIEDO	CAS N° EC/62 - S. E. SÁNCHEZ CAMPOS
CAS N° EC/34 - O. P. FLORES MANZANO	CAS N° EC/63 - A. SERRANO VALLADARES
CAS N° EC/35 - A. G. GALLARDO ZAVALA	CAS N° EC/64 - L. F. TAPIA LONBEIDA
CAS N° EC/36 - M. V. GRANIZO CASCO	CAS N° EC/65 - L. F. TORRES TORRES
CAS N° EC/37 - A. X. HARB VITERI	CAS N° EC/66 - W. VALLEJO GARAY
CAS N° EC/38 - O. IBARRA SARMIENTO	CAS N° EC/67 - N. VITERI JIMÉNEZ

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, membres du Parlement de l'Equateur, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte des informations communiquées par la délégation de l'Equateur entendue lors de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP et composée du Président de la Cour constitutionnelle, du Vice-Président du Tribunal électoral suprême (TSE), du Procureur général adjoint et de deux membres de l'Assemblée constituante; *tenant compte par ailleurs* des informations communiquées par la source à l'audition tenue durant la même Assemblée,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- le 7 mars 2007, le Tribunal électoral suprême a déchu de leur mandat 56 membres du Congrès et les a privés de leurs droits politiques pendant un an, affirmant qu'ils avaient entravé le processus électoral en votant pour les deux résolutions du Congrès national qui réclamaient la destitution et le remplacement du Président du TSE, pour avoir introduit devant la Cour constitutionnelle une requête en inconstitutionnalité visant à annuler la convocation, par le TSE, du référendum en vue de l'instauration d'une Assemblée constituante et avoir proposé une procédure de destitution contre les quatre membres du TSE qui avaient approuvé la décision d'organiser un référendum;

- le 23 avril 2007, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt par lequel elle jugeait illégale la révocation des membres du Congrès, à la suite de quoi le TSE a demandé des éclaircissements et un complément d'information; le lendemain, le Congrès national, qui entre-temps avait remplacé la plupart des parlementaires révoqués par leurs suppléants, a décidé de révoquer les juges de la Cour constitutionnelle au motif que leur mandat avait expiré en janvier 2007;
- le 25 juillet 2007, la nouvelle Cour constitutionnelle a annulé la décision du 23 avril de la précédente Cour pour atteinte à la Constitution et vices de procédure, cette annulation étant sans appel et donc définitive;
- à diverses reprises, plusieurs des 56 personnes en question ont été attaquées par des manifestants,

considérant que, selon les représentants des autorités entendus pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP, les parlementaires en question ont été déchus de leur mandat pour avoir voulu perturber un processus électoral largement soutenu par la population équatorienne, et ce pendant une période officiellement déclarée "période électorale", durant laquelle la loi électorale a préséance, que la loi sur les élections fournit des motifs suffisants pour les destituer et qu'ils ont bénéficié de toutes les garanties d'équité tout au long de la procédure,

considérant que, selon la source entendue lors de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP, la destitution des parlementaires était liée à des considérations purement politiques et n'avait aucun fondement juridique et qu'en outre, du fait de la suspension de leurs droits politiques pour un an, leur carte d'électeur leur avait été retirée, ce qui a entraîné de nombreuses autres restrictions dans la sphère publique comme dans la sphère privée,

rappelant qu'une demande de mise en détention provisoire concernant tant les 24 députés révoqués pour atteinte à la sûreté de l'Etat et pour abus de pouvoir pour avoir institué un Congrès parallèle que les autres auteurs et complices de ces infractions, bien que n'ayant pas été suivie d'effet à l'époque, peut être relancée par les autorités à tout moment; *considérant* que le 10 janvier 2008, le Procureur général du district de Pichincha a effectivement demandé au juge compétent en l'espèce d'autoriser l'ouverture d'une procédure pénale,

rappelant la recommandation adressée à plusieurs reprises par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (aujourd'hui Conseil des droits de l'homme) aux autorités équatoriennes les invitant à dépolitiser le système judiciaire et à assurer une administration de la justice fondée sur les principes d'indépendance et de compétence,

considérant que le 12 octobre 2007 les parlementaires révoqués ont officiellement saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

notant que, le 29 novembre 2007, l'Assemblée constituante de l'Equateur, qui avait été élue le 30 septembre 2007, a décidé de suspendre le Congrès national jusqu'à ce que soient proclamés les résultats d'un référendum sur une Constitution révisée que l'Assemblée avait pour mission de soumettre en temps utile au peuple équatorien; que les 56 parlementaires révoqués n'ont pas pu participer à l'élection de l'Assemblée constituante car leurs droits politiques étaient toujours suspendus; que plusieurs membres de l'Assemblée constituante auraient préconisé qu'ils soient exclus de toute nouvelle élection,

1. *remercie* les autorités équatoriennes des nombreuses informations qu'elles ont communiquées, ainsi que de l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve;
2. *estime*, cependant, que ces informations n'ont pas dissipé ses préoccupations fondamentales en l'espèce, qui ont trait à la violation de l'immunité parlementaire et à la révocation illicite du mandat parlementaire de plus de la moitié des membres du Congrès de l'Equateur;

3. *réaffirme* à ce propos que l'immunité parlementaire pour les opinions et votes émis au Parlement est la pierre angulaire de la démocratie représentative et qu'elle est jalousement défendue par les parlements du monde entier, afin de protéger les parlementaires de toutes poursuites judiciaires et autres pour des votes ou opinions émis dans l'exercice de leur mandat;
4. *souligne* que la révocation d'un mandat parlementaire est une mesure grave qui, privant irrévocablement un parlementaire de la possibilité de s'acquitter de son mandat, ne doit être prise que dans le strict respect de la loi;
5. *rappelle* à cet égard : i) que les 56 parlementaires équatoriens ont été déchus, en violation de leur immunité parlementaire consacrée par la Constitution équatorienne, pour des décisions qu'ils ont prises dans l'exercice de leur mandat, comme l'indique l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2007; ii) que le fait que les parlementaires aient pris les décisions en cause durant une période électorale ne dispense pas les autorités de respecter cette garantie; iii) que les normes juridiques, en particulier la Constitution, prévoient expressément les situations, les raisons et les processus qui peuvent engendrer la perte du mandat parlementaire en Equateur et n'autorisent pas les autorités électorales à révoquer des députés nationaux pour des infractions électorales;
6. *est profondément préoccupé* de ce que l'actuelle Cour constitutionnelle ait annulé la décision de la Cour précédente de rétablir le mandat des 56 députés, précisément pour ces motifs; *ne comprend pas* comment la Cour constitutionnelle, priée de préciser et d'étoffer son arrêt, ait pu en rendre un autre, totalement différent du premier; *regrette profondément* que la Cour constitutionnelle ait ensuite clos le dossier, privant ainsi les 56 députés de leur droit d'obtenir un jugement valable sur le fond de leur affaire et évitant en outre de clarifier une question du plus haut intérêt public;
7. *craint* que la révocation de la Cour constitutionnelle, qui a rendu l'arrêt rétablissant les députés dans leurs droits, de même que la désignation d'une nouvelle Cour, qui a ensuite annulé cette décision, aient obéi à des motivations politiques plutôt que juridiques, et *fait observer* que : i) les membres de la Cour constitutionnelle qui a rétabli le mandat des parlementaires ont été révoqués non pas en janvier 2007 lorsque leur mandat aurait expiré, mais le lendemain du jour où ils ont décidé de rétablir le mandat des 56 députés, et ii) les députés qui ont approuvé la décision révoquant les membres de cette Cour constitutionnelle comptaient parmi eux d'anciens suppléants qui, en prenant cette décision, étaient à la fois juge et partie en raison de l'intérêt qu'ils avaient à éviter le retour de leurs prédécesseurs;
8. *considère* que les événements en l'espèce sont en décalage avec les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats; *demande* aux autorités de redoubler d'efforts pour renforcer l'indépendance de la justice et éviter ainsi qu'une telle situation ne se reproduise; *souhaiterait vivement* être tenu informé des démarches de l'Assemblée constituante en l'espèce;
9. *est profondément préoccupé* de ce que le Parquet ait relancé les accusations directement liées aux activités parlementaires de 24 des députés révoqués qui, si elles sont maintenues, pourraient les empêcher de voter et de se présenter à toute nouvelle élection; *demande* aux autorités d'abandonner ces charges sur-le-champ et de veiller à ce que les personnes concernées puissent exercer pleinement leurs droits politiques, comme elles y sont habilitées depuis le 8 mars 2008;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités et de la source;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2008).

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA	CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI
CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION	CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM
CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER	CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO
CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELAASSIE	CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON
CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD	CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE
CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA	

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des anciens parlementaires érythréens susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant ce qui suit :

- les parlementaires concernés ont été arrêtés le 18 septembre 2001 après avoir publié une lettre ouverte critiquant la politique du Président Issayas Afwerki et sont détenus au secret depuis lors, accusés de complot et de tentative de renversement du gouvernement légitime; cependant, ils n'ont été ni inculpés officiellement ni jugés; l'Assemblée nationale les a déchus de leur mandat en février 2002,
- en novembre 2003, après avoir examiné une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'Etat érythréen avait violé les articles 2, 6, 7.1) et 9.2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui ont trait au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable et au droit à la liberté d'expression, et a prié instamment l'Etat érythréen d'ordonner la libération immédiate des anciens parlementaires concernés et de leur accorder réparation,

notant que, depuis septembre 2004, date à laquelle l'Ambassadeur d'Erythrée dans l'Union européenne, en Belgique, au Luxembourg, au Portugal et en Espagne a indiqué qu'il ne savait pas "s'ils avaient reçu récemment la visite de quelqu'un de l'extérieur ou d'un membre de leur famille qui avait pu se rendre compte de leurs conditions de détention", les autorités érythréennes n'ont plus répondu aux demandes d'information et aucune autre source n'a pu fournir de renseignements sur la situation actuelle des anciens parlementaires concernés,

1. *condamne* pour son inhumanité le maintien prolongé au secret des anciens parlementaires concernés, qui constitue une violation flagrante de leurs droits fondamentaux, reconnus dans la Constitution érythréenne et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
2. *affirme* que cette situation est inacceptable et qu'aucun argument, quel qu'il soit, ne peut la justifier;
3. *prie instamment une fois de plus* les autorités érythréennes de mettre un terme à cette situation indigne en libérant sur-le-champ les anciens parlementaires concernés;

4. *considère* que, l'année où l'on célèbre les 60 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale et en particulier les milieux parlementaires du monde entier ne peuvent rester passifs devant une telle violation de ces droits, et *charge* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour attirer l'attention de la communauté internationale sur ce cas; *invite* en particulier les parlements des pays de la région qui ont des liens privilégiés avec l'Erythrée à intercéder en faveur de la libération des personnes concernées;
5. *en appelle une fois de plus* aux autorités de l'Union africaine, à l'Union parlementaire africaine et au Parlement panafricain pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre ce but, obtenir que l'Erythrée se conforme à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en l'espèce et pour empêcher que l'attitude d'un Etat signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne porte atteinte à l'autorité de la Commission;
6. *maintient* son intention d'effectuer une visite *in situ* car il demeure convaincu qu'une telle visite contribuerait au règlement de ce cas;
7. *charge* le Secrétaire général d'entreprendre toute autre démarche susceptible de déboucher sur la libération des personnes concernées;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° LEB/01 – GIBRAN TUENI) LIBAN
CAS N° LEB/02 – WALID EIDO)
CAS N° LEB/03 - ANTOINE GHANEM)
CAS N° LEB/04 - PIERRE GEMAYEL)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Gibran Tueni et Walid Eido, membres de l'Assemblée nationale du Liban, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et aux résolutions qu'il a adoptées à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

saisi du cas de MM. Antoine Ghanem et Pierre Gemayel, membres de l'Assemblée nationale du Liban, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/182/12b)-R.1),

considérant les éléments suivants :

- MM. Tueni, Eido, Ghanem et Gemayel étaient tous des adversaires déclarés de la République arabe syrienne et de ses alliés au Liban et ont tous été tués, entre 2005 et 2007, par des attentats à la voiture piégée, à l'exception de M. Gemayel, qui a été abattu;
- suite à l'assassinat de M. Tueni, l'Assemblée nationale s'est portée partie civile dans l'action engagée par le ministère public;

rappelant que, dans sa résolution 1644 (2005), le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé la Commission d'enquête internationale indépendante chargée d'élucider le meurtre de M. Hariri, ancien Premier Ministre libanais, à fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance technique aux autorités libanaises, en ce qui concerne plusieurs cas de tentatives d'assassinat, d'assassinats et d'attentats à la bombe perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, y compris le meurtre de quatre membres de l'Assemblée nationale,

notant que, dans son neuvième rapport du 28 novembre 2007, la Commission a indiqué que ses investigations confirmaient l'hypothèse de liens opérationnels entre certains des auteurs présumés de ces différents crimes, qu'elle avait pu identifier d'autres personnes présentant un intérêt pour l'enquête et qu'elle avait eu des entretiens réguliers avec chacun des magistrats instructeurs chargés de ces affaires au Liban, ainsi qu'avec le Procureur général, pour discuter des pistes, de l'état d'avancement de chaque enquête et des domaines où la Commission pourrait apporter une assistance technique supplémentaire; que le dixième rapport de la Commission a été publié le 27 mars 2008 et poursuit l'examen des pistes mises en évidence dans les rapports antérieurs; qu'il devrait être étudié par le Conseil de sécurité de l'ONU en avril 2008,

considérant que la Commission d'enquête internationale indépendante, dont le mandat s'achèvera en juin 2008, a commencé à se préparer pour la transition qui fera d'elle le bureau du Procureur du Tribunal spécial pour le Liban, qui serait conjointement compétent avec les tribunaux nationaux, et jugerait les personnes présumées responsables de l'assassinat de M. Hariri ou d'autres attentats commis depuis octobre 2004, qui sont "*liés conformément aux principes de la justice pénale et qui, par leur nature et leur gravité, sont similaires à l'attentat du 14 février 2005*"; que le 13 novembre 2007, le Secrétaire général de l'ONU a nommé un nouveau Commissaire à la tête de la Commission, qui sera ensuite le Procureur du Tribunal,

rappelant que l'impasse politique dans laquelle se trouve le Liban a empêché l'Assemblée nationale de siéger et de se prononcer sur la ratification de l'accord signé entre les Nations Unies et, au nom des autorités libanaises, le Directeur général du Ministère de la justice, portant création du Tribunal spécial pour le Liban; *considérant* que la convocation de l'Assemblée nationale a été reportée pour la 17^{ème} fois, au 22 avril 2008,

sachant que le Liban est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de garantir le droit à la vie,

1. *se déclare vivement préoccupé* de ce que quatre parlementaires connus pour leur franc-parler aient été assassinés au cours des deux dernières années, ce qui, ajouté à la série d'assassinats d'autres personnalités politiques en vue, confirme qu'à ce stade important, l'exercice de la liberté d'expression est sérieusement menacé au Liban, ce qui a de quoi dissuader fortement d'autres parlementaires de s'exprimer librement sur des sujets essentiels;
2. *a la conviction* que, grâce à ses compétences et à ses moyens, et avec le plein appui des autorités libanaises chargées de l'enquête, la Commission d'enquête internationale indépendante a ouvert la voie au Tribunal spécial pour le Liban qui pourra ainsi mener une action efficace en vue d'identifier les coupables présumés et de les traduire en justice;
3. *considère* que, les travaux de la Commission touchant à leur fin, il est urgent que le Tribunal spécial entre en fonction pour profiter de l'impulsion donnée à l'enquête et veille à ce que les éléments importants réunis par la Commission puissent être exploités rapidement;
4. *estime* que la prompte mise en place du Tribunal spécial pour le Liban dépend essentiellement de l'Assemblée nationale; *engage donc* l'Assemblée nationale et les autorités parlementaires à tout mettre en œuvre pour contribuer à régler la crise politique actuelle afin de permettre au Tribunal spécial d'apporter sa contribution essentielle à l'administration de la justice en l'espèce; *souhaite* savoir quelles mesures sont prises à cet effet;
5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale du Liban;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT
CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/236 - KHUN HTUN OO
CAS N° MYN/35 - SAW HLAING	CAS N° MYN/237 - KYAW SAN
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/238 - KYAW MIN
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/241 - KHIN MAUNG WIN
CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN	CAS N° MYN/242 - KYAW KYAW
CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT	

Parlementaires arrêtés lors de la répression par le gouvernement
des manifestations de masse de l'automne 2007 :

CAS N° MYN/243 - FU CIN SHING THANG	CAS N° MYN/252 - MYAT HLA
CAS N° MYN/244 - HTAUNG KHO HTAN	CAS N° MYN/253 - HAN ZAW
CAS N° MYN/245 - MYINT THEIN ²⁴	CAS N° MYN/254 - THAN LWIN ²⁵
CAS N° MYN/246 - HLA PE	CAS N° MYN/255 - HLA AUNG
CAS N° MYN/247 - KYAW KHAING	CAS N° MYN/256 - HLAING AYE *
CAS N° MYN/248 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/257 - KYAW MAUNG*
CAS N° MYN/249 - BALA	CAS N° MYN/258 - MYINT KYI*
CAS N° MYN/250 - HLA THEIN	CAS N° MYN/259 - SAW LWIN*
CAS N° MYN/251 - MAUNG MAUNG THAN	

Parlementaires décédés en détention :

	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/53 - HLA THAN	
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant les préoccupations que ce cas lui inspire de longue date et qui ont trait :

- au mépris total des résultats des élections du 27 mai 1990, dans lesquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a obtenu 392 sièges sur 485,
- aux manœuvres diverses et continues pour écarter de la vie politique de très nombreux parlementaires-élus (arrestations arbitraires, mise en détention et condamnation en vertu de lois contraires aux règles élémentaires des droits de l'homme, et pressions visant à amener les parlementaires-élus à démissionner de la NLD et à perdre ainsi leur statut); ainsi 13 parlementaires-élus sont encore en prison, parfois après avoir vu prolonger à plusieurs reprises leur période de détention sans avoir jamais été présentés au tribunal,

24 Le 2 avril 2008, l'organisation MPU-Burma a annoncé qu'après avoir été libéré, M. Myint Thein était décédé, son état de santé s'étant sérieusement dégradé durant sa détention.

25 Il est toujours en détention et son procès est en cours.

* Condamnés dans l'intervalle à des peines d'emprisonnement.

comme dans le cas de Mme May Win Myint et de M. Than Nyein, dont l'état de santé, comme celui de M. Kyaw San, reste très précaire,

rappelant que, en août et septembre 2007, un large mouvement de protestation contre le régime militaire s'est exprimé au Myanmar; que de 3.000 à 4.000 manifestants, dont 17 parlementaires-élus, ont été arrêtés; que, début octobre 2007, le régime a intensifié le recours à la force, procédé à des arrestations multiples, renforcé la présence militaire et imposé un embargo sur l'information, mesures qui ont eu pour effet de mettre un terme aux protestations; que la plupart des manifestants ont été libérés depuis mais que de 500 à 1.000 personnes seraient encore détenues; qu'en même temps, les autorités seraient toujours à la recherche de certains manifestants, qui se cachent,

considérant que, si 12 des 17 parlementaires-élus qui ont été placés en détention pendant la période de répression ont été libérés depuis, les 5 qui restent en détention, à l'exception de M. Saw Lin dont le procès est en instance, ont été condamnés pour leur participation aux manifestations pacifiques; que l'un de ces parlementaires, M. Than Lwin, a été roué de coups par un membre des forces paramilitaires du gouvernement pendant les manifestations et que, grièvement blessé au visage et aux yeux, il a dû être hospitalisé d'urgence, qu'il a perdu l'usage d'un œil suite à cette agression mais que sa plainte auprès de la police est demeurée sans effet,

considérant que, suite à la répression violente des manifestations pacifiques, le Conseil de sécurité des Nations Unies a, pour la première fois, le 11 octobre 2007, adopté une déclaration présidentielle sur la situation au Myanmar dans laquelle il déplorait la violence utilisée contre des manifestants pacifiques, exigeait la libération de tous les prisonniers politiques et soulignait la nécessité pour le gouvernement du Myanmar de créer, avec l'appui direct de l'ONU, les conditions nécessaires à un dialogue véritable avec Daw Aung San Suu Kyi, la dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie, et avec tous les groupes ethniques et parties concernées; que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a lui aussi exprimé sa vive préoccupation; *rappelant* que la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007) a adopté une résolution intitulée "*La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar*" dans laquelle elle priait le gouvernement du Myanmar de s'abstenir de commettre tout nouvel acte de violence pour réprimer les manifestations actuelles et futures, de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, et engageait les parlementaires du monde entier à continuer d'œuvrer résolument à la promotion et à la protection des droits de l'homme fondamentaux du peuple du Myanmar pour lui exprimer leur solidarité avec son sacrifice et sa lutte contre la tyrannie,

rappelant que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar s'est rendu au Myanmar du 11 au 15 novembre 2007 et a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme dans lequel il concluait notamment que "*les forces de sécurité, notamment l'armée et la police anti-émeutes, avaient recouru de manière excessive à la force contre les civils, du 26 au 29 septembre 2007, en dépit de plusieurs appels internationaux invitant le gouvernement du Myanmar à faire preuve de retenue*" et exprimait une inquiétude particulière "*quant aux nombreux récits évoquant l'utilisation de centres de détention informels de grande capacité, dont les autorités nationales nient l'existence, et qui sont considérés comme des installations "secrètes"*"; que le 11 décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution dans laquelle il exprimait ses "*vives préoccupations quant aux conclusions du rapport du Rapporteur spécial*" et réitérait sa demande au gouvernement du Myanmar de libérer sans délai les personnes arrêtées et placées en détention par suite de la répression des récentes manifestations pacifiques, de libérer tous les prisonniers politiques et de lever toutes les restrictions à l'activité politique pacifique de tout un chacun,

rappelant la convocation d'une Convention nationale, assemblée composée principalement de membres choisis par les autorités, qui a achevé ses travaux début septembre 2007 et qui, loin de permettre un libre débat d'idées, a criminalisé toutes les critiques de ses travaux; *considérant* que les autorités ont annoncé, en février 2008, que le projet de Constitution élaboré par la Convention nationale serait soumis à un referendum public le 10 mai 2008 et qu'elles ont décliné l'offre des Nations Unies d'observer le referendum; que, bien que le texte qui sera soumis à l'examen du public ne soit pas encore publié, les exemplaires du projet définitif qui ont filtré montrent qu'il confère les pleins pouvoirs aux militaires,

considérant que, récemment, plus d'une douzaine de militants ont été arrêtés après que des membres de la section Jeunesse de la NLD eurent organisé une petite manifestation contre le projet de Constitution,

considérant que les autorités ont annoncé que des élections générales auraient lieu en 2010 et que Aung San Suu Kyi ne serait pas autorisée à y participer et que celle-ci a publié une déclaration dans laquelle elle exprime sa volonté de travailler à l'instauration d'un dialogue de fond limité dans le temps et accueille favorablement l'aide offerte par l'ONU; qu'une série de réunions s'est tenue entre le Chargé de liaison du régime militaire, le Ministre Aung Kyi, et Aung San Suu Kyi mais n'a donné aucun résultat,

1. *se déclare vivement préoccupé* de ce que quatre parlementaires aient été condamnés, et qu'un cinquième puisse l'être sous peu, pour leur participation en automne 2007 aux manifestations pacifiques contre le régime; *est consterné* par les sévices irréparables subis par M. Than Lwin et par l'impunité apparemment totale dont jouissent les responsables de ces actes criminels;
2. *prie instamment* les autorités de libérer immédiatement ces cinq personnes, ainsi que les 13 parlementaires qui sont encore détenus sur la base de dispositions juridiques qui violent de façon flagrante leurs droits fondamentaux;
3. *dénonce* le projet final de Constitution qui donne aux autorités militaires un fondement légal pour se maintenir au pouvoir; *réaffirme* à ce sujet sa conviction déjà ancienne que la Convention nationale, étant donné la manière dont elle a été composée et dont elle fonctionne, était illégitime depuis le début et ne pouvait que produire un texte très éloigné des valeurs démocratiques auxquelles aspire le peuple du Myanmar;
4. *est vivement préoccupé* de ce que le peuple du Myanmar soit non seulement privé de la possibilité d'examiner, de discuter et de modifier le texte, mais soit maintenant appelé à lui conférer une légitimité par un referendum qui, étant donné les circonstances actuelles, ne peut qu'avoir lieu dans un climat de peur et de méfiance et dans l'opacité totale et qui, de ce fait, ne saurait avoir la moindre crédibilité;
5. *souligne une fois de plus* que toute transition vers la démocratie est vouée à l'échec, tant qu'elle ne sera pas authentiquement libre, transparente et conforme à la volonté du peuple, et précédée de la libération inconditionnelle de tous les partis politiques et de la levée de toutes les restrictions aux droits de l'homme et à l'activité politique;
6. *prie instamment une fois de plus* les autorités de répondre aux préoccupations fondamentales qu'il exprime de longue date et d'ouvrir un dialogue sincère avec Aung San Suu Kyi, les groupes ethniques et toutes les parties concernées, en vue d'amorcer une transition véritablement démocratique au Myanmar; *engage* les autorités à prendre sans plus tarder les mesures nécessaires et à coopérer pleinement avec les Nations Unies à ce sujet;
7. *exhorte* la communauté internationale à rester unie, à continuer à encourager le changement au Myanmar et à exprimer publiquement, compte tenu des circonstances actuelles, son rejet du referendum et de ses résultats, et *prie* tout spécialement les parlements membres de l'UIP, en particulier ceux de la Chine et de l'Inde, en tant que pays voisins, d'apporter leur plein appui au changement;
8. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette résolution aux autorités et à toutes les autres parties concernées;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI – PALESTINE / ISRAËL

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2),

rappelant que M. Barghouti a été condamné le 6 juin 2004 par le tribunal de district de Tel Aviv, dont il ne reconnaissait pas la compétence, à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement, qu'il purge actuellement dans une prison israélienne,

rappelant le souhait qu'il n'a cessé d'exprimer d'une rencontre avec M. Barghouti en privé, souhait auquel les autorités israéliennes se sont opposées au motif qu'une telle visite serait considérée comme un contrôle des pratiques pénitentiaires israéliennes et ne pouvait donc pas être autorisée; *notant* à cet égard que les autorités pénitentiaires ont récemment opposé une fin de non-recevoir à une demande de membres de l'organisation Gush Shalom visant à rencontrer M. Barghouti, en faisant valoir que les prisonniers accusés d'atteinte à la sûreté de l'Etat ne pouvaient recevoir la visite que de leurs parents au premier degré, de leurs avocats, de membres de la Knesset ou de la Croix-Rouge; que Gush Shalom a fait appel de cette décision devant la Cour suprême, en lui demandant de déclarer illégal l'article 15A.e) du Règlement des services pénitentiaires, qui limite sévèrement le droit des prisonniers accusés d'atteinte à la sûreté de l'Etat de recevoir des visites car, selon le droit israélien, tous les prisonniers sont autorisés à recevoir la visite de leurs amis et de leur famille; *notant* qu'un communiqué de presse de Gush Shalom à ce propos révèle que les autorités ont déjà autorisé à de nombreuses reprises des amis palestiniens et des alliés politiques de M. Barghouti à lui rendre visite et qu'elles ont même autorisé des équipes des chaînes de télévision Al-Jazira et Al-Arabyia à l'interviewer en prison,

considérant que, lors de la rencontre que le Président de l'UIP, M. Casini, et le Secrétaire général ont eue avec la Ministre israélienne des affaires étrangères durant leur visite en Israël début février 2008, la Ministre a déclaré qu'une telle visite pouvait être organisée,

notant enfin que des appels ont été lancés en Israël en faveur de la libération de M. Barghouti, tout dernièrement par le député Amir Peretz en mars 2008, qui a déclaré que M. Barghouti pouvait être un élément stabilisateur clé et assumer des responsabilités au sein de l'Autorité palestinienne,

1. *réaffirme*, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont pas communiqué d'observations, que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter;
2. *réaffirme en outre*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré en Israël en violation de la Quatrième Convention de Genève et des accords d'Oslo; en conséquence *prie instamment une fois de plus* les autorités israéliennes de remettre sans tarder M. Barghouti aux autorités palestiniennes;
3. *regrette* que l'attitude favorable de la Ministre israélienne des affaires étrangères à la rencontre d'un membre du Comité avec M. Barghouti n'ait pas eu de résultat concret à ce jour et attend avec intérêt la suite qu'elle devrait donner sans tarder à cette question;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° PAL/04 - HUSSAM KHADER – PALESTINE / ISRAËL

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Hussam Khader, ancien membre du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

se référant en outre au compte rendu de M^e Sadakat Kadri, avocat, au sujet de la procédure concernant la demande de libération anticipée de M. Khader,

rappelant ce qui suit : M. Hussam Khader a été reconnu coupable et condamné en septembre/novembre 2005 après avoir négocié ses chefs d'accusation et il purge actuellement une peine d'emprisonnement de sept ans; M^e Simon Foreman, qui a observé le procès pour le compte de l'UIP, est parvenu à la conclusion que M. Khader "*n'a pas bénéficié depuis son arrestation [en mars 2003] du respect des règles internationales relatives au procès équitable*"; M. Khader a été soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant en détention et les autorités israéliennes n'ont apporté aucune preuve convaincante du contraire; le Comité n'a cessé de recevoir des plaintes au sujet des conditions de détention de M. Khader, plus particulièrement au sujet de son droit de visite extrêmement limité; *notant* sur ce point que, le 3 décembre 2007, la mère et le frère de M. Khader ont enfin obtenu l'autorisation de lui rendre visite,

considérant que M. Khader peut désormais prétendre à une libération anticipée et *notant* à cet égard ce qui suit : M. Khader a présenté une demande de libération anticipée qui a été entendue le 3 décembre 2007 en présence d'un observateur de l'UIP, M^e Sadakat Kadri; un rapport secret a été produit à cette occasion par les Services généraux de sécurité (GSS), rapport dont les avocats de M. Khader, qui le voyaient pour la première fois, ont contesté la présentation car il renfermait des informations erronées et déformait les faits pour lesquels M. Khader était incarcéré; la commission de libération a ajourné l'audition jusqu'au 13 décembre, date à laquelle l'observateur était également présent; cette fois, il manquait au rapport une partie (apparemment) obligatoire sur le risque que la libération de M. Khader constituerait pour la sécurité; à la dernière audience du 17 février 2008, à laquelle M^e Kadri était également présent, la Commission a rejeté la demande de M. Khader au motif a) qu'il avait eu des relations avec le Hezbollah avant son arrestation et a considéré comme étranger à l'affaire le fait que cette relation n'ait pas été un élément du dossier constitué contre lui, b) qu'il avait continué à avoir des contacts avec des éléments hostiles en prison, sans spécifier toutefois les raisons pour lesquelles cette information était classée secret d'Etat, et c) qu'il n'avait pas fait preuve de remords et n'avait pas "*renoncé à ses idéologies ni à ses habitudes*",

rappelant qu'en juillet 2007, le Gouvernement israélien a libéré 255 prisonniers palestiniens appartenant au Fatah "*qui n'[avaient] pas de sang sur les mains*"; que, cependant, M. Hussam Khader n'était pas du nombre, alors qu'il remplissait les conditions prévues; que la Présidente de la Knesset a indiqué, dans une lettre datée du 24 juillet 2007 et transmise au Secrétariat de l'UIP en septembre 2007, que M. Khader n'avait malheureusement pas pu être libéré comme les autres membres du Fatah et s'est engagée à demander aux autorités compétentes de réexaminer l'affaire,

1. *remercie* M^e Kadri de son travail et de son rapport; *remercie* en outre les autorités israéliennes du concours qu'elles lui ont prêté lors de ses trois visites;
2. *fait pleinement siennes* les conclusions de M^e Kadri, qui confirment les graves préoccupations qu'il n'a cessé d'exprimer au sujet de ce cas;

3. *déplore* le fait que la demande de libération anticipée de M. Khader ait été rejetée sur la base d'une décision qu'il juge totalement arbitraire et qui donne une image peu flatteuse de l'administration de la justice en l'espèce;
4. *considère* qu'une procédure qui permet à une instance judiciaire de fonder sa décision relative à une demande de libération anticipée sur des éléments qui ne faisaient pas partie du dossier du prisonnier concerné, de prendre en compte des documents secrets et d'exiger du prisonnier qu'il renonce à ses convictions n'est pas digne d'un Etat de droit;
5. *estime* que la Knesset, en tant que garante des droits de l'homme, devrait soumettre cette procédure à un examen rigoureux et faire tout son possible pour prévenir et réparer les violations des droits de l'homme, qu'elles concernent des citoyens israéliens ou des Palestiniens détenus par les autorités israéliennes;
6. *réaffirme fermement sa conviction*, à la lumière du rapport de M^e Foreman sur le procès de M. Khader, que celui-ci n'a pas bénéficié d'un procès équitable, sans lequel la culpabilité ne saurait être établie de manière équitable et que compte tenu des circonstances dans lesquelles sa demande de libération anticipée a été rejetée, son maintien en détention est injuste;
7. *appelle par conséquent une nouvelle fois* les autorités israéliennes, et en particulier la Présidente de la Knesset qui s'était engagée à intercéder auprès des autorités compétentes, à libérer rapidement M. Khader;
8. *réaffirme* que les autorités israéliennes ont le devoir, en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle Israël est partie, d'enquêter sur les mauvais traitements et les tortures que M. Khader et le principal témoin à charge ont subis et dont ils ont témoigné en justice, et *prie instamment* une fois de plus la Knesset d'exercer ses pouvoirs de contrôle pour veiller à ce qu'Israël s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention précitée;
9. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités et aux sources;
10. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT - PALESTINE / ISRAËL

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien (CLP), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

se référant au rapport d'expert de M^{re} Simon Foreman (CL/177/11a)-R.2) sur le procès de M. Marwan Barghouti, dont un chapitre est consacré à la légalité du transfèrement de citoyens palestiniens en territoire israélien,

rappelant que, le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre du tourisme israélien, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à une prison israélienne; qu'à la fin avril 2006, faute d'éléments suffisants, les autorités israéliennes ont renoncé à l'accuser de participation au meurtre de M. Zeevi,

considérant que, selon des informations récemment reçues de sources non gouvernementales israéliennes, 19 autres accusations ont été portées contre M. Sa'adat, qu'elles découleraient toutes de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et qu'aucune n'a trait à une participation directe à des crimes de sang, bien que sept (remontant à 1998 ou même à une date antérieure) lui imputent la préparation ou une participation secondaire à ces actes; que, depuis l'ouverture de son procès, M. Sa'adat refuse de reconnaître la compétence de la Cour,

prenant note de l'étude réalisée par l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme), au sujet de l'application du droit à un procès équitable dans les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie, intitulée "Backyard Proceedings" (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux ne donnent aucune garantie d'équité, en particulier en ce qui concerne les décisions relatives aux questions de détention et à la durée des détentions, la publicité des débats, le droit de la défense d'accéder aux pièces du ministère public et, en général, la lenteur des procédures, qui aboutissent la plupart du temps à des marchandages judiciaires,

considérant que, lors de la rencontre que le Président de l'UIP, M. Casini, et le Secrétaire général ont eue avec la Ministre israélienne des affaires étrangères durant leur visite en Israël début février 2008, celle-ci a déclaré qu'aucune raison n'empêchait de fournir des informations sur les procès intentés en l'espèce et dans d'autres affaires de membres du CLP et s'est engagée à veiller à ce que ces informations soient effectivement communiquées,

1. *regrette* que, malgré l'engagement pris par la Ministre des affaires étrangères, les informations officielles demandées sur la procédure judiciaire n'aient pas encore été communiquées;
2. *réitère donc son souhait* de connaître i) les charges exactes retenues contre M. Sa'adat et les faits sur lesquels elles s'appuient; ii) l'état d'avancement de la procédure judiciaire qui est maintenant engagée depuis deux ans; et iii) les conditions de détention de M. Sa'adat, en particulier les visites de son avocat, de sa famille et de ses amis et son accès éventuel à un traitement médical;

3. *note* que le rapport de l'organisation Yesh Din intitulé "Backyard Proceedings" corrobore les sérieuses préoccupations qu'il a exprimées quant à l'équité de la procédure en l'espèce et dans les autres affaires de membres du CLP qu'il examine; *déplore* que les autorités parlementaires n'aient apparemment pas réagi à ces rapports d'autant plus que le Parlement, en qualité de gardien des droits de l'homme, devrait à son avis tout mettre en œuvre pour faire cesser les violations des droits de l'homme, qu'elles concernent des citoyens israéliens ou des Palestiniens détenus par les autorités israéliennes;
4. *réaffirme sa profonde conviction* que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfèrement en Israël n'étaient pas liés à l'accusation de meurtre mais aux activités politiques menées par M. Sa'adat en sa qualité de secrétaire général du FPLP, puisqu'il a été enlevé et placé en détention par les autorités israéliennes sous une inculpation de meurtre qui a été abandonnée peu après son transfèrement, faute de preuves; *signale* à ce sujet que les autorités israéliennes recherchaient M. Sa'adat depuis que M. Zeevi avait été assassiné en octobre 2001 et qu'en conséquence elles ont eu plus de quatre ans pour constituer le dossier et réunir toutes les preuves nécessaires;
5. *affirme* que l'enlèvement de M. Sa'adat d'une prison palestinienne et son transfèrement en territoire israélien violent en outre les dispositions de la Quatrième Convention de Genève et des Accords d'Oslo, et qu'en conséquence il devrait être immédiatement transféré en territoire palestinien;
6. *renouvelle le souhait* que le Comité soit autorisé à s'entretenir avec M. Sa'adat en privé;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008) :

PALESTINE/ ISRAËL

CAS N° PAL/16 - OMAR MATAR (OU OMAR ABDEL RAZEQ)	CAS N° PAL/33 - IBRAHIM MOHAMED DAHBOOR
CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-ROJOUN	CAS N° PAL/34 - MOHAMED MAHER BADER
CAS N° PAL/18 - YASER MANSOOR	CAS N° PAL/35 - MOHAMED ISMAIL AL-TAL
CAS N° PAL/19 - HUSNY AL-BURIENY	CAS N° PAL/36 - FADEL SALEH HAMDAN
CAS N° PAL/20 - FA'THY QARA'WI	CAS N° PAL/37 - ALI SALEEM ROMANIEN
CAS N° PAL/21 - IMAD NAWFAL	CAS N° PAL/38 - SAMEER SAFEH AL-KADI
CAS N° PAL/22 - ANWAR ZBOUN	CAS N° PAL/39 - REYAD ALI EMLEB
CAS N° PAL/23 - MAHMOUD AL-KHATEEB	CAS N° PAL/41 - REYAD MAHMOUD RADAD
CAS N° PAL/24 - ABDULJABER AL-FUQAHAA	CAS N° PAL/42 - KALI MUSA RBAE
CAS N° PAL/25 - KHALED YAHYA	CAS N° PAL/43 - M. MOTLAK ABU JHEASHEH
CAS N° PAL/26 - KHALED SULAIMAN	CAS N° PAL/44 - WAEL MOHAMED ABDEL RUMAN
CAS N° PAL/27 - NASER ABDULJAWAD	CAS N° PAL/45 - MAHMOUD IBRAHIM MOSLEH
CAS N° PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR	CAS N° PAL/46 - AHMED ABDEL AZIZ MUBARAK
CAS N° PAL/29 - AHMAD 'ATTOUN	CAS N° PAL/47 - HATEM QFEISHEH
CAS N° PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH	CAS N° PAL/48 - MAHMOUD AL-AMAHI
CAS N° PAL/31 - IBRAHIM SAED ABU SALEM	CAS N° PAL/49 - ABDERRAHMAN ZAIDAN
CAS N° PAL/32 - BASEM AHMED ZAARER	

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- les parlementaires concernés ont été élus au CLP sur la liste "Changement et réforme" lors des élections de janvier 2006; la plupart d'entre eux ont été arrêtés le 29 juin 2006 à 2 heures du matin en Cisjordanie occupée, avec plus de 30 ministres et maires; le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire de Cisjordanie a infirmé la décision de les libérer sous caution rendue le 12 septembre 2006 par le tribunal militaire d'Ofer et ils sont détenus depuis lors dans plusieurs prisons situées en territoire israélien, généralement éloignées de leur domicile; ils ont été accusés d'appartenance à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, de direction d'une telle organisation et de participation à ses activités; les parlementaires concernés font valoir que la liste "Changement et réforme" était sensiblement différente de celle du Hamas et que leur participation aux élections palestiniennes n'était pas un délit, même au regard du droit israélien alors en vigueur;
- le 30 juin 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah, qui est également le Ministre palestinien des affaires de Jérusalem, au motif que, alors qu'ils étaient considérés comme domiciliés dans l'Etat d'Israël et tenus de ce fait de lui prêter allégeance, leurs actes - l'appartenance au CLP - prouvaient qu'ils prêtaient allégeance à l'Autorité palestinienne; un appel de cette décision est pendant devant la Cour suprême;
- les arrestations et le retrait des permis de séjour sont à replacer dans le contexte des opérations militaires israéliennes engagées dans la Bande de Gaza pour obtenir la libération de Gilad Shalit, soldat israélien enlevé le 25 juin 2006 dans une attaque transfrontière dirigée contre des installations militaires israéliennes, attaque dont le Gouvernement israélien impute la responsabilité au Hamas et à l'Autorité palestinienne, qui s'en défendent tous deux,

considérant que M. Abderrahman Zaidan, qui avait été libéré, a été de nouveau arrêté un mois environ après avoir témoigné devant le Comité à la session tenue pendant la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (mai 2007);

prenant note de l'étude réalisée par l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme), au sujet de l'application du droit à un procès équitable dans les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie, intitulée "Backyard Proceedings" (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux ne donnent aucune garantie d'équité, en particulier en ce qui concerne les décisions relatives aux questions de détention et à la durée des détentions, la publicité des débats, le droit de la défense d'accéder aux pièces du ministère public et, en général, la lenteur des procédures, qui aboutissent la plupart du temps à des marchandages judiciaires,

considérant que, lors de la rencontre que le Président de l'UIP, M. Casini, et le Secrétaire général ont eue avec la Ministre israélienne des affaires étrangères durant leur visite en Israël début février 2008, celle-ci a déclaré qu'aucune raison n'empêchait de fournir des informations sur les procès intentés en l'espèce et dans d'autres affaires de membres du CLP et s'est engagée à veiller à ce que ces informations soient effectivement communiquées,

1. *regrette* que, malgré l'engagement pris par la Ministre des affaires étrangères, les informations officielles demandées sur la procédure judiciaire n'aient pas encore été communiquées;
2. *est donc amené* à réaffirmer que l'arrestation et la détention des parlementaires concernés sont moins liées à de quelconques activités criminelles de leur part qu'à leurs opinions politiques et qu'elles sont en conséquence arbitraires et violent le droit fondamental des intéressés à la liberté;
3. *note* que le rapport de l'organisation "Yesh Din" intitulé "Backyard Proceedings" corrobore les sérieuses préoccupations qu'il a exprimées quant à l'équité de la procédure en l'espèce et dans les autres affaires de membres du CLP qu'il examine; *déplore* que les autorités parlementaires n'aient apparemment pas réagi à ces rapports, d'autant plus que le Parlement, en qualité de gardien des droits de l'homme, devrait à son avis tout mettre en œuvre pour faire cesser et réparer les violations de ces droits, qu'elles concernent des citoyens israéliens ou des Palestiniens détenus par les autorités israéliennes;
4. *reste profondément préoccupé* par le fait que ces arrestations non seulement empêchent les parlementaires en question – un tiers des représentants élus sous l'étiquette "Changement et réforme" – de s'acquitter de leur mandat électif, mais en outre portent gravement atteinte au droit du peuple palestinien d'être représenté par les personnes de son choix;
5. *prie donc instamment* les autorités israéliennes de libérer immédiatement les parlementaires concernés ou de porter contre eux sans délai des accusations fondées de délits reconnus et de les juger dans un procès public pleinement conforme aux normes internationales d'équité; *prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de mandater un observateur aux procès qui peuvent être en cours;
6. *demeure vivement préoccupé*, en l'absence d'information officielle sur ce point, par les conditions de détention desdits parlementaires et le manque de soins médicaux appropriés, et *prie instamment* les autorités israéliennes de respecter les dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus;

7. *note avec une vive préoccupation* que M. Abderrahman Zaidan a été de nouveau arrêté peu après avoir été entendu par le Comité et *souhaite* connaître les motifs légaux de son arrestation et de son maintien en détention;
8. *réitère son souhait* que l'un des membres du Comité soit autorisé à rencontrer en privé les parlementaires détenus;
9. *crain*t que le retrait des permis de séjour de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah ne soit pas fondé en droit, mais motivé par des considérations politiques; *note* qu'un appel de cette décision est pendant devant la Cour suprême et *souhaiterait* recevoir des informations sur l'état d'avancement de la procédure;
10. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° PAL/40 - ABDEL AZIZ DWEIK - PALESTINE/ ISRAËL

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Abdel Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant que M. Dweik est en détention depuis qu'il a été arrêté dans la nuit du 5 au 6 août 2006 par les forces de défense israéliennes, au lendemain de l'enlèvement d'un soldat israélien; qu'il est accusé d'appartenir à une organisation terroriste et d'y avoir joué un rôle de premier plan, mais qu'il n'y aurait pas eu de procès, les audiences étant sans cesse reportées; que M. Dweik serait détenu dans des conditions déplorables et que le traitement médical qu'il doit suivre contre le diabète et l'affection de la vésicule biliaire dont il souffre lui serait refusé,

considérant à cet égard qu'il aurait été hospitalisé pendant une semaine, en novembre 2007, parce que son état de santé s'était dégradé et qu'il avait perdu beaucoup de poids,

prenant note de l'étude réalisée par l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme), au sujet de l'application du droit à un procès équitable dans les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie, intitulée "Backyard Proceedings" (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux ne donnent aucune garantie d'équité, en particulier en ce qui concerne les décisions relatives aux questions de détention et à la durée des détentions, la publicité des débats, le droit de la défense d'accéder aux pièces du ministère public et, en général, la lenteur des procédures, qui aboutissent la plupart du temps à des marchandages judiciaires,

considérant que, lors de la rencontre que le Président de l'UIP, M. Casini, et le Secrétaire général ont eue avec la Ministre israélienne des affaires étrangères durant leur visite en Israël début février 2008, celle-ci a déclaré qu'aucune raison n'empêchait de fournir des informations sur les procès intentés en l'espèce et dans d'autres affaires de membres du CLP et s'est engagée à veiller à ce que ces informations soient effectivement communiquées,

1. *regrette* que, malgré l'engagement pris par la Ministre des affaires étrangères, les informations officielles demandées sur la situation de M. Dweik n'aient pas encore été
2. *note* qu'en conséquence rien ne pourrait le faire changer d'avis sur le fait que l'arrestation et la détention actuelle de M. Dweik ne sont pas liées à une quelconque activité criminelle de sa part – à moins que le fait d'être élu dans le cadre d'élections libres et régulières soit considéré comme un crime – et qu'elles sont par conséquent arbitraires et contraires à son droit fondamental à la liberté;
3. *réaffirme en outre* que l'arrestation et le maintien en détention de M. Dweik non seulement portent atteinte au droit des citoyens palestiniens qui l'ont élu d'être représentés par la personne de leur choix, mais constituent aussi un affront pour le Conseil législatif palestinien lui-même dont le Président symbolise l'autorité;

4. *prie donc instamment* les autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Dweik ou de porter contre lui des accusations fondées de délits reconnus et de le juger dans un procès public, pleinement conforme aux normes internationales d'équité; *charge* le Secrétaire général d'envisager d'envoyer un observateur pour assister aux éventuelles audiences du procès;
5. *note* que le rapport de l'organisation "Yesh Din" intitulé "Backyard Proceedings" corrobore les sérieuses préoccupations qu'il a exprimées quant à l'équité de la procédure en l'espèce et dans les autres affaires de membres du CLP qu'il examine; *déplore* que les autorités parlementaires n'aient apparemment pas réagi à ces rapports d'autant plus que le Parlement, en qualité de gardien des droits de l'homme, devrait à son avis tout mettre en œuvre pour faire cesser les violations des droits de l'homme, qu'elles concernent des citoyens israéliens ou des Palestiniens détenus par les autorités israéliennes;
6. *est alarmé* par les nouvelles selon lesquelles l'état de santé de M. Dweik se serait dégradé et qui semblent corroborer des témoignages antérieurs indiquant que M. Dweik ne bénéficiait pas de soins appropriés; *rappelle fermement* que les autorités israéliennes sont tenues d'assurer à M. Dweik les soins médicaux dont il a besoin et les *exhorte* à s'acquitter immédiatement de cette obligation; *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles sur les conditions de détention de M. Dweik, en particulier sur les soins médicaux qui lui sont dispensés;
7. *réitère son souhait* que le Comité soit autorisé à rencontrer M. Dweik en privé;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° PAL/50 - MARIAM SALEH - PALESTINE/ISRAËL

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Mariam Saleh, membre du Conseil législatif palestinien (CLP) et Ministre des affaires féminines de mars 2006 à mars 2007, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/181/12b)-R.1-Add.),

considérant que, selon la source, Mme Mariam Saleh a été arrêtée le 13 novembre 2007, apparemment pour les chefs d'accusation suivants : 1) appartenance au bloc "Changement et réforme", 2) appartenance à une société féminine du nom de Huda, 3) voyage à l'étranger alors qu'elle occupait le poste de Ministre des affaires féminines et rencontre avec le Premier Ministre Ismail Haniyeh, ainsi qu'avec Khaled Mashaal et 4) autres motifs que le ministère public a classés comme confidentiels et a refusé de divulguer à la défense; que, toutefois, le ministère public n'aurait pas été en mesure de fournir des preuves pour étayer l'accusation et inculper Mme Saleh,

considérant que, le 17 décembre 2007, le tribunal militaire d'Ofer a ordonné sa libération moyennant le versement d'une caution de 7000 shekels, mais a autorisé le ministère public à faire appel, ce qu'il a fait; que le lendemain, Mme Saleh a été transférée en détention administrative; que le 30 décembre, sa détention administrative a été prolongée de six mois à la demande des services de renseignements israéliens, mais que le tribunal a ramené cette peine à trois mois; *notant* que, le 30 mars 2008, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de détention administrative jusqu'à juin 2008, sans donner de motifs et que Mme Saleh est apparemment détenue dans la prison de Tel Mond,

1. *est vivement préoccupé* à l'idée que Mme Mariam Saleh ait été arrêtée et mise en détention sans accusation ni motif valable tel que l'internement pour raisons psychiatriques, pour raisons de santé ou au titre de l'asile et de l'immigration;
2. *crain*t donc que l'arrestation de Mme Saleh soit moins liée à des activités criminelles de sa part qu'à ses opinions politiques;
3. *affirme en outre* que le fait d'invoquer des documents classés secrets pour justifier la détention laisse les détenus sans défense, à la merci des autorités et que de telles pratiques ouvrent la voie à l'arbitraire et, partant, à l'illégalité;
4. *rappelle* qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter le droit à la liberté garanti à l'article 9 dudit Pacte et que l'arrestation et le placement en détention en l'absence de charges et d'autres motifs valables sont arbitraires et donc interdits, et *prie donc instamment* les autorités de libérer sur-le-champ Mme Saleh;
5. *charge* le Secrétaire général de porter ce cas à l'attention du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° PHI/01 - CRISPIN BELTRAN) PHILIPPINES
CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO)
CAS N° PHI/03 - JOEL VIRADOR)
CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO)
CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA)
CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Liza Maza et de MM. Crispin Beltran, Saturnino Ocampo, Joel Virador, Teodoro Casiño et Rafael Mariano qui, hormis ce dernier, sont tous membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

se référant en outre au rapport du Comité sur sa mission effectuée aux Philippines du 18 au 21 avril 2007,

tenant compte des informations et pièces fournies par la source à l'audition tenue à l'occasion de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2008),

rappelant que, le 1^{er} juin 2007, la Cour suprême a rejeté les accusations de rébellion qui avaient été portées en février 2006 contre les parlementaires et anciens parlementaires concernés au motif qu'elles répondaient à des mobiles politiques et que, de ce fait, M. Crispin Beltran, qui avait été arrêté le 25 février 2006, a été libéré; que ces accusations avaient été formulées par le Groupe d'action juridique interinstitutions (IALAG) créé dans le but de cibler des ennemis supposés de l'Etat, et que les parlementaires en question, et les partis politiques auxquels ils appartiennent, sont considérés comme tels par ce groupe,

rappelant que, durant la mission du Comité, le Procureur général adjoint a déclaré que les accusations d'incitation à la sédition, portées initialement contre M. Beltran, avaient été abandonnées; *considérant* à ce propos, toutefois, que si le juge d'alors avait renoncé à le mettre en accusation dans cette affaire au motif qu'une motion d'annulation de l'acte d'accusation avait été introduite, un nouveau juge, le juge Manuel Sta Cruz, a décidé le 10 juillet 2007 que la procédure engagée contre M. Beltran devait se poursuivre et a ordonné sa mise en accusation immédiate, en dépit du recours déposé contre la décision de maintenir l'accusation; que le représentant Beltran a présenté une demande d'annulation de sa mise en accusation et une demande de récusation du juge, pour partialité; *rappelant* que M. Beltran nie énergiquement avoir prononcé la déclaration prétendument séditeuse à une manifestation tenue le 24 février 2006, ce que la couverture médiatique et des déclarations de témoins pourraient aisément démontrer, mais que le Parquet a rejeté cet argument de la défense durant l'enquête préliminaire (*inquest*),

rappelant en outre que, le 16 février 2007, des accusations multiples de meurtre ont été portées contre M. Ocampo et d'autres personnes, qu'il a été arrêté le 16 mars 2007 puis libéré sous caution par la Cour suprême le 3 avril 2007 en attendant que la Cour se prononce sur son recours en *certiorari* et en prohibition; *notant* que la Cour suprême ne s'est toujours pas prononcée sur ce recours,

rappelant qu'en janvier 2007 une demande d'invalidation a été déposée contre les partis politiques des parlementaires concernés dans le cadre d'une autre affaire de meurtre (l'affaire *Nueva Ecija*), où les parlementaires concernés, hormis M. Beltran, se seraient rendus coupables d'association de malfaiteurs en vue de l'élimination physique de sympathisants d'un autre parti politique, le parti

Akbayan, accusation qu'ils rejettent catégoriquement; *considérant* que, si la Commission des élections (COMELEC) a rejeté les demandes d'invalidation au motif qu'elles n'étaient pas "*juridiquement fondées*", la procédure pour meurtre se poursuit et que le Parquet l'a inscrite au rôle pour qu'elle soit tranchée le 14 novembre 2007; que, selon les sources, les droits de la défense ont été violés lors de l'enquête préliminaire dans la mesure où le Parquet a refusé une audience de clarification jugée nécessaire par la défense pour établir l'identité des plaignants dont les visages étaient restés dissimulés tout au long de la phase d'instruction, pour éclaircir certaines incohérences dans leurs déclarations et pour vérifier si leurs dépositions étaient volontaires puisqu'ils sont sous la garde et sous le contrôle de l'armée; *notant* que les dossiers ont été transmis pour examen au ministère public le 14 novembre 2007 et que, bien que les procureurs publics doivent traiter une plainte en instance dans les 60 jours suivant son dépôt, le ministère public ne s'est pas encore prononcé en l'espèce,

considérant que, le 17 mai 2007, M. Casiño a été accusé d'obstruction à la justice au motif qu'il aurait empêché l'arrestation d'un membre allégué du CPP/NPA, M. Vincent Borja; *notant à ce propos* toutefois que, selon les sources, étant donné la fréquence des exécutions extrajudiciaires et des enlèvements mettant en cause l'armée, M. Casiño souhaitait garantir le respect du droit à la liberté et à la sécurité de la personne concernée dans la mesure où les soldats, qui n'étaient pas en uniforme, n'avaient pas de mandat d'arrêt, en demandant aux soldats de présenter un mandat et d'accompagner la personne arrêtée à une caserne jusqu'à ce qu'elle soit remise à la police ; et que les services du Procureur n'ont pas encore rendu leur décision sur ce point,

considérant enfin qu'en mars 2008, une demande d'ordonnance en amparo a été introduite contre de hauts représentants du CPP et M. Ocampo, devant la 30^{ème} chambre du Tribunal régional d'instance de Basey (Samar occidentale), suite à l'enlèvement présumé de Mme Elizabeth Gutierrez par des rebelles communistes le 24 octobre 2007; que les ordonnances en *amparo* ont pour objet de fournir aux victimes d'exécution extrajudiciaire et de disparition forcée la protection dont elles ont besoin et la garantie que leurs droits seront respectés; que selon la source, la demande d'ordonnance en *amparo* a été introduite en l'espèce à mauvais escient et de manière abusive sur les instances de l'armée ou de la force publique; qu'à cet égard, le lieutenant colonel Jonathan Ponce, commandant du 67^{ème} bataillon d'infanterie aurait dit : "*Celle-ci (faisant allusion à la demande) pourrait permettre de tester l'efficacité de l'ordonnance en amparo. Ils l'ont utilisée contre nous. Nous allons leur rendre la pareille*",

sachant que, dans le rapport de sa mission aux Philippines, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé notamment que l'IALAG soit supprimé, que la justice pénale reprenne les enquêtes et les poursuites contre les personnes qui commettent des exécutions extrajudiciaires et d'autres crimes graves, et que la Cour suprême exerce ses pouvoirs constitutionnels sur la pratique judiciaire pour faire comprendre au Parquet qu'il a un devoir envers les citoyens, celui de défendre et protéger les droits de l'homme en ouvrant des enquêtes et en protégeant les témoins, et l'obligation de motiver ses réquisitions,

1. *demeure profondément préoccupé* par les diverses poursuites pénales engagées contre les parlementaires en question, en particulier le fait que de nouvelles poursuites ont été engagées contre M. Casiño pour ce qui semble n'avoir été qu'une tentative visant à empêcher une arrestation arbitraire et à faire respecter la loi, ce en quoi il ne faisait que son devoir de parlementaire; *crain*t aussi qu'une ordonnance en *amparo* soit détournée pour nuire à M. Ocampo;
2. *crain*t, étant donné les motivations politiques des accusations antérieures de rébellion portées contre les parlementaires en question, que toutes ces poursuites ne relèvent d'un plan conçu par le gouvernement, notamment par l'intermédiaire de l'IALAG, pour les écarter, avec leurs partis, de la vie politique démocratique;
3. *garde bon espoir* que, en traitant ces affaires, le Parquet et les autorités judiciaires s'acquitteront de leur devoir de ne pas engager des poursuites sur la base de considérations politiques; *rappelle* à ce propos l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire de rébellion dans

laquelle elle a rappelé "*combien il importe de préserver l'intégrité des poursuites pénales en général et de l'enquête préliminaire en particulier*" et ajoutait "*nous ne saurions trop souligner que les procureurs ne peuvent tolérer que leur noble fonction soit utilisée ou dévoyée, à dessein ou non, à des fins politiques*";

4. *souhaite être tenu informé* des procédures dans les affaires en question, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'un observateur au procès;
5. *demande* à la Chambre des représentants d'exercer son pouvoir de contrôle et de suivre de près les procédures dans les affaires en question afin de garantir une bonne administration de la justice;
6. *demande par ailleurs* aux autorités et, en particulier, aux deux Chambres du Parlement de veiller à l'application des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et *aimerait être tenu informé* des initiatives prises par le Parlement à cette fin;
7. *note*, enfin, que M. Joel Virador, qui n'est plus parlementaire, ne fait plus l'objet d'accusations; *décide* par conséquent de clore son dossier;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, notamment la Commission nationale des droits de l'homme et des autres parties intéressées;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° RW/06 - LÉONARD HITIMANA - RWANDA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la lettre du Président de l'Assemblée nationale du Rwanda du 11 avril 2008,

rappelant ce qui suit :

- M. Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003, la veille du jour où il devait réfuter au Parlement les accusations de diffusion de l'idéologie de division ethnique lancées par une commission d'enquête parlementaire dans un rapport contre son parti dans lequel son nom était mentionné;
- bien que les sources pensent qu'il a été enlevé par le Service de renseignement du Rwanda, les autorités estimaient pour leur part que M. Hitimana avait fui dans un pays voisin et avaient bon espoir de pouvoir rapidement le localiser, comme elles l'avaient fait pour le général Emmanuel Habyarimana et le colonel Barthazar Ndengeyinka;
- en octobre 2005, le Président de la Chambre des députés a renvoyé le cas de M. Hitimana devant la Commission nationale des droits de la personne, qui avait déjà décidé de l'examiner par voie d'autosaisine; selon le Président du Sénat, entendu en octobre 2007, le Parlement avait des échanges réguliers avec la Commission des droits de la personne qui continuait à suivre l'affaire de près et l'enquête se poursuivait,

considérant les informations communiquées par l'une des sources le 12 janvier 2008, selon lesquelles, malgré les assurances données à plusieurs reprises par la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne, le père de M. Hitimana était sur le point de mourir à la prison centrale de Gisovu où il était détenu depuis plusieurs mois; *rappelant* que, s'agissant des précédentes arrestation et mise en détention du père de M. Hitimana au début de 2007, la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne a indiqué, dans la lettre qu'elle a adressée le 20 avril 2007 au Président de la Chambre des députés, que dès qu'elle avait découvert que cette arrestation était arbitraire elle en avait fait part aux autorités compétentes, et que le père de M. Hitimana avait été libéré le 26 mars 2007,

considérant que, dans sa lettre du 11 avril 2008, le Président de l'Assemblée nationale a affirmé que les autorités ne négligeaient aucune des pistes d'enquête qui leur étaient signalées et que l'Assemblée était désireuse de régler l'affaire mais souhaitait laisser aux autorités le temps de faire leur travail,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa lettre; *déplore* cependant que cinq après la disparition de M. Hitimana, l'enquête n'ait pas donné de résultat tangible; *estime* que les éléments au dossier concernant l'enquête laissent à penser que les autorités ne recherchent pas la vérité en l'espèce avec le sérieux nécessaire;
2. *réaffirme sa conviction* que, plus le temps passe, plus le soupçon grandit que M. Hitimana a été victime d'une disparition forcée et que cette hypothèse doit être envisagée d'autant plus sérieusement par les autorités;

3. *rappelle* que les disparitions forcées constituent une grave violation des droits de l'homme et qu'aux termes de l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, "*Tout acte conduisant à une disposition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme...*";
4. *engage* le Parlement à se prévaloir une fois de plus de sa fonction de contrôle pour suivre de près l'enquête en l'espèce et à faire comprendre clairement aux autorités chargées de l'enquête qu'elles ne doivent reculer devant aucun obstacle pour faire toute la lumière sur la disparition de M. Hitimana;
5. *exprime sa préoccupation* quant à la situation actuelle du père de M. Hitimana; *compte* que la Présidente de la Commission des droits de la personne interviendra une fois encore avec succès en sa faveur; *souhaiterait vivement* recevoir des informations à ce sujet;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités et aux sources;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° SRI/12 – M. JAYALATH JAYAWARDENA) SRI LANKA
CAS N° SRI/50 – GAJENDRAKUMAR PONNAMBALAM)
CAS N° SRI/51 – SELVARAJAH KAJENDREN)
CAS N° SRI/52 – SENATHIRAJAH JAYANANDAMOORTHY)
CAS N° SRI/54 – SIVANATHAN KISSHOR)
CAS N° SRI/55 – THANMANPILLAI KANAGASABAI)
CAS N° SRI/56 – KANAGASABAI PATHMANATHAN)
CAS N° SRI/57 – KATHIRAMAN THANGESWARI)
CAS N° SRI/58 – PACKIYASEALVAM ARIYANETHRAN)
CAS N° SRI/59 – CHANDRAKANTH CHANDRANEHRU)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, membres en exercice du Parlement de Sri Lanka, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant que, à l'exception de M. Jayalath Jayawardena, qui est membre du Parti national unifié, formation d'opposition, mais perçu comme étant un sympathisant des Tigres de l'Eelam tamoul (LTTE), tous les autres parlementaires concernés appartiennent à l'Alliance nationale tamoule (TNA) et qu'ils ont fait l'objet de menaces de mort, d'attentats ou d'attaques à leur domicile et, que dans aucun de ces cas, l'enquête n'a permis d'identifier les coupables et de les traduire en justice,

considérant aussi que, en décembre 2007, avant le vote du budget, des membres de la famille de MM. Ariyanethran, Jayanandamoorthy, Kanagasabai et la secrétaire privée de Mme Thangeswari Kathiraman ont été enlevés, apparemment par le groupe paramilitaire Pillayan, et que l'on aurait menacé les parlementaires en question de tuer ces personnes s'ils votaient contre le budget, ce qui a amené les parlementaires à ne pas assister à la session budgétaire, après quoi leurs parents ont été relâchés,

considérant que le Comité a effectué une mission *in situ* à Sri Lanka du 21 au 24 février 2008 à l'invitation du Parlement sri-lankais, et *notant* que la délégation du Comité a pu s'acquitter pleinement de son mandat, qui était de recueillir sur le cas en question des informations aussi détaillées que possible auprès de toutes les parties concernées,

1. *remercie* les autorités sri-lankaises d'avoir reçu la mission et d'avoir pris les dispositions nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche; *remercie aussi* la délégation du Comité de son travail et *attend avec intérêt* le rapport de mission et tous les commentaires que voudront bien formuler les parties rencontrées par la délégation;
2. *est consterné* que des personnes aient été kidnappées pour empêcher des parlementaires de voter comme bon leur semble et *estime* que de telles pratiques sont la négation du libre exercice du mandat parlementaire sans lequel il ne peut y avoir de vraie démocratie; *compte en conséquence* que les autorités mettront tout en œuvre, comme elles en ont le devoir, pour identifier les auteurs de ce crime et les traduire en justice;
3. *compte également* que les parlementaires en question bénéficient des services de protection nécessaires;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° SRI/48 - D.M.S.B. DISSANAYAKE - SRI LANKA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. D.M.S.B. Dissanayake, membre du Parlement de Sri Lanka au moment des faits, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant que, le 7 décembre 2004, la Cour suprême de Sri Lanka a déclaré M. Dissanayake, alors membre du Parlement sri-lankais siégeant dans l'opposition, coupable d'atteinte à l'autorité de la justice, pour avoir critiqué un avis consultatif de la Cour, et l'a condamné à deux ans de réclusion; que M. Dissanayake purgeait sa peine lorsque, début février 2006, le Président Rajapakse a mis fin à son emprisonnement en lui accordant une remise de peine; que M. Dissanayake a toutefois perdu son siège au Parlement et que, du fait de sa condamnation, il est privé de son droit de vote et d'éligibilité pour une période de sept ans; que le Conseil, invoquant ses doutes sérieux quant à l'équité du procès, a lancé un appel au Président sri-lankais pour qu'il lui accorde une grâce plénière et le rétablisse ainsi dans ses droits civils et politiques,

considérant que le Comité a effectué une mission *in situ* à Sri Lanka du 21 au 24 février 2008 à l'invitation du Parlement sri-lankais, et *notant* que la délégation du Comité a pu s'acquitter pleinement de son mandat, qui était de recueillir sur le cas en question des informations aussi détaillées que possible auprès de toutes les parties concernées,

1. *remercie* les autorités sri-lankaises d'avoir reçu la mission et d'avoir pris les dispositions nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche; *remercie aussi* la délégation du Comité de son travail et *attend avec intérêt* le rapport de mission et tous les commentaires que voudront bien formuler les parties rencontrées par la délégation;
2. *charge* le Comité de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM - SRI LANKA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Joseph Pararajasingham, assassiné le 24 décembre 2005, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant que M. Pararajasingham a été abattu le 24 décembre 2005, la veille de Noël, pendant la messe de minuit à la cathédrale St. Mary de Batticaloa par des hommes armés non identifiés, en présence de quelque 300 personnes; que l'enquête n'a pratiquement pas avancé alors que la cathédrale St. Mary est située dans un quartier de haute sécurité, entre deux postes de contrôle de l'armée, et qu'au moment du meurtre des forces de sécurité supplémentaires étaient en faction, de sorte que les coupables n'ont pu s'échapper qu'avec la complicité des forces de sécurité; que, de plus, peu après l'assassinat, la famille de M. Pararajasingham et des parlementaires de l'Alliance nationale tamoule (TNA) auraient remis au Président Rajapakse les noms de suspects possibles qui, cependant, n'ont pas été convoqués pour être interrogés et que l'enquête en est pratiquement au point mort,

considérant que le Comité a effectué une mission *in situ* à Sri Lanka du 21 au 24 février 2008 à l'invitation du Parlement sri-lankais, et *notant* que la délégation du Comité a pu s'acquitter pleinement de son mandat, qui était de recueillir sur le cas en question des informations aussi détaillées que possible auprès de toutes les parties concernées,

1. *remercie* les autorités sri-lankaises d'avoir reçu la mission et d'avoir pris les dispositions nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche; *remercie aussi* la délégation du Comité de son travail et *attend avec intérêt* le rapport de mission et tous les commentaires que voudront bien formuler les parties rencontrées par la délégation;
2. *rappelle* que les autorités sont tenues d'enquêter à fond sur toutes les affaires de meurtre, en particulier lorsque les victimes sont des personnalités aussi connues, et d'exploiter tous les éléments mis à leur disposition et *compte* qu'elles ne manqueront pas de le faire;
3. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° SRI/53 – NADARAJAH RAVIRAJ – SRI LANKA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Nadarajah Raviraj, membre du Parlement de Sri Lanka assassiné le 10 novembre 2006, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant que M. Raviraj, parlementaire de la circonscription de Jaffna et membre influent de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu à Colombo dans la matinée du 10 novembre 2006 avec l'agent affecté à sa sécurité alors qu'ils circulaient dans son véhicule sur une grande artère de la ville de Colombo; que deux suspects ont été appréhendés et que des mandats d'arrêt ont été lancés contre deux autres,

considérant que le Comité a effectué une mission *in situ* à Sri Lanka du 21 au 24 février 2008 à l'invitation du Parlement sri-lankais, et *notant* que la délégation du Comité a pu s'acquitter pleinement de son mandat, qui était de recueillir sur le cas en question des informations aussi détaillées que possible auprès de toutes les parties concernées,

1. *remercie* les autorités sri-lankaises d'avoir reçu la mission et d'avoir pris les dispositions nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche; *remercie aussi* la délégation du Comité de son travail et *attend avec intérêt* le rapport de mission et tous les commentaires que voudront bien formuler les parties rencontrées par la délégation;
2. *compte* que l'enquête sur le meurtre de M. Raviraj se poursuit avec l'indépendance, l'impartialité et la diligence nécessaires et qu'aucune des pistes susceptibles d'aboutir à l'identification des coupables et des commanditaires de ce crime n'est négligée;
3. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° SRI/61 - THIYAGARAJAH MAHESWARAN - SRI LANKA

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Thiyagarajah Maheswaran, membre du Parlement de Sri Lanka assassiné le 1^{er} janvier 2008, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/182/12b)-R.1-Add.),

considérant que M. Maheswaran, ardent défenseur des droits du peuple tamoul et membre du Parti national unifié siégeant dans l'opposition, a voté au parlement contre le budget de l'actuel gouvernement le 14 décembre 2007 et que, peu après le vote, le nombre des agents de sécurité attachés à sa personne a été ramené de dix-huit à deux; que M. Maheswaran s'en est plaint publiquement et a fait plusieurs déclarations au parlement et hors de cette enceinte pour expliquer que la réduction de son dispositif de protection mettait sérieusement sa vie en danger; qu'il a déposé des demandes répétées auprès du gouvernement pour qu'il augmente son service de sécurité, mais en vain,

considérant que, le 1^{er} janvier 2008, des coups de feu ont été tirés sur lui alors qu'il assistait à une cérémonie religieuse dans un temple hindou de Colombo et qu'il a succombé à ses blessures dans un hôpital de Colombo; que l'attentat s'est produit alors qu'il venait de déclarer dans un entretien télévisé que, lorsque la session parlementaire reprendrait le 8 janvier 2008, il exposerait en détail la terreur que le gouvernement faisait régner à Jaffna, en particulier à coup d'enlèvements et d'assassinats; et *notant* que les autorités ont arrêté le tireur présumé,

considérant que le Comité a effectué une mission *in situ* à Sri Lanka du 21 au 24 février 2008 à l'invitation du Parlement sri-lankais, et *notant* que la délégation du Comité a pu s'acquitter pleinement de son mandat, qui était de recueillir sur le cas en question des informations aussi détaillées que possible auprès de toutes les parties concernées,

1. *remercie* les autorités sri-lankaises d'avoir reçu la mission et d'avoir pris les dispositions nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche; *remercie aussi* la délégation du Comité de son travail et *attend avec intérêt* le rapport de mission et tous les commentaires que voudront bien formuler les parties rencontrées par la délégation;
2. *condamne* le meurtre de M. Maheswaran et *affirme* que la succession d'assassinats d'hommes politiques en vue et connus pour leur franc-parler, qui sont tous demeurés impunis jusqu'à présent, confirme que l'impunité ne peut qu'encourager de nouveaux crimes et constitue de plus un formidable moyen de dissuader les parlementaires de s'exprimer sur des questions sensibles;
3. *se déclare vivement préoccupé* de ce que le dispositif de protection de M. Maheswaran ait été sensiblement réduit à un moment aussi critique et *crain*t en conséquence que les autorités ne soient indirectement responsables de son assassinat;
4. *note* que le tireur est à la disposition des autorités; *compte* que, après une enquête rapide et fouillée, le procès pourra s'ouvrir sous peu et permettre d'identifier tous les responsables, de les punir et d'élucider pleinement ce crime;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° SRI/63 - D.M. DASSANAYAKE - SRI LANKA

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. D.M. Dassanayake, Ministre de la cohésion nationale et membre du Parlement de Sri Lanka assassiné le 8 janvier 2008, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/182/12b)-R.1-Add.),

considérant que M. Dassanayake a été tué avec son garde du corps, dans un attentat à la bombe contre son véhicule dans la ville de Ja-Ela, au nord de Colombo, qui a blessé dix autres personnes; que, bien que cet attentat n'ait pas été revendiqué, les soupçons se portent sur les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) qui, de l'avis général, seraient responsables de l'attentat,

considérant que le Comité a effectué une mission *in situ* à Sri Lanka du 21 au 24 février 2008 à l'invitation du Parlement sri-lankais, et *notant* que la délégation du Comité a pu s'acquitter pleinement de son mandat, qui était de recueillir sur le cas en question des informations aussi détaillées que possible auprès de toutes les parties concernées,

1. *remercie* les autorités sri-lankaises d'avoir reçu la mission et d'avoir pris les dispositions nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche; *remercie aussi* la délégation du Comité de son travail et *attend avec intérêt* le rapport de mission et tous les commentaires que voudront bien formuler les parties rencontrées par la délégation;
2. *condamne* le meurtre de M. Dassanayake et *affirme* que la succession d'assassinats d'hommes politiques en vue et connus pour leur franc-parler, qui sont tous demeurés impunis jusqu'à présent, confirme que l'impunité ne peut qu'encourager de nouveaux crimes et constitue de plus un formidable moyen de dissuader les parlementaires de s'exprimer sur des questions sensibles;
3. *compte* que les autorités procèdent, comme il leur incombe de le faire, à une enquête fouillée et indépendante, pour identifier les assassins et les traduire en justice;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° SRI/64 - KIDDINAN SIVANESAN - SRI LANKA

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Kiddinan Sivanesan, député de Jaffna membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), tué dans un attentat aux mines Claymore le 6 mars 2008, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/181/12b)-R.1-Add.),

considérant que M. Kiddinan Sivanesan a été tué dans un attentat aux mines Claymore le 6 mars 2008, peu après avoir pénétré dans la région de Vanni; que les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ont prétendu qu'il avait été tué par des patrouilles d'éclaireurs de l'armée sri-lankaise, qui a rejeté l'accusation et imputé la responsabilité de l'attentat aux LTTE,

considérant que le véhicule de M. Sivanesan a été pris pour cible alors qu'il regagnait son domicile de Mallaavi, après avoir assisté aux séances parlementaires à Colombo; que les assaillants auraient fait exploser quatre mines à la suite; que le chauffeur de M. Sivanesan a été tué sur le coup et que M. Sivanesan a succombé à ses blessures pendant son transport en urgence à l'hôpital,

considérant que le Comité a effectué une mission *in situ* à Sri Lanka du 21 au 24 février 2008 à l'invitation du Parlement sri-lankais, et *notant* que la délégation du Comité a pu s'acquitter pleinement de son mandat, qui était de recueillir sur le cas en question des informations aussi détaillées que possible auprès de toutes les parties concernées,

1. *remercie* les autorités sri-lankaises d'avoir reçu la mission et d'avoir pris les dispositions nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche; *remercie aussi* la délégation du Comité de son travail et *attend avec intérêt* le rapport de mission et tous les commentaires que voudront bien formuler les parties rencontrées par la délégation;
2. *est consterné* par le meurtre d'un nouveau membre du Parlement de Sri Lanka et *condamne vigoureusement* ce crime;
3. *compte* que les autorités procèdent, comme il leur incombe de le faire, à une enquête fouillée et indépendante, pour identifier les assassins et les traduire en justice;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA) TURQUIE
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE)
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN ²⁶)
CAS N° TK/52 - SELIM SADAK)
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Leila Zana et de MM. Hatip Dicle, Orhan Dogan, Selim Sadak et Mehmet Sinçar, anciens membres de la Grande Assemblée nationale turque, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

tenant compte de la lettre du Président du Groupe interparlementaire turc en date du 7 avril 2008,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak ont été condamnés en décembre 1994 à 15 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation armée; le 26 juin 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable; un procès en révision s'est ouvert en mars 2003 devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, qui a confirmé, le 21 avril 2004, le verdict de culpabilité et la peine, de nouveau sans respecter les garanties d'un procès équitable; les 9 juin et 14 juillet 2004, la Cour de cassation (Yargitay) a conclu que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et a ordonné leur libération et un deuxième procès en révision; à l'issue de ce deuxième procès en révision en mars 2007, la onzième chambre pénale de la Haute Cour d'Ankara les a condamnés à sept ans et six mois de prison en vertu de l'article 5 de la loi antiterroriste 3713 et de l'article 314.2) du Code pénal turc, et non plus à la peine de quinze ans à laquelle ils avaient été condamnés lors de leur premier procès en 1994 et dont ils avaient déjà purgé 10 ans; le deuxième procès en révision aurait lui aussi été entaché d'irrégularités en ce sens que des éléments importants à leur décharge auraient été détruits, raison pour laquelle ils ont formé un recours devant la Cour de cassation où leur cas est actuellement en attente de jugement; le procureur a lui aussi fait appel,
- M. Sinçar a été assassiné en septembre 1993 dans des circonstances laissant penser à une exécution extrajudiciaire; en janvier 2005, le Ministre turc de la justice de l'époque a affirmé que l'assassinat avait été commis par des membres de l'organisation terroriste Hezbollah, accusation que celle-ci aurait réfutée; en octobre 1993 douze personnes étaient accusées, dont deux étaient en fuite; en novembre 1994, elles avaient toutes été acquittées faute de preuves, hormis les deux suspects en fuite; en avril 1996, le Ministre de l'époque avait déclaré que l'identité du meurtrier avait été établie mais qu'il vivait en Iran,

considérant à ce propos que, selon les informations fournies par le Président du Groupe interparlementaire turc en janvier et avril 2008, une action pénale concernant l'assassinat de M. Sinçar est en instance devant la sixième Cour d'assises de Diyarbakir et qu'une audience était prévue pour le 21 février 2008 et une autre pour le 8 mai 2008; *notant* également que Mme Sinçar n'aurait pas connaissance de cette procédure,

²⁶ M. Orhan Dogan est mort le 29 juin 2007.

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire turc des informations qu'il a communiquées et de sa coopération;
2. *note avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction* qu'une action pénale est en instance concernant le meurtre de M. Sinçar et *souhaiterait recevoir* des informations plus détaillées à cet égard, en particulier sur les suspects; *souhaiterait* par ailleurs savoir si Mme Sinçar a été informée du procès en instance et, si tel n'est pas le cas, pour quels motifs elle ne l'a pas été;
3. *espère* que les procédures engagées devant la Cour de cassation seront conclues dès que possible, surtout au vu du délai écoulé depuis que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, en 2001, que le premier procès des quatre anciens parlementaires concernés ne s'était pas déroulé conformément aux garanties d'équité énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme;
4. *charge* le Secrétaire général de solliciter les informations voulues des autorités parlementaires et des sources;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/19 - ROY BENNETT

CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA

CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI

CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI

CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE

CAS N° ZBW/37 - TUMBARE MUTASA

CAS N° ZBW/38 - GILBERT SHOKO

CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/182/12b)-R.1), de MM. Roy Bennett, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, Tendai Biti, Paul Madzore, Tumbare Mutasa, Gilbert Shoko et Nelson Chamisa, membres de l'opposition dans le Parlement sortant du Zimbabwe et/ou dans celui qui l'a précédé, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 181^{ème} session (octobre 2007),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- MM. Tendai Biti et Nelson Chamisa, avec de nombreuses autres personnes qui s'apprêtaient à participer à une réunion de prière, ont été arrêtés à Harare le 11 mars 2007, emmenés au poste de police et roués de coups; selon les informations fournies par la délégation du Zimbabwe à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (avril-mai 2007), les coups et blessures infligés aux parlementaires et à d'autres personnes ont fait l'objet d'un débat au Parlement, et une motion tendant à demander au Gouvernement et à la police d'enquêter sur les faits a été présentée et débattue pendant deux jours; selon le rapport de la police du 17 juillet 2007, la réunion s'inscrivait en fait dans une campagne de contestation orchestrée par le Mouvement pour le changement démocratique (MDC) et était illégale;
- agressé par huit hommes, vraisemblablement des agents de la sécurité, à l'aéroport international de Harare, alors qu'il s'apprêtait à partir pour Bruxelles pour assister aux réunions des commissions de l'Assemblée parlementaire conjointe de l'ACP et de l'Union européenne, M. Chamisa a été grièvement blessé le 18 mars 2007; à l'occasion de l'audition tenue lors de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP, M. Leo Mugabe, membre de la délégation du Zimbabwe, a déclaré avoir lui-même insisté publiquement sur la nécessité d'une enquête; cependant, dans son rapport du 17 juillet 2007, la police indique que M. Chamisa n'était pas coopératif car il n'avait pas porté plainte bien qu'invité à le faire à plusieurs reprises; dans le cas de brutalités policières, cette plainte est nécessaire à l'ouverture de l'enquête;
- M. Madzore a été arrêté le 28 mars 2007 à son domicile sur la base d'allégations d'attentats à la bombe à pétrole contre plusieurs commissariats de police à Harare et de détention d'armes à feu; selon les déclarations de M. Madzore, il a été amené vers 11 heures du matin dans une salle du commissariat central de Harare où se trouvaient quelque huit hommes en civil, dont trois semblaient sous l'emprise de l'alcool; l'un d'eux a demandé à M. Madzore de leur dire qui incendiait les commissariats de police; au moment où il essayait de répondre, l'un des enquêteurs lui a craché au visage; on lui a donné l'ordre de se coucher sur le dos et d'appuyer ses jambes levées contre une table et les hommes se sont mis à le frapper tour à tour sur la plante des pieds avec des barres de métal et une matraque en caoutchouc; il lui ont ensuite demandé s'il voulait boire quelque chose et ont apporté une bouteille de verre vide dont ils se sont servis pour le frapper tout autour des genoux; un homme lui a marché sur la tête en lui écrasant la tête contre le sol avec ses bottes; ils l'ont frappé pendant 30 à 40 minutes; M. Madzore, qui saignait abondamment, a été ensuite transféré dans une clinique privée où il a été placé dans le service de soins

intensifs; cependant, la police l'aurait ramené de force dans sa cellule à Harare et lui aurait refusé tous soins médicaux; en conséquence, M. Madzore s'est trouvé mal à deux reprises dans sa cellule; le 13 avril 2007, le juge de la Haute Cour, Tedi Karwi, a rejeté sa demande de libération sous caution, apparemment sur l'ordre du Ministre de l'intérieur qui a délivré un certificat de refus pour des raisons de sécurité; selon le rapport de la police du 17 juillet 2007, M. Madzore était le principal instigateur d'une série d'attentats à la bombe à pétrole commis dans l'année et avait l'intention de se rendre en Afrique du Sud pour suivre un entraînement militaire aux techniques d'insurrection, de banditisme et de terrorisme afin de pouvoir former à son tour des jeunes du MDC; les accusations portées contre M. Madzore ont été abandonnées avant qu'il ait eu à choisir son système de défense et il a été libéré en août 2007;

- M. Sikhala a été torturé pendant sa détention du 14 au 16 janvier 2003; la police, qui avait initialement annoncé que l'enquête progressait, a indiqué par la suite qu'elle avait de la peine à avancer dans cette affaire car M. Sikhala ne coopérait pas, alors qu'il avait fourni des informations détaillées et même donné des noms; la Haute Cour est saisie de l'affaire, enregistrée sous la référence HC/645/03; M. Sikhala a été à nouveau arrêté le 11 mars 2007, dans les mêmes circonstances que MM. Chamisa et Biti, et emmené au poste de police; il a été libéré plusieurs heures plus tard;
- M. Munyanyi a subi des mauvais traitements en octobre 2002 alors qu'il se trouvait en détention sous l'inculpation de meurtre, qui a été abandonnée par la suite avant qu'il n'ait eu à choisir son système de défense, et un certificat médical atteste les blessures infligées; à la 115^{ème} Assemblée, la délégation du Zimbabwe a déclaré que M. Munyanyi, qui n'est plus parlementaire, avait lui-même "tourné la page" et que l'affaire était classée;
- en août 2003, M. Tumbare Mutasa a intenté un procès aux autorités pour les lésions que lui auraient causé les brutalités de la police anti-émeute en mars 2003; une enquête a été ouverte puis close lorsque M. Mutasa est décédé de mort naturelle;
- selon les informations fournies par la police en septembre 2003, si elle n'avait aucune trace de l'agression subie par M. Shoko le 22 mars 2003, une enquête avait été ouverte sur l'attaque de sa maison qui avait eu lieu le 1^{er} avril 2002 et avait fait l'objet d'une plainte de M. Shoko; selon les informations communiquées par le Président de l'Assemblée, M. Shoko est décédé, ce qui a pour effet, dans le droit zimbabwéen, de mettre fin à la procédure engagée en l'espèce;
- plusieurs décisions de justice ordonnant l'évacuation de la ferme de M. Bennett n'ont pas été exécutées, point qui, selon les autorités, n'a plus d'intérêt pratique depuis que, conformément au dix-septième amendement à la Constitution, toutes les terres agricoles du Zimbabwe sont devenues propriété de l'Etat et que quiconque souhaite en exploiter doit en faire la demande et recevoir un bail de fermage; poursuivi en octobre 2004 pour atteinte à l'autorité du Parlement, M. Bennett a été condamné à une année de prison avec travaux forcés et n'a donc pas pu se présenter aux élections législatives de mars 2005; une requête introduite auprès de la Cour suprême pour qu'elle déclare nulles et non avenues les poursuites engagées contre lui pour atteinte à l'autorité du Parlement et inconstitutionnel l'article 16 de la loi sur les privilèges, pouvoirs et immunités (qui confère au Parlement le droit de siéger en tribunal) a été rejetée en mars 2006; craignant pour sa vie, M. Bennett a été contraint de fuir le pays début 2006 et a obtenu depuis l'asile politique à l'étranger,

considérant que des élections législatives et présidentielles se sont déroulées au Zimbabwe le 29 mars 2008 mais que les résultats officiels n'en ont pas encore été publiés,

sachant que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, garantis en ses articles 7 et 9, respectivement,

1. *déplore* qu'aucun des documents rendant compte de l'action du Parlement lors des événements du 11 mars 2007 et de l'agression subie par M. Chamisa le 18 mars 2007, que la délégation zimbabwéenne à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP s'était engagée il y a un an à transmettre, n'ait été communiqué à l'UIP, pas même le texte de la motion qui a été présentée; *note avec un profond regret* que toutes les initiatives parlementaires qui ont pu être prises sont demeurées sans effet;
2. *réaffirme* que le traitement infligé par la police à M. Biti, à M. Chamisa et à beaucoup d'autres en mars 2007 constitue une violation flagrante des droits de l'homme, que le rassemblement ait été autorisé ou non, et qu'il s'agisse ou non d'une réunion de prière; *demeure scandalisé* qu'aucune mesure n'ait été prise sur-le-champ contre les policiers responsables, qui doivent être connus et qui auraient dû être immédiatement traduits en justice et punis conformément à la loi;
3. *demeure profondément préoccupé* par l'agression perpétrée sur la personne de M. Chamisa le 18 mars 2007; *souligne* qu'un membre de la délégation zimbabwéenne à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP, M. Leo Mugabe, a, selon ses dires, insisté sur la nécessité d'une telle enquête; *ne voit pas* quelle disposition du droit zimbabwéen empêcherait la police d'enquêter sur une agression de ce genre, qui est de notoriété publique; *est en outre convaincu* qu'en n'enquêtant pas sur des agressions dont sont victimes des partisans de l'opposition, la police zimbabwéenne risque fort de dissuader les victimes de porter plainte;
4. *déplore* que M. Madzore ait été arrêté, maltraité et détenu pendant cinq mois alors qu'il n'existait aucune preuve convaincante contre lui, comme l'a montré l'abandon des charges avant qu'il ait eu à choisir son système de défense; *rappelle* que, selon les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autorités ont le devoir d'enquêter sur toute plainte de torture, *déplore* qu'aucune initiative n'ait été prise dans ce sens à ce jour et *prie* instamment les autorités de s'acquitter sur-le-champ de cette obligation;
5. *déplore* que les autorités n'aient pas conduit d'enquête sérieuse et fouillée sur les tortures infligées à M. Sikhala en janvier 2003, bien qu'elles se soient vu remettre des éléments qui leur auraient permis d'identifier les responsables;
6. *souligne* que c'est précisément l'absence d'enquête officielle sur les allégations de torture qui encourage la police et d'autres agents de sécurité à recourir à la torture et à commettre d'autres violations des droits de l'homme, comme le démontrent amplement les cas en question;
7. *ne peut que constater avec la plus vive inquiétude* que, dans aucun des cas en question les autorités, en particulier la police et le Parquet, n'ont exécuté leurs obligations constitutionnelles et le Parlement exercé de manière efficace sa fonction de contrôle; au contraire, l'Etat a laissé les forces de l'ordre continuer à torturer et à brutaliser dans la plus totale impunité jusqu'à des parlementaires;
8. *engage* le nouveau Parlement élu à assumer pleinement sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les représentants de la loi s'acquittent de leurs tâches et *souligne* que la

construction d'une société véritablement démocratique passe par le respect de la légalité et des droits de l'homme;

9. *relève une fois encore*, à propos de M. Bennett, que l'adoption du dix-septième amendement à la Constitution ne change rien au fait que plusieurs décisions de justice ordonnant que la ferme de M. Bennett soit évacuée dès 2002 n'ont pas été exécutées, lui faisant ainsi subir une grave injustice, et *réitère son souhait* de recevoir les commentaires des autorités sur l'allégation selon laquelle l'Etat n'a pas invoqué le dix-septième amendement à la Constitution pour acquérir une seule des fermes appartenant aux parlementaires du parti au pouvoir;
10. *réitère également son souhait* de recevoir copie de l'arrêt rendu par la Cour suprême sur la requête introduite par M. Bennett pour qu'elle déclare nulles et non avenues les poursuites engagées contre lui pour atteinte à l'autorité du Parlement et inconstitutionnel l'article 16 de la loi sur les privilèges, pouvoirs et immunités; *estime* que cet arrêt, rendu il y a plus de deux ans, doit exister sous une forme écrite;
11. *regrette* qu'en raison de sa persécution par les autorités M. Bennett n'ait pu se porter candidat ni aux élections de mars 2005 ni à celles de mars 2008;
12. *réitère son souhait* de recevoir copie de la disposition juridique stipulant que le décès des victimes met fin aux procédures en matière pénale;
13. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités, en les invitant une fois de plus à fournir les informations demandées;
14. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008) où il espère pouvoir rencontrer la délégation du Parlement nouvellement élu.

CAS N° AFG/01 - MALALAI JOYA - AFGHANISTAN

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session
(Le Cap, 18 avril 2008)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Malalai Joya (Afghanistan), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/182/12b)-R.1-Add.),

tenant compte de la communication du Secrétaire général de la Chambre du peuple de l'Afghanistan datée du 17 février 2008, qui transmettait une correspondance parlementaire concernant le cas, notamment un rapport de la Commission de l'immunité et des privilèges de la Chambre,

considérant que, le 21 mai 2007, la Chambre du peuple afghane a décidé de suspendre l'un de ses membres, Mme Malalai Joya, députée de la province de Farah, jusqu'à la fin de son mandat parlementaire pour violation du règlement intérieur du Parlement (en particulier de l'article 67 devenu, après avoir été largement modifié, l'article 70 du nouveau règlement intérieur), en raison de propos tenus à la télévision; parlant du Parlement, et plus précisément de certains de ses membres, Mme Joya, adversaire déclarée des anciens chefs de guerre qui milite pour les droits de la personne et défend avec fougue la cause des femmes afghanes, a déclaré dans un entretien télévisé : "Ce sont des criminels, pires que les animaux d'une étable ou d'un zoo; une bête, au moins, est utile : une vache donne du lait et un âne peut porter des charges, sans parler du chien qui est le plus loyal des animaux.",

considérant que, selon les sources, les parlementaires se critiquent très souvent mais que personne d'autre n'avait été suspendu pour cette raison, même lorsque Mme Joya avait été qualifiée de "prostituée" ou de "putain" par des collègues parlementaires; les autorités parlementaires soulignent que la décision prise contre Mme Joya, qui n'émane pas du Conseil administratif mais a été adoptée par la majorité des membres de la Chambre du peuple en séance publique, n'est pas due à ses critiques mais au fait que ses propos étaient une insulte au Parlement et à la nation tout entière,

considérant que Mme Joya a immédiatement protesté contre sa suspension et la procédure suivie en la matière; qu'après avoir finalement récolté l'argent nécessaire aux honoraires d'un conseil et trouvé un avocat qui accepte de la défendre, elle a pu saisir la Cour suprême en février 2008,

considérant aussi que, bien que des indices aient initialement fait craindre que Mme Joya soit poursuivie en justice pour ses propos, il appert qu'aucune action n'a été engagée dans ce but,

considérant en outre que la liberté de ton de Mme Joya lui a valu des menaces constantes, qu'elle a survécu à quatre tentatives d'assassinat et ne passe jamais deux nuits au même endroit; que sa sécurité est assurée par des membres de sa famille,

sachant enfin que l'Afghanistan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu de ce fait de respecter la liberté d'expression garantie à l'article 19 dudit Pacte,

1. *remercie* les autorités parlementaires des informations communiquées;

2. *est vivement préoccupé* de ce que Mme Joya ait été suspendue pour la liberté des propos qu'elle a tenus sur le fonctionnement du Parlement afghan et sur certains de ses collègues parlementaires; *réaffirme à ce sujet* que la liberté d'expression est un pilier de la démocratie et doit être interprétée dans un sens aussi large que possible dans le cas de parlementaires qui, étant les représentants élus du peuple, attirent l'attention sur ses préoccupations et en défendent les intérêts, qu'elle englobe nécessairement le droit de critiquer sévèrement le Parlement et le gouvernement et leur action, et qu'à ce titre le Parlement se devrait de la défendre jalousement;
3. *considère* que la suspension du mandat parlementaire est une mesure d'une gravité exceptionnelle qui doit être prise dans le strict respect de la loi et des procédures pertinentes, et limitée dans le temps; *s'inquiète* à cet égard que la durée de la suspension, qui est en vigueur depuis près d'un an, n'ait pas été limitée et que, contrairement aux règlements intérieurs du Parlement – l'ancien comme le nouveau – le Conseil administratif ne semble pas avoir été mêlé de quelque manière que ce soit à la décision de suspension prise à l'encontre de Mme Joya; *constate donc* avec inquiétude une différence de traitement entre les propos qu'elle a tenus et qui lui ont valu une sévère sanction, et ceux de certains de ses collègues parlementaires qu'elle a dénoncés publiquement et qui n'ont apparemment suscité aucune réaction du Parlement;
4. *note* qu'une requête contestant la suspension a été introduite devant la Cour suprême; *compte* que la Cour statuera sur elle sans délai; *souhaiterait* recevoir des informations à ce sujet; *souhaiterait aussi* recevoir confirmation du fait que Mme Joya n'est pas poursuivie en justice pour les propos qu'elle a tenus;
5. *est alarmé* par les menaces de mort que Mme Joya ne cesse de recevoir et par le fait qu'elle ne bénéficie d'aucun service officiel de protection; *souligne* qu'au vu de l'insécurité qui règne en Afghanistan, il est évident que les menaces à sa sécurité doivent être prises très au sérieux et susciter une riposte efficace;
6. *prie donc instamment* les autorités, qui sont tenues de protéger le droit à la vie, de lui fournir d'urgence un service complet de protection; *souhaiterait vivement* recevoir des informations sur les mesures prises à cette fin;
7. *engage* en même temps les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour identifier et traduire en justice les coupables des menaces de mort proférées contre Mme Joya; *réaffirme* à ce sujet que le Parlement de l'Afghanistan a une responsabilité particulière à assumer là où la sécurité de l'un de ses membres est en jeu; *engage donc* les autorités parlementaires à prendre les dispositions nécessaires pour que Mme Joya bénéficie sans délai de la protection nécessaire et pour qu'une enquête soit diligentée sur les menaces; *souhaiterait* recevoir des informations sur toutes les dispositions prises dans ce but;
8. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités parlementaires et à la source;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2008).

CAS N° EGY/02 - AYMAN NOUR - EGYPTÉ

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 182^{ème} session (Le Cap, 18 avril 2008)²⁷

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Ayman Nour, membre de l'Assemblée du peuple d'Égypte lors du dépôt de la communication le concernant, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/182/12b)-R.1-Add.),

considérant que l'immunité parlementaire de M. Ayman Nour, fondateur du parti d'opposition Al-Ghad, et candidat aux élections présidentielles de septembre 2005, a été levée le 29 janvier 2005; qu'il a été arrêté immédiatement après, sous l'inculpation de faux et usage de faux, délit qu'il aurait commis dans le but d'enregistrer son parti; que le 24 décembre 2005, il a été déclaré coupable et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement qui a été confirmée en dernière instance et qu'il purge actuellement; que son état de santé serait précaire; qu'une demande de libération pour raisons médicales, que M. Nour a introduite en août 2006, a été rejetée sur la foi d'un rapport médical officiel de janvier 2007 qui concluait que le maintien en prison ne mettait pas sa vie en danger; que les appels de cette décision ont été rejetés, en dernière instance le 17 mars 2008 par la Haute Cour administrative; que l'avocat de M. Nour a maintenant déposé un recours en grâce auprès du Chef de l'Etat; qu'à la mi-mai 2007, M. Nour a été brutalisé par des agents de sécurité au tribunal, où il devait assister à une audience dans une autre affaire; que le 6 septembre 2007, un des coïnculpés de M. Nour, M. Ayman Hassan Ismail El-Refa'y, qui s'était rétracté après avoir témoigné contre M. Nour et avait exprimé le vœu de faire une nouvelle déposition dans cette affaire, a été retrouvé pendu dans sa cellule, qu'il partageait avec trois autres prisonniers; que, de l'avis des autorités, il se serait suicidé,

notant que, vu les informations dans une large mesure divergentes communiquées par les autorités et les sources sur presque tous les aspects de cette affaire, en particulier sur l'arrestation de M. Nour, l'enregistrement de son parti politique, la situation de ses coïnculpés, le procès, les brutalités infligées à M. Nour en mai 2007, ses conditions de détention, son état de santé et son traitement médical, le Comité suggère qu'une mission *in situ* en Égypte pourrait contribuer à établir les faits sur ces questions,

soulignant à ce propos que les missions ne sont utiles que si la délégation du Comité peut s'entretenir aussi avec le parlementaire concerné, condition que le Comité et, derrière lui, l'UIP ont systématiquement posée pendant les 30 ans d'existence du Comité,

considérant que le Procureur général a cependant refusé que la délégation du Comité rende visite à M. Nour car il a jugé qu'une telle visite serait contraire au droit égyptien et perçue comme une ingérence dans l'administration de la justice égyptienne; *notant* que, selon les sources, un représentant de l'Union africaine a visité une prison égyptienne le 18 août 2007, qu'un journaliste a rencontré M. Nour en prison en janvier 2007, et que l'organisation internationale non gouvernementale Human Rights Watch a été autorisée à visiter des prisons égyptiennes dans les années 1990 et a publié un rapport à ce sujet,

²⁷ La délégation de l'Égypte a émis des réserves sur la résolution, en particulier sur les alinéas du préambule, et a fait valoir que la justice égyptienne ayant statué en l'espèce, notamment sur la demande de libération anticipée de M. Nour, ces décisions ne pouvaient pas être remises en question.

1. *remercie* le Président de l'Assemblée du peuple de sa coopération non démentie avec le Comité en l'espèce et de la peine qu'il s'est donnée pour organiser la mission proposée;
2. *est convaincu* qu'une telle mission faciliterait de manière non négligeable un règlement satisfaisant de ce cas; *exprime* donc l'espoir que le Procureur général reconsidérera sa décision;
3. *souligne* qu'une rencontre avec M. Nour ne saurait être en aucun cas interprétée comme une insulte au système judiciaire égyptien ou comme une ingérence dans ce système, et que son seul but est de recueillir des informations auprès de l'intéressé lui-même;
4. *est convaincu aussi* qu'en autorisant une visite à M. Nour l'Egypte donnerait un nouveau témoignage de son attachement aux droits de l'homme et de sa volonté de transparence, et suivrait la pratique de nombreux autres pays qui autorisent ces visites et même les encouragent;
5. *espère sincèrement*, au vu des inquiétudes croissantes du Comité en l'espèce, en particulier au sujet de l'état de santé de M. Nour, que la mission pourra se réaliser dès que possible afin qu'à sa prochaine session, qui aura lieu à l'occasion de la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2008), il dispose des informations recueillies par le Comité;
6. *charge* le Comité d'en informer les autorités et les sources.